



National Library
of Canada

Bibliothèque nationale
du Canada

Acquisitions and
Bibliographic Services Branch

Direction des acquisitions et
des services bibliographiques

395 Wellington Street
Ottawa, Ontario
K1A 0N4

395, rue Wellington
Ottawa (Ontario)
K1A 0N4

Your file *Votre référence*

Our file *Notre référence*

NOTICE

The quality of this microform is heavily dependent upon the quality of the original thesis submitted for microfilming. Every effort has been made to ensure the highest quality of reproduction possible.

If pages are missing, contact the university which granted the degree.

Some pages may have indistinct print especially if the original pages were typed with a poor typewriter ribbon or if the university sent us an inferior photocopy.

Reproduction in full or in part of this microform is governed by the Canadian Copyright Act, R.S.C. 1970, c. C-30, and subsequent amendments.

AVIS

La qualité de cette microforme dépend grandement de la qualité de la thèse soumise au microfilmage. Nous avons tout fait pour assurer une qualité supérieure de reproduction.

S'il manque des pages, veuillez communiquer avec l'université qui a conféré le grade.

La qualité d'impression de certaines pages peut laisser à désirer, surtout si les pages originales ont été dactylographiées à l'aide d'un ruban usé ou si l'université nous a fait parvenir une photocopie de qualité inférieure.

La reproduction, même partielle, de cette microforme est soumise à la Loi canadienne sur le droit d'auteur, SRC 1970, c. C-30, et ses amendements subséquents.

Canada

LA BANQUEROUTE AU BAS-CANADA:
UNE ÉTUDE DES ANNÉES 1840-1849

Mémoire présenté à la Faculté des études supérieures
en vue de l'obtention du grade de
Maître ès arts (M.A.)
en histoire

par

DOMINIQUE LAUNAY

Département d'histoire
Université McGill, Montréal
Janvier 1994

© Dominique Launay, 1994



National Library
of Canada

Acquisitions and
Bibliographic Services Branch

395 Wellington Street
Ottawa, Ontario
K1A 0N4

Bibliothèque nationale
du Canada

Direction des acquisitions et
des services bibliographiques

395, rue Wellington
Ottawa (Ontario)
K1A 0N4

Your file Votre référence

Our file Notre référence

THE AUTHOR HAS GRANTED AN
IRREVOCABLE NON-EXCLUSIVE
LICENCE ALLOWING THE NATIONAL
LIBRARY OF CANADA TO
REPRODUCE, LOAN, DISTRIBUTE OR
SELL COPIES OF HIS/HER THESIS BY
ANY MEANS AND IN ANY FORM OR
FORMAT, MAKING THIS THESIS
AVAILABLE TO INTERESTED
PERSONS.

L'AUTEUR A ACCORDE UNE LICENCE
IRREVOCABLE ET NON EXCLUSIVE
PERMETTANT A LA BIBLIOTHEQUE
NATIONALE DU CANADA DE
REPRODUIRE, PRETER, DISTRIBUER
OU VENDRE DES COPIES DE SA
THESE DE QUELQUE MANIERE ET
SOUS QUELQUE FORME QUE CE SOIT
POUR METTRE DES EXEMPLAIRES DE
CETTE THESE A LA DISPOSITION DES
PERSONNE INTERESSEES.

THE AUTHOR RETAINS OWNERSHIP
OF THE COPYRIGHT IN HIS/HER
THESIS. NEITHER THE THESIS NOR
SUBSTANTIAL EXTRACTS FROM IT
MAY BE PRINTED OR OTHERWISE
REPRODUCED WITHOUT HIS/HER
PERMISSION.

L'AUTEUR CONSERVE LA PROPRIETE
DU DROIT D'AUTEUR QUI PROTEGE
SA THESE. NI LA THESE NI DES
EXTRAIT'S SUBSTANTIELS DE CELLE-
CI NE DOIVENT ETRE IMPRIMES OU
AUTREMENT REPRODUITS SANS SON
AUTORISATION.

ISBN 0-315-99912-8

Canada

Tables des matières

Sommaire.....	ii
Abstract.....	iii
Liste des tableaux.....	iv
Annexes.....	v
Introduction.....	1
Chapitre 1: "Une incursion dans les archives judiciaires. Les dossiers de banqueroute: sources et méthodes.".....	16
Chapitre 2: "Au carrefour du droit et du commerce: l'intégration de la banqueroute dans le développement économique de la province au milieu du XIXe siècle. Historiographie, contextes historique et légal.".....	34
Chapitre 3: "L'insolvabilité, le commerçant et ses créanciers: un aperçu quantitatif.".....	58
Conclusion.....	79
Annexes.....	84
Bibliographie.....	102

Sommaire

Cette thèse porte sur l'étude de la banqueroute, une institution légale, qui a été incorporée dans le droit du Bas-Canada en 1839. Son objet est d'étudier les relations entre les commerçants insolvable et leurs créanciers tant sur le plan social que celui de l'encadrement légal du Bas-Canada pendant la première moitié du XIXe siècle. La source primaire exploitée dans cette recherche est constituée des dossiers de banqueroutes conservés aux archives judiciaires du district de Montréal. Cette recherche constitue une première exploration dans cette source primaire.

La conjoncture économique difficile des années 1820-30; l'inefficacité des recours légaux de recouvrement de dettes, figuraient parmi les principales raisons invoquées par les commerçants de Montréal dans leurs demandes liées à la mise en place d'une procédure de banqueroute.

Nos recherches démontrent que ces demandes ne provenaient pas des créanciers les plus nantis. La procédure de banqueroute répondait davantage aux besoins des créanciers ordinaires composés entre autres d'artisans, de taverniers et de boulangers. Ces créanciers occupaient une place centrale dans la production et le commerce des biens dont le fonctionnement dépendait essentiellement de leur crédit. La procédure de banqueroute leur permettait de vérifier et de contrôler les transactions du commerçant et leur permettait de contraindre les autres créanciers à accepter des compromis de remboursement.

Abstract

This is a study about bankruptcy, a procedure incorporated into Lower Canada's legal institutions in 1839. The object is to analyze from both a social and a legal perspectives the relations between insolvent traders and their creditors during the first half of the nineteenth century. This research is based on a source almost unexploited by historians up to now, the bankruptcy records located in the judicial archives in the district of Montreal.

The economic difficulties of the 1820's and the inefficiency of the existing legal means for debt recovery were among the main arguments invoqued by the traders of Montreal in their demands for the implementation of a bankruptcy procedure.

The result of our research indicate that these demands were not mainly expressed by the wealthiest creditors. The bankruptcy procedure responded more to the needs of ordinary creditors such as artisans, tavernkeepers and bakers whose credit was central to the production and trade of goods. The bankruptcy procedure allowed ordinary creditors to audit and control debtor's transactions, and to constrain other creditors to accept re-payment compromise.

Liste des tableaux

1. Procédure de banqueroute.....	23
2. Poursuite civile.....	50
3. Répartition des banqueroutiers en fonction de leur occupation et de leur niveau moyen d'endettement.....	60
4. La propriété immobilière.....	65
5. Catégories de créances.....	68
6. Répartition des créances.....	75

Liste des annexes

Annexe A : Inventaire de la faillite de Robert Johnson.....	84
Annexe B : Collocation du premier dividende de la banqueroute de John Griffith.....	87
Annexe C : Extraits de la Loi sur les banqueroutes.....	93

INTRODUCTION

Au mois de mars 1845, John Keller, un marchand de quincaillerie de Montréal, envoyait une sommation adressée au nom de Robert Johnson, ébéniste du faubourg St-Laurent. Keller exigeait le paiement de sa créance de £ 228.18.0 dans les vingt-et-un jours. En l'absence de Johnson, c'est son épouse Mary Fleming, marchande publique "séparée quant aux biens de son mari" qui a reçu la copie. Ce n'était pas la première demande du genre qu'elle recevait au nom de son mari en peu de temps. En effet, quelques semaines auparavant, elle avait effectué un versement à la Commercial Bank. Mais cette fois, elle a laissé échoir l'échéancier de la sommation. Au vingt-deuxième jour, puisque Johnson ne s'était pas présenté devant le commissaire en banqueroute, il a été déclaré banqueroutier et sans tarder ses biens ont été saisis par le shérif, sous les ordres du commissaire. Les journaux *La Minerve* et la *Gazette du Canada* publieraient des avis de cette faillite et une copie serait placardée sur les portes de l'église paroissiale. A partir de ce moment, la commission en banqueroute contre Robert Johnson était émanée et la

procédure légale s'était amorcée¹. Et dès lors, ses créanciers obtenaient un droit de regard dans toutes ses affaires, même ses affaires personnelles.

La mise en banqueroute de ce commerçant illustre un moyen par lequel un créancier utilisait l'appareil judiciaire pour recouvrer sa créance: sous l'autorité d'un juge (ou d'un commissaire), la commission en banqueroute autorisait le shérif à saisir les biens du banqueroutier et un syndic veillerait à leur vente et à la distribution des montants parmi les créanciers. Au Bas-Canada, cette procédure légale n'a eu d'existence qu'à partir de décembre 1839, date à laquelle le Conseil spécial promulguait l'Ordonnance qui incorporait la banqueroute au droit privé canadien². Notre recherche a pour objet d'étudier la banqueroute et ses banqueroutiers au cours de la décennie 1839-1849, deux aspects indissociables issus d'un même phénomène, celui d'un état d'insolvabilité.

Quant à l'insolvable Robert Johnson, il se retrouve tout de même dans une situation privilégiée par rapport à d'autres marchands, artisans et producteurs car la profession qu'exerce Johnson correspond à l'une de celles qui avaient le "droit" de faire banqueroute. En effet, ne sont éligibles que "...all persons being merchants or using the trade in merchandize, bankers, brokers, persons insuring ships or other vessels, or their freight or other matters against the perils of the sea or inland navigation, builders, carpenters, shipwrights, keepers of inns, taverns, hotels or coffee houses, millers, lumberers or shipowners, and all persons who, either for themselves or as agents or factors for others, seek their living by buying and selling, or by buying and letting for hire, or by the workmanship of goods or commodities,

¹ Cour de banqueroute du district de Montréal. Dossier de Robert Johnson, le 11 mars 1845. Préarchivage judiciaire des Archives nationales du Québec, Montréal.

² Ordinances made and passed by his Excellency the Governor General and the Special Council. (Québec: Fisher and Kemble, 1841), 6 volumes. 2 Victoria, chap. 36, "An Ordinance concerning Bankrupts, and the Administration and Distribution of their Estates and Effects", (1839).

shall be deemed traders..."³. La banqueroute pendant les années 1840-1864 est une loi sélective qui ne s'applique qu'à une communauté restreinte de commerçants et la condition d'éligibilité est d'abord déterminée par la profession⁴. Les fermiers, les cultivateurs et les paysans sont spécifiquement exclus de cette définition⁵ ; les "professionnels", les producteurs et les artisans qui ne sont pas impliqués dans l'échange des biens qu'ils produisent ne pouvaient être redevables devant le commissaire en banqueroute. Ainsi, les notaires, les médecins, les journaliers, les commis, les spéculateurs immobiliers ne figurent pas parmi les banqueroutiers.

En promulguant cette législation sur les banqueroutes, le Conseil spécial répondait aux requêtes maintes fois réitérées par des groupes de commerçants du Bas-Canada depuis le début du XIXe siècle. Une fois intégrée dans le cadre des institutions bas-canadiennes, le principe de la banqueroute n'a plus été remis en question⁶, et seule la procédure a subi plusieurs amendements⁷. Mais, depuis

³ 7 Victoria, chap. 10, "An Act to repeal an Ordinance intituled "An Ordinance concerning Bankrupts, and the Administration and Distribution of their Estates and Effects", and to make the same throughout the Province of Canada"(1843). Cette définition est plus complète que celle de la 2 Victoria, chap. 36 qui manquait de précision à ce sujet.

⁴ Par la 27-28 Victoria, chap. 17, "Acte concernant la Faillite" (1864), la loi ne s'applique qu'aux commerçants dans le Bas-Canada tandis que dans le Haut-Canada, toute personne engagée ou non dans le commerce peut s'en prévaloir. La première loi du Parlement, la 32-33 Victoria, chap. 16, "An Act respecting Insolvency" (1869) ne s'appliquait qu'aux commerçants. Le terme "commerçant" n'était pas défini dans ces deux lois.

⁵ Article 1, 7 Victoria, chap. 10.

⁶ Les lois sur la faillite au Bas-Canada sont les suivantes: 2 Victoria, chap. 31; 7 Victoria, chap. 10; 27-28 Victoria, chap. 17, "Acte concernant la faillite" (1864); 32-33 Victoria, chap. 16, "Act respecting Insolvency" (1869). Cette dernière loi est la première loi sur la faillite du gouvernement fédéral. Entre les années 1850-1864, la loi sur les banqueroutes fut simplement renouvelée annuellement sans subir d'amendement.

⁷ 9 Victoria, chap. 30, "Acte pour continuer et amender les Lois de banqueroute maintenant en force en cette Province" (1846); 12 Victoria, chap. 18 "Acte pour établir des dispositions aux fins de continuer et compléter les procédures dans les affaires de banqueroute maintenant pendantes" (1849); 13-14 Victoria, chap. 20, "Acte pour venir en aide aux Banqueroutiers dans certains cas" (1850).

les années 1826-1827, période marquant la première crise du capitalisme au Bas Canada, la conjoncture économique à court terme avait rendu les demandes des commerçants de plus en plus pressantes. Pour comprendre la portée de cette loi et la nature de ces demandes, il est nécessaire de resituer les événements à l'intérieur de leur contexte socio-économique plus global de la première moitié du XIXe siècle. Ce contexte est celui d'une transition vers le capitalisme industriel pendant laquelle les commerçants demandaient des altérations aux lois en vigueur dans la colonie.

Il est bien établi à l'intérieur de l'historiographie québécoise que depuis le début du XIXe siècle, le Bas-Canada était entré dans une phase de transition dans laquelle les structures d'une société pré-industrielle et largement rurale devaient subir des transformations pour s'adapter aux exigences d'une société de plus en plus industrielle, capitaliste et en cours d'urbanisation. Les rapports sociaux entre les groupes de la société subissaient de profonds changements tout comme les institutions qui influençaient sur ces rapports: les modes de production changeant affectaient, entre autres, le système seigneurial et l'économie familiale.

Une transition dans les modes de production marque tous les aspects des structures sociales pendant cette première moitié de XIXe siècle. Le passage d'une production artisanale à une production "industrielle" a des répercussions sur le noyau familiale. L'artisan produit de moins en moins ses biens dans son domicile et commence à transférer cette production à l'extérieur du cadre domestique. Aussi cet artisan n'est plus tout-à-fait "artisan" et se voit soumis aux pressions du marché et à la concurrence; il peut tenter d'élargir son champ d'action dans la sphère de production en essayant d'exercer un contrôle plus grand dans la sphère de l'échange des biens produits et augmenter ses possibilités d'accumuler du capital.

Le chevauchement entre la production et l'échange, le transfert du lieu de production hors du cadre domestique sans pour autant en exclure la participation de la famille et la perte d'autonomie dans la production sont des effets de cette transition. Ces transformations marquent donc l'étude des commerçants qui ont déclaré banqueroute pendant les années 1840-1849.

Il n'est guère aisé de fixer des balises qui encadrent cette phase de transition. Certaines recherches démontrent que des manifestations marquantes apparaissent dès le début du XIXe siècle tandis que d'autres soulignent que les transformations au niveau des modes de production n'apparaissent que vers les années 1840⁸. Ce processus de transition industrielle s'étend sur plusieurs décennies et affecte inégalement les entités géographiques du Bas-Canada. C'est à l'intérieur de la région de Montréal et de ses plaines environnantes que les tensions manifestées se montrent les plus vives. Les dates qui indiquent la "fin" de ce processus de transition sont tout aussi difficiles à tracer. Tandis que les structures pré-industrielles se perpétuent dans certaines régions à la fin du XIXe siècle, d'autres secteurs comme le textile sont complètement révolus⁹. Dans un cas comme dans l'autre, il n'y a pas de date charnière fixe. Ces distinctions établies par des recherches démontrent l'importance d'analyser les changements qui s'opèrent dans les modes de production en fonction des secteurs de l'économie et en tenant compte de la localisation géographique des lieux de production. La période couverte par cette thèse, la décennie 1840-1849, se situe à

⁸ Par exemple voir LAUZON, Gilles. "Pierre sur pierre : accumulation du capital dans la maçonnerie, 1820-1827", papier inédit; BURGESS, Joanne. "L'industrie de la chaussure à Montréal : 1840-1870 - Le passage de l'artisanat à la fabrique" dans *RHAF*, 31, 2 (septembre 1977), pp. 188-210.

⁹ HARDY, René et Normand Séguin. *Forêt et société en Mauricie. La formation de la région de Trois-Rivières, 1830-1930*. (Canada: Boréal Express, Musée National de l'Homme, 1984), pp. 138-201: "Monde rural et forêt".

l'intérieur de cette phase de transition vers le capitalisme industriel et nos recherches se concentrent sur le district de Montréal.

Le district de Montréal était une désignation administrative qui recouvrait une vaste région géographique. En gros, celle-ci s'étendait de l'axe de la rivière Richelieu, à l'est duquel commençait le district de Trois-Rivières, jusqu'à l'axe de la rivière Outaouais, à l'ouest duquel débutait le Haut-Canada. Le district de Montréal comprenait plusieurs entités géographiques variées et caractérisées notamment par leurs activités économiques particulières: par exemple les régions de l'Outaouais ou de Missisquoi renfermaient des activités forestières tandis que Laprairie était une région plus agricole. De plus, la région de Montréal et de ses plaines environnantes correspondait à un centre important de productions domestiques¹⁰. Ainsi, les professions et les activités commerciales des débiteurs sommés à la Cour de banqueroute du district de Montréal reflètent l'étendue et la diversité des entités géographiques du district de Montréal pendant cette période.

Au Bas-Canada et surtout dans la région de Montréal, la transformation des modes de production a eu des répercussions sur les relations sociales entre les différents groupes. Aux côtés des marchands et des seigneurs, les industriels et les capitalistes exigeaient des changements rapides aux structures pré-industrielles qui entravaient leurs projets de développements économiques. Pour garantir les prêts hypothécaires et pour garantir la validité d'une hypothèque donnée sur les immeubles, les individus en position socio-économique d'être des créanciers réclamaient des bureaux d'enregistrement afin de contrôler les charges imposées

¹⁰ SWEENEY, Robert. Internal Dynamics and the International Cycle: Questions of the Transition in Montreal, 1821-1828. (Thèse de doctorat: université McGill, 1985), pp.121-141.

sur les immeubles et de mettre un terme aux hypothèques cachées et secrètes¹¹. Les possibilités d'investissements et d'accumulation de capital nécessitaient une sécurité plus grande. Ces exemples ne constituent que quelques-uns parmi un ensemble de revendications des différents groupes sociaux.

Les tensions entre ces groupes ont puisé toute leur signification à l'intérieur des Rebellions de 1837 qui marquent un point tournant dans l'idéologie prônée. A ce titre, l'exemple le plus flagrant est celui des seigneurs. Bien que cette période amorçait le démantèlement du système seigneurial, certains des seigneurs parviennent après les Rebellions à se tailler une nouvelle place dans la structure sociale, et ce, en se transformant en gens d'affaires et en mettant de l'avant une idéologie qui voulait maximiser les profits réalisables à partir de leurs biens fonciers et leurs infrastructures tels que les moulins. Le Séminaire St-Sulpice, le seigneur de l'île de Montréal spéculait, investissait et s'accommodait fort bien du langage et de la façon de faire du monde des affaires¹². Ces symboles du monde pré-industriel si fustigés avant les Rebellions de 1837, réorientaient leurs intérêts en fonction des possibilités d'acquérir du pouvoir économique.

Une autre conséquence des Rebellions de 1837 fut la suspension de l'Assemblée et du Conseil législatif et l'instauration du Conseil spécial de Sa Majesté. Entre les années 1838 et 1841, ce Conseil a promulgué un ensemble d'Ordonnances dont plusieurs visaient à satisfaire les demandes des milieux d'affaires, industriels et

¹¹ OUELLET, Fernand. Histoire économique et sociale du Québec 1760-1850. Structures et conjonctures. (Montréal: Fidès, 1971), volume 2, p. 355.

¹² YOUNG, Brian. In its Corporate Capacity. The Seminary of Montreal as a Business Institution, 1816-1876. (Kingston-Montréal: McGill-Queen's University Press, 1986), 295 pages.

capitalistes¹³. L'institution des bureaux d'enregistrement qui rend obligatoire l'enregistrement des hypothèques et la réglementation sur les commutations des terres du séminaire St-Sulpice sont des mesures qui vont dans ce sens¹⁴. Il en est de même pour l'Ordonnance concernant les banqueroutes. Cette loi privilégiait parmi les commerçants certains groupes de débiteurs et de créanciers et elle pouvait dans certains cas faciliter les rapports entre ces deux groupes, et dans d'autres cas se montrer coercitive à l'égard des commerçants insolvable et fraudeurs.

Les événements entourant les Rebellions de 1837 ainsi que la décennie des années 1840 s'inscrivent dans une conjoncture économique ponctuée de crises sectorielles et d'alternances rapides entre les brefs moments de prospérité et les creux de dépressions. La crise de 1826 est sans doute la plus frappante et provoque de nombreuses faillites commerciales¹⁵. Des sociétés comme "Ware & Gibb", épiciers de Montréal, la distillerie des "Handyside Brothers & Co", ou encore les marchands à commission "Stuart Calcoff & Co" signent des actes de composition avec leurs créanciers et présentent des passifs qui oscillent entre £ 3340 et £ 4964. Ces montants peuvent sembler relativement peu élevés s'ils sont comparés aux £ 34 617 de passif des "general commission merchants, auctioners and brokers" que sont "McNider & Scott"¹⁶. L'ampleur des crises

¹³ YOUNG, Brian. "Positive Law, Positive State: Class Realignment and the Transformation of post-rebellion Lower Canada".

¹⁴ Ordinances made and passed by the Excellency the Governor General and the Special Council. op. cit., note 2. 4 Victoria, chap. 30, "An Ordinance to prescribe and regulate the Registering of Titles to Lands, Tenements and Herediments, Real or Immoveable Estates, and of Charges and Incumbrances on the Same : and for the alteration and improvement of the law, in certain particulars, in relation to the Alienation and Hypothecation of Real Estates, and the Rights and Interest acquired therein".

¹⁵ SWEENEY, Robert. "Colonie et crise : Montréal et la première crise du capitalisme" dans Protesting History : Four Papers. (Montréal: Robert Sweeney, 1984), pp. 1- 44.

¹⁶ "Cession" de "Ware & Gibb", dans les Minutes de Griffin, #6247, 14-02-1826, Archives nationales du Québec-Montréal, ci- après ANQ-M; "Cession" de "Handyside Brothers & Co", dans les Minutes de Griffin, #7187, 10-09-1827, ANQ-M; "Cession" de "Stuart Calcoff & Co", dans les Minutes

ponctuelles variaient selon les secteurs de l'économie: tant les commerçants impliqués dans la sphère mercantile que ceux impliqués dans la production ressentaient les contrecoups et nombre d'entre eux avaient été appelés à comparaître dans les bureaux de notaires afin de fixer les termes d'un arrangement avec leurs créanciers¹⁷. Cette instabilité économique accentue les problèmes d'insolvabilité des commerçants (et des non-commerçants) et le nombre accru d'insolvables accentue à son tour l'inefficacité des moyens de recouvrement de créances prévus par le système judiciaire¹⁸.

Au niveau des procédés légaux de recouvrement de créances en matière commerciale, le système judiciaire se caractérisait par une grande confusion. Le manque apparent de clarté à l'égard de quel système de droit (canadien, français ou britannique) était applicable dans une cause donnée n'encourageait en rien les gens d'affaires dans leurs transactions commerciales puisque le droit dans ce domaine n'était source d'aucune certitude. Ce développement particulier au Bas-Canada du droit commercial provenait du système juridique mis en place sous le régime de la Nouvelle-France et provenait également du changement de régime survenu lors de la Conquête de la Nouvelle-France par l'Angleterre. Nous dressons les lignes directrices de cette situation.

Avant l'établissement de la banqueroute, un créancier avait recours à divers moyens légaux pour récupérer sa créance; ils variaient selon la nature de la

de Griffin, #7511, 27-10-1827, ANQ-M; "Cession" de "McNider & Scott", dans les Minutes de N.B. Doucet, #14291, 27-01-1827, ANQ-M.

¹⁷ SWEENEY, Robert. "Colonie et crise : Montréal et la première crise du capitalisme", op. cit., note 15, p.19 et pp. 40-41.

¹⁸ L'auteur Charles Warren souligne que les lois sur la faillite ont été le produit de crises financières ou de dépressions économiques. Bankruptcy in the United States History. (New York: DaCapo (1ère éd. 1935), 1972), page 9.

créance en cause. Par exemple, une dette due pour un loyer impayé ne bénéficiait pas des mêmes recours qu'une dette due pour un prêt d'argent. Le recours le plus général car il s'appliquait à tous les types de créances, consistait à obtenir un jugement dans le cadre d'une poursuite civile. Ce jugement autorisait une exécution sur les biens du débiteur, suivant les dispositions de la procédure civile: les biens étaient saisis et vendus en justice.

Sous le régime de la Nouvelle-France, un débiteur pouvait faire la cession de ses biens au bénéfice de ses créanciers; cette pratique avait suscité de nombreuses controverses et a été abrogée en 1781. Le Code Marchand de 1673 qui constituait la grande codification des titres de commerce en vigueur sous Louis XIV, prescrivait une procédure en cas de faillite d'un commerçant. Cependant, bien que le Code Marchand continuait à inspirer les jugements rendus à la Cour du banc du roi pendant la première moitié du XIX^e siècle, il était aussi un sujet très controversé. N'ayant pas été officiellement enregistré au Conseil supérieur de Québec, étape nécessaire pour qu'une Ordonnance ait force de loi dans la colonie, certains légistes remettaient en question la validité de cette Ordonnance comme source de droit commercial. Et, il semblerait que pour diverses raisons ce système de faillite ait cessé d'être appliqué sous le régime britannique¹⁹.

La Conquête de 1763 altérait le système judiciaire. Entre les années 1763 et 1839, le droit en vigueur ne prévoyait pas la possibilité pour un commerçant de déclarer banqueroute. Les recours possibles en cas d'insolvabilité demeuraient la poursuite civile et l'emprisonnement pour dette. Cette dernière était une pratique nouvellement introduite dans le droit privé canadien par une loi statutaire

¹⁹ KOLISH, Evelyn. "L'introduction de la faillite au Bas-Canada : conflit social ou national" dans *BHAE*, 40, 2 (automne 1986), pp. 215-230.

britannique promulguée en 1764²⁰. Mis à part ces recours, les créanciers et leurs débiteurs parvenaient parfois à des arrangements privés: ces actes intitulés "actes d'atermoiements" étaient réservés aux commerçants qui cédaient tous leurs biens au bénéfice de leurs créanciers²¹. Dans l'ensemble, ces arrangements privés, les saisies et la prison demeuraient des méthodes inefficaces lorsque les relations d'endettement mettaient en jeu de nombreux créanciers²².

La banqueroute représente un exemple à l'aide duquel il est possible d'étudier les relations entre débiteurs et créanciers tant sur le plan social que celui de l'encadrement légal particulier du Bas-Canada pendant cette période. Cette institution met en cause les commerçants/débiteurs qui ont fait faillite avec leurs divers créanciers, ceux qui leur ont octroyé du crédit. Le contexte légal de la banqueroute illustre le lien existant entre le droit civil confirmé par l'Acte de Québec de 1774 et les lois statutaires britanniques promulguées à la suite de la Conquête. En effet, la Loi sur les banqueroutes reconnaissait explicitement l'application du droit civil: sa procédure intégrait à la fois les principes de droit commercial britannique et ceux du droit civil en respectant l'ordre des privilèges et des préférences fixés par le droit civil²³. Et pour cause car cette intégration, tout en donnant des caractéristiques uniques au droit canadien²⁴, offrait des avantages et des garanties très intéressantes aux yeux des créanciers selon la nature de leur créance. Dans cette perspective, l'étude cette institution légale constitue une

²⁰ KOLISH, Evelyn. "Imprisonment for Debt in Lower Canada, 1791-1840" dans Revue de droit de McGill, 32 (été 1987), pp. 602-635.

²¹ SWEENEY, Robert. "Colonie et crise : Montréal et la première crise du capitalisme", op. cit., note 15, pp. 8-11 sur le fonctionnement des "cessions".

²² Voir infra, chapitre 2.

²³ Articles 66 et 75, 7 Victoria, chap. 10.

²⁴ Au sujet de la mixité du droit canadien voir: BRIERLEY, John E. C. "The Co-Existence of Legal Systems in Quebec: «Free and Common Socage» in Canada's «Pays de droit civil»", dans Cahier de droit, 20 (1979), pp. 277-287.

source pour mieux comprendre la nature du droit au Bas-Canada avant sa codification.

Par ailleurs, une étude de la procédure légale risque de s'embourber dans le discours formaliste et technique du droit si elle ne trouve pas une illustration de son application dans la pratique quotidienne. Dans ce sens, nous n'entendons pas analyser la procédure elle-même dans tous ses détails, mais plutôt son résultat une fois que la Loi est appliquée²⁵. Les dossiers de banqueroute contiennent ces résultats. Leur analyse nous permet de comprendre au-delà du discours législatif, les enjeux des rapports sociaux.

L'approche que nous appliquons dans cette recherche s'inspire fortement de celle de Pierre Vilar²⁶. En substance, sa thèse soutient que la loi sous-tend et cristallise, dans ses dispositions et dans son application quotidienne, des intérêts de classe et de ce fait, elle détermine des rapports sociaux particuliers. Dans son contexte socio-économique et politique de cette première moitié du XIXe siècle au Bas-Canada, même si la banqueroute demeure le privilège d'une minorité de la société commerçante endettée, elle exprime des tensions entre les débiteurs et les créanciers dont les natures ne peuvent être révélées que par l'analyse des dossiers de banqueroute. Pendant cette période de transition qui marque le XIXe siècle, les personnes en position de force et en possession de capitaux exigeaient

²⁵ Pour une critique détaillée de la procédure légale, voir: ANONYMOUS. Commentaries on the Present Bankrupt Act: in a Series of Letters addressed to the Editor of the Morning Courier. (Montréal: Lovell and Gibson, 1848) et Reports on the State of the Administration of Justice. (Montréal: Chamber of the Association of the Bar, 1842).

²⁶ VILAR, Pierre. Une histoire en construction. Approche marxiste et problématique conjoncturelles. (Paris: Gallimard, 1982), pp. 265-291 : " Histoire du droit, histoire totale".

des lois et un système juridique pour protéger et renforcer leur position: ces demandes incluaient une loi sur les faillites commerciales.

Nous avons dépouillé les dossiers de la Cour de banqueroute du district de Montréal entre les années 1840 et 1849. Cette période a été choisie en fonction de plusieurs facteurs. L'année 1840 marque le début de la Cour de banqueroute puisque son existence a été votée en décembre 1839. Le début des années 1850 est marqué par un changement dans la conjoncture économique où la prospérité fait denouveau apparition; mais aussi, ces années amorcent une période marquée par des réformes au niveau de l'appareil judiciaire et des lois relatives au commerce et à l'insolvabilité²⁷. Ces changements perturbent le contexte légal et risquent d'affecter les données que nous observons dans les dossiers de banqueroute.

Nous avons dépouillé 500 dossiers de commerçants faisant faillite pendant la période 1839-1849. Cette banque de données englobe toutes les professions des commerçants: encanteur, "trader", marchand de textiles et de marchandises sèches, cordonnier, ébéniste, carrossier, charpentier etc. Nous avons fait état plus haut de la définition de commerçant prévue dans la loi. Aussi, dans les dossiers de banqueroute, nous retrouvons des commerçants impliqués soit uniquement dans la

²⁷ Par exemple, la 12 Victoria, chap. 22, "An Act to amend the law regulating Inland Bills of Exchange and Promissory Notes, and the protesting thereof, and Foreign Bills, in certain cases" (1849), qui concerne les instruments de crédit et la 12 Victoria, chap. 42, "An Act to abolish Imprisonment for Debt, and for the punishment of Fraudulent Debtors, in Lower Canada, and for other purposes" qui abolit l'emprisonnement pour dette mais rend la cession des biens obligatoire pour toute dette supérieure à £10.

sphère de l'échange de biens de consommation comme dans le cas des marchands, grossistes ou encanteurs, soit des commerçants impliqués à la fois dans la production des biens de consommation et dans leur échange comme dans l'exemple de l'ébéniste Robert Johnson qui fabrique et vend ses meubles. Parmi ces professions, nous avons sélectionné un groupe, celui des commerçants impliqués à la fois dans la production des biens et de leur échange qui représente 91 banqueroutiers pour la décennie 1840-1849.

Ensuite, nous avons analysé une littérature "primaire" : débats de l'Assemblée législative du Canada-Uni, lettres et commentaires adressées aux juristes, rapports des tribunaux sur les procès. Loin de constituer une source exhaustive, cette littérature permet tout de même de mettre l'accent sur les points de controverses de la procédure de banqueroute et de mieux cerner son contexte dans le discours des autorités.

Suivant la problématique de notre sujet, nous analysons la banqueroute sous ses deux aspects juridique et social. Une compréhension de la provenance de la source primaire utilisée est primordiale pour comprendre la signification réelle des données qu'elle contient. L'encadrement légal de la banqueroute permet de comprendre en partie le phénomène qui a produit les dossiers de banqueroute. Ce cadre légal délimite les informations que nous retrouvons dans cette source primaire, pose des critères de sélection (par exemple celui de l'éligibilité des commerçants à faire banqueroute), et prescrit des droits et des pouvoirs à des groupes sociaux particuliers.

Cette thèse se compose de trois chapitres. Le premier chapitre expose les sources et les démarches employées dans notre travail et met l'accent sur l'analyse de la source primaire. Il vise à comprendre les différentes données contenues dans un dossier de banqueroute. Le deuxième chapitre dresse un bilan de l'historiographie et montre les lacunes du discours légal. De plus, il propose de compléter le contexte historique par un tableau du contexte juridique de la première moitié du XIXe siècle au Bas-Canada. Enfin, le troisième chapitre analyse les résultats obtenus par le dépouillement des dossiers de banqueroute. Nous y exposons les statistiques générales des banqueroutiers: profession, seuil d'insolvabilité, composition de l'actif. Ensuite nous effectuons une analyse détaillée de la nature des créances réclamées par les créanciers et une analyse des créanciers eux-mêmes afin d'établir des liens entre les créanciers et les débiteurs. Les résultats soulèvent bien des questions quand au débat sur les voies d'industrialisation dans le district de Montréal pendant cette période d'une économie en transition et le rôle que le droit y joue.

Chapitre 1

Une incursion dans les archives judiciaires. Les dossiers de banqueroute: sources et méthodes

"I am 20 years of age - I served my apprenticeship with my father- It was an apprenticeship of 7 years beginning when I was 13 years old ... I lived with my mother and father until the failure- Now I live with my mother in law ... The last time I saw the bankrupt was two or three weeks ago...

Question [from creditors] : Where is your father ?

Answer : I don't know.

Question [from creditors] : Where is your father ?

Answer : I don't know - He has left the town and district and I believe my mother accompanied him.

The Court asked the Question : Where did he go ? And Samuel declined to answer.

Question [from the Court and the creditors] : Do you know where your father is ?

And finally he [Samuel] says that they have gone to Quebec about three weeks ago. I was not aware of their departure until within three hours of the time they left ... I am a married man and was married about six months ago ...".

Extrait de la déposition de Samuel J. Johnson, ébéniste de la cité de Montréal, fils du banqueroutier, le 9 avril 1845²⁸.

²⁸ Cour de banqueroute du district de Montréal. Dossier de Robert Johnson, le 11 mars 1845. Préarchivage judiciaire des Archives nationales du Québec, Montréal.

"...It was only in the early part of November last, that I found myself for the first time unable to meet my engagement - I could not pay my Landlord his rent, and in consequence the Landlord caused my effects to be seized in one of my premises, which was followed by another Seizure in my other premises for a similar cause. One Seizure was for £ 16 and the other for £ 12.10.0. Subsequent to these Seizures my Wife who had instituted legal proceedings against me to obtain a Séparation de biens caused a third Seizure to be made of my effects. Previous to her Seizure I had been endeavouring to effect arrangements to obtain money from my friends to discharge the Claims for Rent, but after the Seizure made by my Wife, I was advised that it was useless to endeavour to continue the business as I had engagements on hand which I could not then meet - My baker was at that time pressing as well as some parties to whom I had become liable on my Wife's Account - I had married her sometime previously without a Contract . She had been in the millinery line previous to our marriage, which she continued subsequently to it. As far as I have been able to discover her debts previous to our marriage were about £ 100. Since then her liabilities for the millinery business carried on after the marriage exceed £ 300. It had been arranged between us that the millinery business was to support itself and the premises where she carried on that part of the business. Finding myself called upon to pay the rent of those premises which she said her business could not pay, I felt satisfied that the millinery business was unprofitable, and urged her to close that business, take an Inventory of the stock and have it disposed of. She would not consent to this, which was the first occasion of the difference between us, leading to her subsequent demand of a Séparation de biens. She was at all times unwilling to communicate to me the details of her business, and wished to retain it solely under her management ..."

Extrait de la déposition de Luther Temple, ébéniste et "Upholsterer", résident de la cité de Montréal, le 26 novembre 1844²⁹.

Ces deux extraits sont tirés des dépositions qui figurent dans les dossiers de banqueroute. Ils n'ont pas été choisis en fonction de leur représentativité mais plutôt parce qu'ils illustrent l'éventail des contrastes et le type d'information qui se recoupent dans ces dossiers. Le premier extrait cité reproduit l'interrogatoire du fils d'un commerçant qui, en constatant sa faillite, a pris la fuite. Le second extrait cité laisse entrevoir une scène dans laquelle interviennent des éléments de la vie quotidienne du commerçant aux prises avec les revendications de son épouse, les

²⁹ Cour de banqueroute du district de Montréal. Dossier de Luther Temple, le 25 novembre 1844. Préarchivage des Archives nationales du Québec, Montréal.

comptes de son boulanger et les demandes pressantes de son propriétaire. Cet extrait brosse également un tableau où interviennent des relations complexes entre le commerçant et ses divers créanciers. Ces dossiers de banqueroute forment l'essentiel des données primaires utilisées dans cette thèse. L'objet de ce premier chapitre est d'exposer cette source, ses qualités, sa richesse et ses limites, ainsi que les sources complémentaires que nous utilisons dans notre recherche, et d'énoncer la démarche et la méthode que nous leur avons appliquées. Mais d'abord, nous devons souligner deux caractéristiques des données provenant des faillites. D'une part, même si la procédure légale est identique pour tous les commerçants, l'information qui nous parvient des dossiers n'est pas nécessairement uniforme. Et d'autre part, ces données reflètent un épisode particulier de l'activité commerciale, celui de l'état d'insolvabilité vue par le biais d'une institution légale.

Un dossier de banqueroute contient une grande variété de documents. Il y a ceux qui proviennent de l'administration judiciaire et de la procédure légale (par exemple, la nomination des officiers de justice), ceux qui émanent du débiteur (par exemple, la liste de son actif et de son passif) et ceux qui sont issus des créanciers (par exemple, leurs réclamations et les preuves de celles-ci). Un dossier réunit au minimum une cinquantaine de pages. Sa taille est surtout en fonction du nombre de créanciers qui se présentent devant le commissaire et de l'ampleur de la faillite. Mais, l'information contenue dans ces dossiers n'est pas constante et peut varier d'un dossier à l'autre. En effet, il arrive qu'un commerçant n'ait aucun inventaire de bien ou que la vente des biens n'ait couvert que les frais de justice, ne laissant rien pour composer un dividende aux créanciers. Et, quand le commerçant insolvable a pris la fuite, il n'y aura pas d'interrogatoire ni de documents émanant de sa part.

Malgré cette masse documentaire, le portrait que l'on peut tirer d'un dossier de banqueroute est limité. Ce dossier présente le commerçant sous l'angle particulier de la faillite, celui d'un moment de difficultés commerciales. Tous les éléments constituant la vie du commerçant, de sa famille, de ses affaires et de ses aléas subis dans le passé qui ont pu se produire jusqu'au moment de la banqueroute ne sont pas nécessairement inclus dans ce dossier judiciaire. D'ailleurs, les créanciers ne s'intéressent qu'à certains aspects de la vie personnelle du commerçant, ceux qui ont pu influencer son patrimoine. Par exemple, ils ne s'intéresseront au mariage du banqueroutier que dans la mesure où celui-ci aurait un effet sur les biens qu'il détient en son nom personnel.

Par ailleurs, pour étudier les composantes de la relation commerçant-créanciers par le biais de la faillite, il est avant tout primordial de connaître le phénomène légal lui-même qui a engendré les dossiers. En effet, la source primaire utilisée est révélatrice de changements historiques dans la mesure où l'on saisit le contexte bien précis dont elle est issue. En reconstruisant une partie de ce que l'on soupçonne être "le" passé, nous utilisons des sources qui comportent leur propre histoire. Pour que cette évidence soit révélatrice de changement historique, il est nécessaire de comprendre dans sa totalité le phénomène qui a produit cette source³⁰. Il s'agit entre autre de comprendre à quels besoins elle devait répondre et de quels événements socio-économiques factuels elle devait être le témoin. De ce raisonnement provient l'approche que nous prôtons. Les dossiers de banqueroute ont été conservés dans le seul but précis de servir de documents juridiques en cas de litige. C'est en fonction de ce but qu'ils nous sont parvenus et qu'ils doivent être compris.

³⁰ SWEENEY, Robert. Internal Dynamics and the International Cycle : Questions of the Transition in Montreal, 1821-1828, op. cit., note 10, pp. 14-39.

Le phénomène qui a produit les dossiers de banqueroute découle d'un processus judiciaire. Il s'agit d'un mécanisme légal de recouvrement de dette dont le but est de pourvoir à la récupération des biens du débiteur, à leur vente aux enchères et à la distribution des deniers entre les créanciers, en proportion de leur créance. Ce mécanisme prévoit également une remise des dettes commerciales accumulées du commerçant. Cette remise effaçait toutes les dettes contractées par le commerçant jusqu'à sa faillite. Il peut ainsi redémarrer ses affaires sans le fardeau constant de cet endettement. La faillite entraîne ainsi une intervention externe dans les relations habituelles et quotidiennes entre le commerçant et ses créanciers qui exigent la présence d'un juge, représentant l'autorité de l'Etat, pour solutionner les différends. Les créanciers et les débiteurs quittaient alors les bureaux privés du notaire ou ceux des particuliers, pour pénétrer dans l'espace public de la Cour de banqueroute, où tout était publié dans les journaux³¹. La distinction entre le milieu privé et public de ces relations sociales ne signifie pas que les créanciers et les débiteurs se polarisaient systématiquement en des camps adverses. Par contre, ce sont tout de même les créanciers qui décidaient du sort du débiteur après sa faillite car leur approbation était nécessaire au certificat de remise de dettes.

Les limites chronologiques que nous posons suivent celles imposées par la source primaire. Introduites en 1839 dans les institutions du Bas-Canada, les premières banqueroutes se déclarent au courant de l'hiver 1840. Jusqu'en 1849, certains amendements ont été apportés à la procédure mais ceux-ci ne modifient pas en substance les résultats que nous observons³². Dans ce sens, les amendements pendant la décennie 1840-49 n'affectent pas la définition des commerçants éligibles à la procédure de banqueroute. Nous pouvons donc comparer et analyser des

³¹ Articles 18 et 33, 7 Victoria, chap. 10.

³² Par exemple, la 9 Victoria, chap. 30 (1846) réajuste les pouvoirs du shérif (article 6) et ceux du syndic (articles 7 et 9), et prévoit des modalités pour une composition (articles 12, 13 et 14).

données compatibles. Par contre, à partir de 1849, le système judiciaire subit une vague de réformes et des changements importants sont apportés à la procédure, ainsi qu'aux autres procédés de recouvrement de créances. Enfin, ajoutons que la période 1840-1849 s'inscrit dans une conjoncture économique de "crises" tandis que le début des années 1850 serait témoin d'un revirement de la conjoncture économique et marquerait le début d'une période de prospérité. Tous les groupes de commerçants ne sont pas affectés simultanément ou de la même manière par les soubresauts économiques. Par exemple, une crise dans le domaine textile affectera les marchands de marchandises sèches mais n'aura pas nécessairement de contrecoup sur les charpentiers. Nous discuterons de la conjoncture dans la deuxième section du second chapitre.

L'étude de l'encadrement légal, de la procédure de banqueroute et des droits qui y sont consacrés, et l'analyse de ce mécanisme en relation avec les autres procédés de recouvrement de créance va nous fournir de nombreux indices concernant l'éventail des rapports sociaux. La procédure posait elle-même les premières limites au phénomène que nous voulons observer en précisant les qualités requises pour faire banqueroute. Ainsi, pour comprendre les données recueillies dans les dossiers de banqueroute et éviter les faux raisonnements, nous devons saisir les limites imposées par le cadre légal. Ces limites sont contenues dans les dispositions de la procédure légale mais aussi en rapport avec les autres moyens de recouvrement de créances. Nous traiterons de la procédure dans les pages qui suivent tandis que le contexte légal sera abordé dans le chapitre suivant.

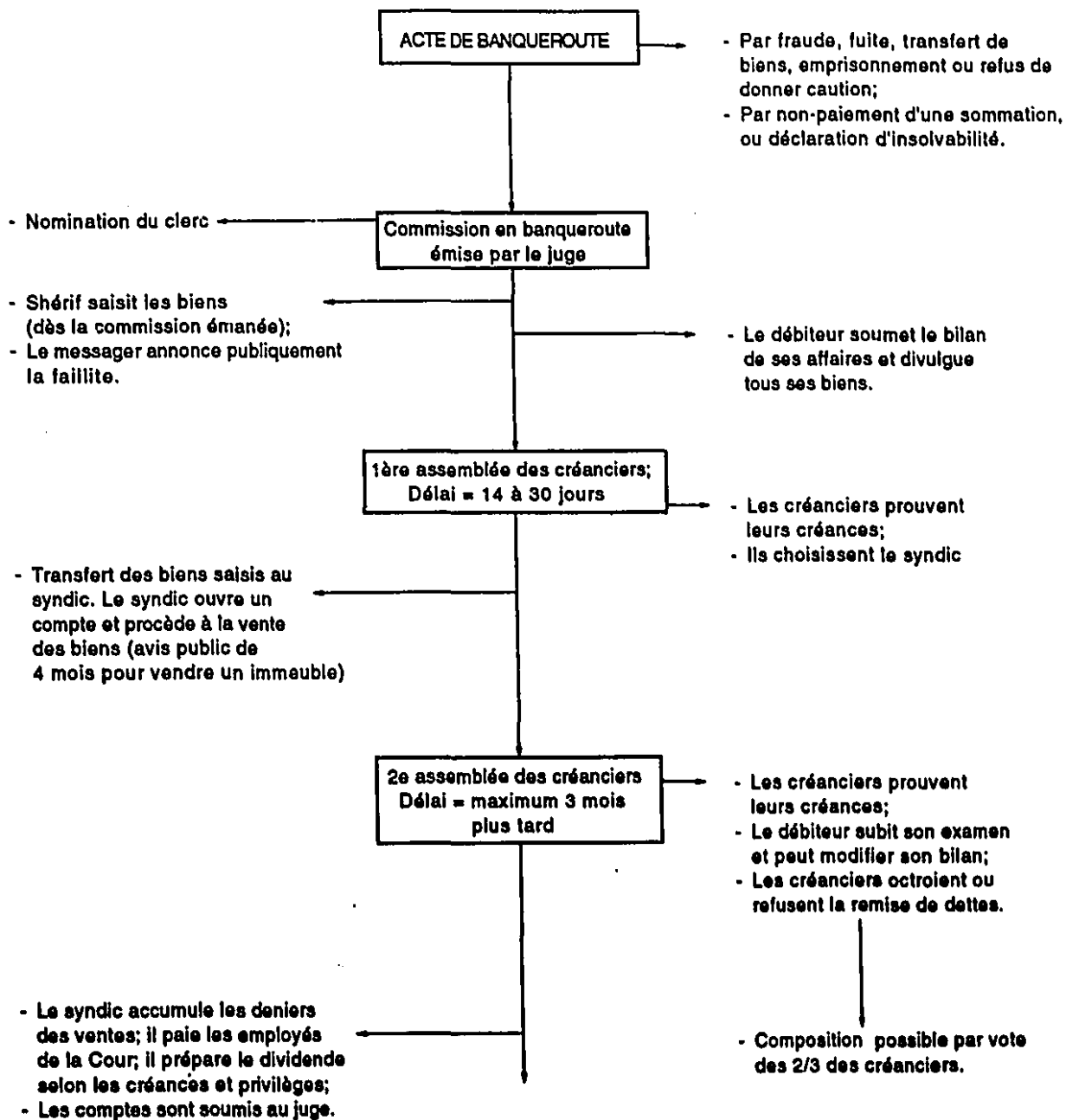
Un dossier de banqueroute est le recueil officiel, préparé par le clerk de la Cour et déposé au bureau du protonotaire de la Cour du Banc de la Reine, de tous les documents qui sont reliés à un aspect formel de la banqueroute d'un commerçant.

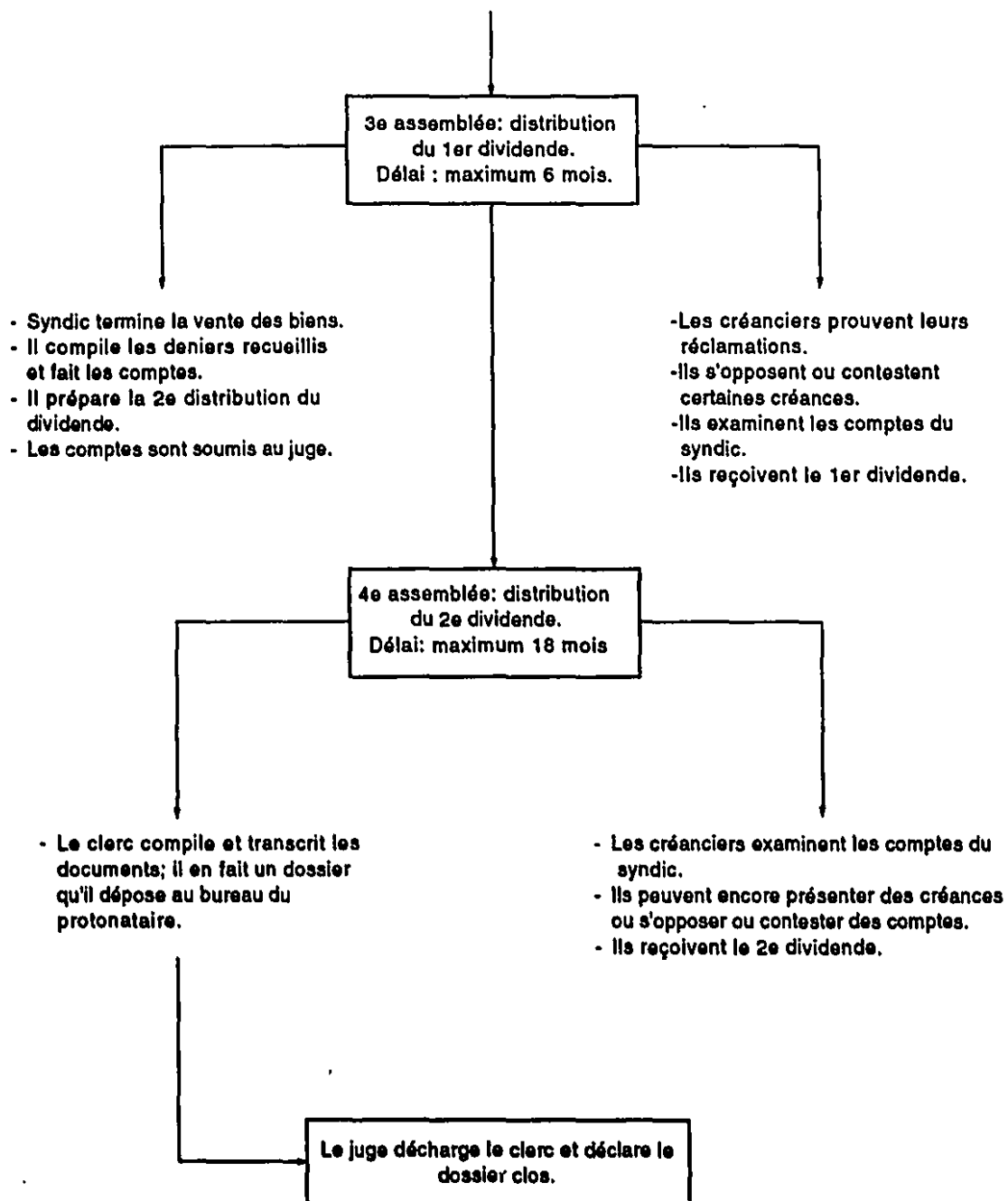
A chaque formalité prescrite par la loi, correspond un document certifiant son exécution. Ces formulaires administratifs abondent dans les dossiers. De plus, toutes les preuves présentées par les créanciers afin de justifier une réclamation ou une opposition au commissaire de banqueroute et les documents préparés par le banqueroutier tel que le bilan de ses affaires sont conservés ensemble, numérotés et classés dans un dossier. Parmi les documents au dossier figurent aussi la transcription des diverses réunions, des comptes tenus par le syndic, des dividendes et des somimations.

Le schéma "procédure de banqueroute" qui suit résume brièvement la procédure de banqueroute et ses principales étapes. Dans la colonne de gauche du schéma, nous avons résumé l'administration du syndic. Dans celle de droite figure les actions du banqueroutier et des créanciers. Au centre, les principales étapes de la procédure sont ordonnées de façon chronologique. D'abord un acte de banqueroute doit être commis afin que le juge puisse émettre une commission autorisant la saisie des biens du débiteur. Cet acte de banqueroute peut être fait par le créancier ou par le commerçant lui-même; dans ce dernier cas, le commerçant se rend à la Cour de banqueroute et dépose une déclaration d'insolvabilité. En pouvant initier les procédures, le créancier détenait un large pouvoir: en effet, il n'avait qu'à expédier une sommation au commerçant, exigeant le paiement immédiat et intégral de sa créance. Le commerçant qui ne répliquait pas au bout de 21 jours venait de commettre un acte de banqueroute³³. C'est ainsi que l'ébéniste Robert Johnston, dans l'exemple cité plus haut, a fait faillite.

³³ Article 5, 7 Victoria, chap. 10. Le commerçant, au lieu de payer intégralement le montant pouvait obtenir des modalités de paiement moins sévères s'il parvenait à trouver deux cautions personnelles.

PROCEDURE DE BANQUEROUTE
1840-1849

GESTION DU SYNDIC**ETAPES DE LA PROCEDURE****ROLES DES CREANCIERS
ET DU DEBITEUR**



La loi définissait différents "actes" de banqueroute: le fait pour le commerçant insolvable de fuir son domicile, de dissimuler des biens pour les soustraire de ses créanciers, de refuser de fournir une caution³⁴. Ainsi, le créancier qui doutait de l'honnêteté de son débiteur avait un recours légal contre celui-ci³⁵.

Pour chaque banqueroute, le commissaire (qui est un juge désigné par le gouverneur pour siéger à la Cour de banqueroute) nomme un clerc qui se trouve responsable de toute l'information présentée devant la Cour. Le clerc assiste à chaque réunion, prend note des présences, des discussions et retranscrit le tout sur les documents officiels de la Cour. Ainsi, toute l'information qui nous parvient de ces dossiers a d'abord passé sous la plume du clerc et est imprégnée de sa phraséologie et de son langage.

Ensuite, se tiendront au moins quatre réunions officielles à des intervalles bien précises lors desquelles les créanciers élisent un syndic, questionnent et interrogent le banqueroutier et examinent les bilans de ses affaires. A tout moment avant la distribution du dividende, les créanciers peuvent contester les créances et exiger du syndic des comptes de son administration. Si celui-ci se révèle malhabile, il est remplacé. De plus, s'il y a lieu, les créanciers se prononcent sur la proposition de composition soumise par le commerçant³⁶. Advenant leur accord, la commission était annulée et les biens saisis retournés à leur propriétaire.

Le syndic quant à lui, administre les biens saisis et dresse la liste des réclamations que les créanciers ont présentées au commissaire. Il se charge également de vérifier l'authenticité des créances et de les refuser lorsque la preuve fait défaut. Il

³⁴Voir l'annexe C où sont reproduits les articles 2 et 5, 7 Victoria, chap. 10.

³⁵ Voir *Infra*, chap. 2, pages 56 et suivantes.

³⁶ Voir *Infra*, page 30.

organise la vente aux enchères des biens; il rend compte de la vente et du calcul des dividendes au commissaire en banqueroute qui homologue les documents. Puis il distribue les dividendes aux créanciers en tenant compte de la nature des créances. Enfin, lorsque le dernier dividende a été distribué aux créanciers et que la procédure de banqueroute est terminée, le clerc réunit, numérote et ficelle ensemble les documents, scelle le dossier avec l'étampe de la Cour et le dépose au bureau du protonotaire de la Cour du Banc de la Reine. Le commissaire marque la clôture du dossier en déchargeant le clerc. Le délai entre la commission d'un acte de banqueroute et le dépôt du dossier scellé au bureau du protonotaire variait en moyenne entre un an et demi et trois ans.

Etant témoins d'une procédure légale et servant de preuves en cas d'appel ou de revision, par leur rôle dans la Cour de justice, ces documents de banqueroute sont emprunts d'un formalisme rigoureux. Cette formalité est déterminante sur les caractéristiques du portrait de la banqueroute d'un commerçant. D'une part, toutes les tentatives de compromis ou d'entente entre le débiteur et ses créanciers qui se déroulent parallèlement à la faillite mais qui ont échoué ne trouveront aucun échos dans ces dossiers. C'est par l'entremise des informations contenues dans les dépositions que nous savons que de telles tentatives d'arrangements extrajudiciaire étaient entreprises.

D'autre part, la plupart des faits présentés dans les dossiers composent une image fixe et instantanée de la vie du commerçant, de son cycle de vie familiale et d'affaires, et de son lieu de résidence. A ce titre, l'inventaire des biens saisis par le shérif, en vertu de la commission en banqueroute ne sont que ceux possédés en propre par le débiteur au moment de sa faillite et cet inventaire n'est qu'un reflet partiel de son environnement matériel. De même, les créanciers qui se présentent

aux réunions ne représentent qu'une partie du réseau de crédit du débiteur. Qu'advient-il du débiteur au terme de sa banqueroute? Peut-il une fois ses dettes effacées, repartir en affaires? Nous avons bien quelques exemples épars qui démontrent que dans certains cas la banqueroute n'était pas une étape finale dans la vie de ce commerçant. Par exemple, Augustin Cantin, un charpentier de navire, fait faillite en 1844. Et pourtant, cet individu se permet des investissements de l'ordre de £ 10 000 une dizaine d'années plus tard³⁷. Cet exemple nous porte à croire qu'il était possible pour certains de recommencer leur commerce. Mais, l'ampleur de telles recherches dépasse le cadre de cette thèse et aucune recherche systématique n'a été entreprise pour retracer les ex-banqueroutiers. Il nous est donc difficile de nuancer cette image instantanée des dossiers de banqueroute et de ce formalisme judiciaire.

Mis à part les documents émanant de la Cour, la qualité de ceux produits par le banqueroutier, tels que le bilan de ses affaires, de son actif et de son passif, les listes de ses créanciers et de ses débiteurs dépend directement de sa tenue des livres comptables et de l'organisation administrative de ses affaires commerciales³⁸. À défaut souvent de chiffres précis, le banqueroutier, "au meilleur de sa connaissance" selon l'expression utilisé dans les dépositions, cite des approximations de son actif et de son passif³⁹. Nous pouvons croire que ces

³⁷ YOUNG, Brian et John A. Dickinson. A Short History of Quebec: A Socio - Economic Perspective. (Toronto: Copp Clark Pitman Ltd., (2e ed.)1993), p. 127.

³⁸ Le carrossier Martin Gravel déclare lors de sa déposition que "...J'ai livré au syndic tous mes livres de comptes et mes papiers. Je n'ai jamais tenu de livres de comptes. Je savais de temps à autres comment étaient mes affaires que parce que j'en avais connaissance et par souvenir...". Cour de banqueroute du district de Montréal. Dossier de Martin Gravel. Le 6 octobre 1846. Préarchives judiciaires des Archives nationales du Québec, Montréal.

³⁹ Les critiques formulées sur l'état lamentable de la tenue des livres comptables des commerçants étaient au point où certains auteurs ont proposé de refuser la remise de dettes au banqueroutier négligent. Voir ANONYMOUS. Commentaries on the Present Bankrupt Act: in a Series of Letters addressed to the Editor of the Morning Courier. (Montréal: Lovell and Gibson, 1848). Lla 13-14 Victoria, chap. 20 (1850) a retenu ces mesures radicales et elle précisait que l'omission ou la

évaluations ne s'éloignaient pas trop de la réalité; en effet, ces documents faisaient l'objet d'un examen minutieux de la part des créanciers et ceux-ci soulevaient un tollé de protestations si le banqueroutier avait "flambé" une partie de son capital par des spéculations invraisemblables ou par des jeux de hasard. Olivier Pichet et Jean Baptiste Deloriers, deux créanciers d'Adolphe Riendeau un boucher de Montréal, dénoncèrent vigoureusement le fait que "...he [Adolphe Riendeau] kept for the last two years trolling horses for the purpose of racing and that he was in the habit of making matches losing large bets and gambling"⁴⁰. Il n'en demeure pas moins que les bilans constituent souvent des données qualitatives dont la compilation s'avère difficile. De ce fait, il est quantitativement presque impossible dans l'état actuel des données primaires, de comparer entre eux cet aspect des commerces.

Les dépositions, par leur nature narrative, constituent un document unique. Dans les archives, très peu de sources primaires laissent "parler" leurs intervenants, même par personne interposée. Et, pour bien comprendre ces dépositions, il est nécessaire d'exposer leur propre contexte⁴¹. Cette déposition découlait d'une étape bien précise de la procédure qui prévoyait lors d'une réunion officielle des créanciers, un "examen" du banqueroutier. lors duquel ils questionnaient le banqueroutier sur tous les aspects de son commerce. D'ailleurs, c'est la seule fois pendant cette procédure que le banqueroutier avait lui-même droit de parole.

négligence du banqueroutier à tenir des livres comptables ne pouvait pas justifier le refus d'octroyer une remise.

⁴⁰ Cour de banqueroute du district de Montréal. Dossier d'Adolphe Riendeau, le 14 mai 1846. Préarchivage judiciaire des Archives nationales du Québec, Montréal. Même l'oncle d'Adolphe, William Fullum, témoigna en ajoutant que "...c'était plutôt par curiosité que pour gager [qu'il participait à ces jeux]...Je [William] me suis rencontré quelques fois au jeu de quilles avec le banqueroutier et il gageait...J'ai aussi rencontré le banqueroutier plusieurs fois aux batailles de coq...", *ibid*.

⁴¹ WHITE, Hayden. The Content of the Form. Narrative Discourse and Historical Representation. (Baltimore: The John Hopkins University Press, 1987), pp.1-58 et pp. 185-215; DAVIS Zemon, Nathalie. Fiction in Archives. Pardon Tales and Their Tellers in XVI th Century France. (Stanford: Stanford University Press, 1987), 217 pages.

Avant la tenue de cette réunion, les créanciers avaient eu l'occasion de scruter les comptes et le bilan des affaires de leur débiteur. Parfois ces examens étaient de véritables interrogatoires du commerçant, de ses employés ou des membres de sa famille comme dans le cas de l'ébéniste Samuel Johnson, dont nous avons cité un extrait au début de ce chapitre⁴². Cet examen prenait aussi la forme d'une déposition par laquelle le débiteur essayait d'expliquer ou de trouver des raisons qui puissent rendre compte de son insolvabilité. Luther Temple, le second extrait de déposition qui figure au début de ce chapitre⁴³, a vite blâmer l'ampleur des dépenses occasionnées par le commerce de son épouse. En réalité, ces dépenses n'avaient pas d'effet sur le commerce d'ébenisterie et ne servaient que de bouc émissaire à Luther!

Les faits énoncés, leur ordre de présentation, les répétitions qui reviennent dans une même déposition, l'image que le débiteur projette de lui-même, l'effet qu'il cherche à produire sur ses créanciers présents dans le bureau du commissaire sont autant d'indices qui révèlent cette réalité des relations entre les débiteurs et leurs créanciers. Pour le banqueroutier, le but visé était l'obtention de sa remise, ce certificat qui effaçait toutes les dettes qu'il avait contractées jusqu'au moment de sa faillite. Cette remise représentait donc un moment d'une importance capitale pour le débiteur: pour l'obtenir, l'approbation de quatre cinquième en nombre et en valeur des créanciers ayant prouvé une réclamation de plus de £ 20 au commissaire était nécessaire⁴⁴. Ainsi, il allait de son intérêt de ne pas froisser un de ses créanciers ou encore de l'irriter en le pointant du doigt et en lui faisant porter un blâme ou une responsabilité quelconque dans la banqueroute, ce qui

⁴² *Supra*, p. 16.

⁴³ *Supra*, p. 16.

⁴⁴ Article 21, 9 Victoria, chap. 30; dans les textes de loi de 1843 (article 41) et de 1846 (articles 12 et 13), deux tiers en nombre et quatre cinquième en valeur des créanciers devaient approuver la remise.

pourrait inciter un créancier à soustraire son accord à l'octroi de la remise. Le plaidoyer implicite au discours du banqueroutier, tout comme sa présence physique lors de cet examen avait un impact sur les créanciers présents. Sinon, l'octroi du certificat n'aurait été qu'une formalité axée sur les états financiers et n'aurait pas exigé la présence du commerçant. D'ailleurs, ce n'est que plus tard au cours du XIXe siècle que survient cette dépersonnalisation de la procédure de faillite et elle se remarque clairement dans les textes de lois de 1869⁴⁵.

Il ne s'agit pas dans le cadre de cette thèse d'analyser le discours de ces dépositions. Néanmoins, constituant une source particulièrement riche en détail, nous en citons plusieurs extraits dans cette thèse et il convient de mentionner les cadres théoriques qui nous ont été utiles à l'interprétation et à la lecture de ces textes. Gardons à l'esprit que souvent les banqueroutiers se dépeignaient en "bon père de famille" et qu'ils n'avaient eu d'autre choix que de faire banqueroute et qu'ils avaient été acculés à cette situation ; un discours qui nul doute, avait de quoi plaire aux créanciers et gagner leur clémence ou leur indulgence. Pour une femme, marchande publique, c'était son statut matériel qui devait être mentionner en premier lieu; elle précisait son état civil, soit marchande publique "...séparée quand aux biens de son mari...", soit marchande publique "...femme majeure usant de ses droits...".

Ces dépositions sont importantes car elles permettent parfois d'apercevoir en filigrane le rôle central de la famille et des amis dans les affaires commerciales. Par exemple, ce rôle apparaît dans l'obtention du crédit nécessaire pour démarrer un commerce ou encore dans la tenue des livres de comptes qui est effectuée par

⁴⁵ "Acte concernant la faillite", 27-28 Victoria, chap. 17 (1864) et "An Act respecting Insolvency", 32-33 Victoria, chap. 16 (1869).

l'épouse d'un commerçant. Les parents et amis intervenaient constamment et à différents degrés dans le commerce. Soulignons cependant que les actes tels que les transferts de biens, les contrats de mariage, ou les avantages qu'un commerçant pouvait offrir à l'un des siens sont sévèrement régis par la loi sur la banqueroute et qui se recoupent dans d'autres secteurs du droit. La famille demeure donc peu "visible" dans les relations commerciales des dossiers de banqueroute. Par exemple, les membres de la famille figurent rarement sur les listes de créanciers. En revanche, cette constatation est peut-être aussi liée à la nature intrinsèque des dossiers de banqueroute: les tractations privées entre parents et amis arrivaient peut-être à se régler avant d'aboutir dans l'espace public de la cour de banqueroute. Ces dépositions laissent donc entrevoir des liens familiaux qui ne sont pas quantifiables.

Un autre document est l'inventaire des biens dressé par le shérif lors de la saisie. Cet inventaire est une liste dans laquelle sont inscrits tous les biens possédés en propre par le banqueroutier: meubles, immeubles, "notes of hand", jugement, outils, inventaire de production, actions de société, livres de comptes, argent...en somme tout ce qui fait partie de son actif. Par contre, les biens insaisissables, les biens transférés par contrat de mariage, par donation ou arrangement fait de bonne foi ne figurent pas sur cette liste. La description, souvent brève, ne comprend pas l'évaluation marchande des biens, mais en spécifie l'emplacement, la grandeur, les charges des biens meubles et immeubles. En l'absence des comptes provenant de la vente aux enchères lors de laquelle les biens étaient souvent "sacrifiés" au plus offrant, nous devons nous fier à la somme globale rapportée par le syndic dans ses comptes et calculs du dividende. Alors, le montant est divisé entre les biens meubles et immeubles et représente la valeur dépréciée de

l'environnement matériel du banqueroutier⁴⁶. Nous nous sommes servie de cet inventaire pour simplement avoir une idée très générale des biens du débiteur au moment de la saisie et une description des biens immeubles. Il peut parfois révéler des détails intrigant comme la possession de moulin ou de machine à vapeur. Cependant, pour pallier au manque de données plus précises, nous avons surtout utilisé le montant de l'actif c'est-à-dire ce que le banqueroutier estimait constituer sa fortune (comprenant les dettes actives, l'évaluation de son inventaire, de ses biens personnels, meubles de la maison...). Il est parfois possible de construire cet actif en utilisant le bilan établi par le banqueroutier et en y déduisant les "pertes souffertes".

Par ailleurs, afin de poursuivre notre intérêt sur l'étude des créanciers et de leur rôle dans la banqueroute, nous avons recoupé plusieurs données des dossiers. Nous avons utilisé toutes les réclamations prouvées par les créanciers devant le commissaire. Celles-ci précisent le nom, la profession, la résidence du créancier ainsi que le montant et la nature précise de sa réclamation. De ce fait, nous pouvons tracer un réseau de créanciers au moment de la banqueroute. Jusqu'à quel point ce réseau représente la totalité des créanciers impliqués avec ce commerçant est une question difficile à résoudre. Certaines comparaisons peuvent parfois être établies entre les listes officielles de créanciers et celle dressée par le débiteur. Alors, les remarques que nous avons faites précédemment au sujet des documents produits par le banqueroutier s'appliquent dans ce cas. Nous supposons que les créanciers prouvant leur réclamation sont ceux qui considéraient que leur créance en valait la peine (car une dette injustifiée est inexistante aux yeux du commissaire) et dont les intérêts paraissaient suffisamment importants pour justifier l'investissement en temps et en argent dans la procédure

⁴⁶ Pour un exemple du calcul du dividende, voir l'annexe B.

de banqueroute. Ainsi, nous considérons que, dans cette perspective, même si les créanciers présents lors de la commission ne forment pas la totalité des créanciers du banqueroutier, ce sont eux qui, par leur droit de vote dans le choix le syndic et l'octroi de remise au débiteur, ont une action déterminante sur le déroulement de la banqueroute et sur le banqueroutier.

En guise de complément à l'analyse des dossiers, nous avons consulté une littérature primaire composée de lettres anonymes adressées aux journaux d'époque, des commentaires faits par le barreau et ceux inclus dans les divers traités sur la faillite au Bas-Canada pendant la décennie 1840-1849. Les remarques visent à critiquer l'appareil administratif de la justice et les modalités de la procédure. Elles ne permettent pas de connaître les rédacteurs des statuts. La banqueroute étant une institution très spécialisée, elle ne trouve pas grand écho dans la littérature quotidienne. Néanmoins, tout le monde connaissait fort bien son existence et son ampleur puisque des journaux comme la *Minerve* et le *Morning Courier* publiaient des pages entières d'avis en banqueroute. Les débats de l'Assemblée législative du Canada-Uni quant à eux, s'attardent plutôt à discuter des questions morales de l'endettement. Les débats, assez longs, étaient soulevés par la nécessité de renouveler la loi qui arrivait à expiration (donc en 1843, 1846, 1849 et 1850). Cette littérature nous permet d'inclure la banqueroute à l'intérieur d'un contexte plus large et à saisir les points de controverses qu'elle soulevait lors des discours. Par contre, elle ne permet guère d'isoler de façon précise les intérêts ou les enjeux des différents groupes sociaux. Pour ce faire, nous devons analyser les dossiers de banqueroute.

Chapitre 2

Au carrefour du droit et du commerce: l'intégration de la banqueroute dans le développement économique de la province au milieu du XIXe siècle. Historiographie, contextes historique et légal

L'historiographie du Québec accorde une grande importance aux liens d'endettement dans le cours du développement économique du Bas-Canada pendant les XVIIIe et XIXe siècles. Cependant peu de ces travaux se sont attardés aux mécanismes légaux d'endettement, de recouvrement de créances et de leurs conséquences sur les relations entre créanciers et débiteurs. Les courants classiques de l'historiographie québécoise se sont inspirés de l'école des "staples". Cette thèse considère que les moteurs de développement économique sont des agents externes de la colonie et met l'accent sur la sphère mercantile, faisant ainsi abstraction de la dynamique interne du développement colonial. Cette approche des "staples" a aussi fortement inspiré les juristes qui ont étudié l'aspect légal des mécanismes de recouvrement des créances⁴⁷.

Des recherches récentes sur la problématique de la transition industrielle de la société bas-canadienne du XIXe siècle et celles portant sur des événements comme les Rébellions de 1837-1838 soulèvent des questions concernant la répartition du pouvoir à l'intérieur des groupes de la société. Le droit n'est pas resté étranger à ces changements socio-économiques. L'institution de la loi sur les

⁴⁷ Infra, pp. 44 et ss.

banqueroutes constitue une des réponses de la part des autorités aux nécessités commerciales du XIXe siècle. Néanmoins, les liens entre les cadres législatifs du droit, l'application concrète de la loi dans le quotidien et son impact sur l'économie et la société demeure une branche interdisciplinaire rare dans l'historiographie québécoise.

L'étude des banqueroutiers nous conduit à l'histoire du commerce et du développement économique du Québec au XIXe siècle. La banqueroute en tant qu'institution légale nous amène à considérer les approches théoriques utilisées et leur application à l'histoire du Québec au XIXe siècle. Il ne convient pas dans le cadre de cette thèse de scruter les différentes problématiques dans l'un ou l'autre de ces domaines d'étude, mais plutôt d'en tracer les grandes lignes afin de mieux cerner le contexte de cette étude. Nous exposerons en premier lieu le contexte de la transition industrielle afin de présenter les deux débats historiographiques qui concernent les marchands et les producteurs du Bas-Canada du XIXe siècle. Puis, nous discuterons de la méthode quantitative privilégiée par les historiens et les économistes européens de la faillite. Nous verrons dans quelle mesure les historiens du Québec ont élaboré un cadre conceptuel d'analyse de l'interaction entre le droit et la société. Enfin, nous proposerons un contexte législatif à la mise en place de la banqueroute.

Dès le début du XIXe siècle, le Bas-Canada entrait dans une phase de transition, période pendant laquelle les structures de la société pré-industrielle se sont modifiées pour faire place aux structures d'une société capitaliste et industrielle. Ce processus, loin d'être homogène, a affecté de façon inégale dans le temps et dans l'espace les nombreuses entités géographiques qui constituaient le Bas-

Canada: c'est dans la région de Montréal et de ses plaines environnantes que ce processus s'est d'abord manifesté et était le plus avancé⁴⁸. A cette transition structurelle correspond des changements dans les modes de production qui se répercutent sur les rapports sociaux, affectant les commerçants impliqués dans la production des biens de consommation et ceux impliqués dans la sphère mercantile. L'étude de ces types de commerçants réfère à deux débats historiographiques distincts. Cette distinction historiographique constitue une raison majeure de circonscrire les banqueroutiers en des groupes d'analyse différents. Nous exposons brièvement chacun de ces débats.

Le premier débat concerne essentiellement le groupe mercantile dont l'activité est axée sur l'échange des biens. La première crise du capitalisme au Bas-Canada en 1826-1827 n'a pas touché de façon similaire tous les commerçants⁴⁹. Lors de cette crise, les encanteurs et les grossistes ont essuyé de durs revers et le nombre élevé de faillites commerciales dans cette branche de l'économie leur ont fait comprendre l'importance de pouvoir écouler les stocks de marchandises⁵⁰. Dans cette perspective, la prolifération des intermédiaires, des démarcheurs et des détaillants puise une signification particulière. Ces commerçants, tenant des stocks de textiles, de merceries et des marchandises sèches dont la composition variait en fonction de la clientèle desservie, servaient en quelque sorte de soupape de sécurité aux grossistes. Les grossistes écoulaient leurs stocks de marchandises chez leurs détaillants et ce sont ces derniers qui subissaient directement les aléas de la conjoncture économique et qui se trouvaient "embarrassés" par les dettes

⁴⁸ COURVILLE, Serge. "Le marché des "subsistances". L'exemple de la plaine de Montréal au début des années 1830: une perspective géographique" dans RHAF, 42 (2) (automne 1988), pp. 193-239.

⁴⁹ SWEENEY, Robert. "Colonie et crise: Montréal à la première crise du capitalisme", op. cit., note 15, pp. 8-52.

⁵⁰ SWEENEY, Robert. ibid., p. 11. L'auteur souligne le déclin rapide en terme d'effectifs du groupe des encanteurs à partir de cette crise de 1826-1827.

actives souvent "douteuses", accumulées d'une clientèle ne payant pas toujours ses achats de marchandises en monnaie sonnante. Ces détaillants servaient ainsi de tampons entre la clientèle et le fournisseur. Cette hypothèse pourrait être testée par l'analyse des dossiers de banqueroute des commerçants impliqués uniquement dans le secteur mercantile de l'économie bas-canadienne.

La seconde question historiographique concerne les producteurs de biens et réfère au débat sur les voies de passage de la société pré-industrielle vers la société capitaliste et industrielle. Dans ce débat, les historiens s'interrogent à savoir quelle voie de passage a marqué le plus profondément la transition de la société bas-canadienne. Par la voie révolutionnaire, l'artisan tout en conservant ses moyens de production devient marchand et s'accapare de la plus-value de son produit en contrôlant la sphère de l'échange de ces biens. Ou alors, par la voie de passage non-révolutionnaire, cet artisan est plutôt tombé sous le contrôle direct ou indirect du marchand qui conserve les rênes des prises de décisions. Le sujet demeure vivement débattu et il ne s'agit pas ici de rapporter ce débat⁵¹. Néanmoins, le choix de notre groupe de banqueroutiers s'insère dans cette problématique historique par le truchement de deux points importants, soit par leur fonction de production de biens et par leur relations avec leurs créanciers.

Il est maintenant bien établi dans l'historiographie québécoise récente que Montréal et ses plaines formaient, dès les années 1820, un centre important de production domestique où se fabriquaient des biens de consommation destinés aux marchés locaux et régionaux du Bas-Canada. De là l'importance d'octroyer une place croissante à la recherche effectuée sur les groupes de producteurs.

⁵¹ DOBB, Maurice et Paul-M. Sweezy. Du féodalisme au capitalisme: problèmes de la transition. (Paris: Maspero, 1977), 2 volumes, 238 et 191 pages.

Différentes interrogations se posent. Ces commerçants impliqués dans la production des biens ont-ils fait une banqueroute "forcée", obligée par des marchands qui exerçaient une forme de contrôle sur leur production,. Par exemple, certains marchands exerçaient-ils un contrôle indirect sur le système de crédit? Ou bien la faillite d'un producteur a-t-elle plutôt été entraînée par l'échange des biens et non par la production des biens? Dans ce sens, le producteur fait face à certains obstacles qui l'empêchent de subsister dans la sphère de l'échange. Ces obstacles sont-ils liés avec l'attitude des créanciers? Nous connaissons relativement peu sur les relations entre créanciers et leurs débiteurs-producteurs: l'analyse quantitative que nous effectuons dans le troisième chapitre de cette thèse pourra, sans fournir de réponse exhaustive à ce débat, ajouter quelques précisions en ce qui concerne cet aspect de la faillite.

Par ailleurs, la problématique que nous adoptons propose un traitement de données distinct de l'analyse purement quantitative du nombre de faillites, méthode prônée par les historiens européens. De même, notre approche s'éloigne considérablement de l'idéologie des "staples", largement utilisée en histoire économique du Québec. Des études récentes sur l'insolvabilité et la faillite ont été entreprises par des historiens notamment en Grande-Bretagne et en France. Ces derniers ont démontré l'utilité des statistiques sur le nombre de faillites dans l'étude du développement économique d'une région ou d'un secteur de l'économie. Leur thèse soutient que, dépendant du secteur d'activité et de la conjoncture économique, un nombre élevé de faillites pourrait être un indicateur de la vigueur de ce secteur. Avec cette approche, la faillite n'est plus uniquement associée aux échecs commerciaux provoqués par les crises économiques, mais, elle devient aussi une explication pour les faillites en temps de prospérité et un indice de la

vitalité de l'entrepreneurship⁵². Toutefois les variations dans le nombre de faillites enregistrées doivent être interprétées non seulement en fonction de la conjoncture économique mais aussi à la lumière des textes juridiques qui encadrent les procédures de faillites.

Les travaux de Martin ont émis d'importantes réserves quant à l'universalité de ces statistiques lorsqu'elles sont employées dans le but d'établir des comparaisons à travers le temps et entre différentes régions géographiques⁵³. Cet auteur analyse les limites imposées par les textes de loi qui varient selon les pays et les époques. Il souligne que l'interprétation dégagée des statistiques portant sur le nombre et le type de faillites n'a de sens que si elle est comprise dans son contexte légal spécifique. Martin constate qu'à Niort, en France, entre les années 1820 et 1870 s'opère une "démocratisation" de la faillite qui se répercute dans les textes de loi: par exemple, les limites fixant l'éligibilité des commerçants à se prévaloir de la procédure de faillite deviennent moins restrictives. Les recherches de Martin démontrent clairement la pertinence d'une étude de l'interaction entre d'une part la loi et son fonctionnement et, d'autre part, le nombre et les types de banqueroutiers tel qu'il est possible d'observer par le biais de cette institution légale.

Au Québec, les classiques de l'historiographie traitant du développement économique du Bas-Canada ont utilisé la faillite commerciale comme un indice de l'état général de l'économie coloniale. Et en s'inspirant de l'approche des "staples", ces historiens ont présenté la faillite sous un aspect réductionniste. Cette approche historique soutient que le rythme et la nature du développement

⁵² DUFFY, Ian P. H. Bankruptcy and Insolvency in London during the Industrial Revolution. (London: Garland Publishing, 1985), 438 pages; HOPPIT, Julian. Risk and Failure in English Business 1700-1800. (Cambridge: Cambridge University Press, 1987), 228 pages.

⁵³ MARTIN, Jean Clément. "Le commerçant, la faillite et l'historien" dans Annales. Economies, Sociétés, Civilisations, 6 (novembre-décembre 1980), pp. 1251-1268.

économique d'une région sont avant tout déterminés par les caractéristiques du produit "staple" exploité⁵⁴. Ainsi, au Bas-Canada, les principaux moteurs du développement économique sont des agents extérieurs puisqu'à la base de ce développement résident différentes séries d'exportations de matières premières vers la métropole⁵⁵. La métropole transforme les matières premières en produits manufacturés qu'elle revend ensuite aux colonies. Cette théorie met donc l'accent sur la dépendance du Bas-Canada envers la Grande-Bretagne pour obtenir des biens de consommation et amenuise l'importance ou l'ampleur de la production domestique qui s'effectuait dans les plaines de la vallée du St-Laurent pendant cette période.

L'histoire économique de la province se résume alors en une suite d'exportations de matières premières qui demandent peu de transformations avant d'être exporter, ayant à long terme peu de retombées économiques dans la province. Dans cette économie, Montréal ne représente qu'un centre mercantile, un entrepôt pratique en attente du blé ou du bois provenant du Haut-Canada. Et, puisque selon cette théorie, la production domestique coloniale de biens de consommation est négligeable, la communauté commerçante influente se compose essentiellement de gens d'affaires impliqués dans l'échange des biens, et non dans la production, et la communauté mercantile serait constamment à la remorque des créanciers métropolitains⁵⁶. Dans ce cadre, l'impact de la politique commerciale changeante de la Grande-Bretagne à l'égard de ses colonies et l'impact des tarifs impériaux sur le développement économique du Bas-Canada ont été perçus comme des

⁵⁴ POMFRET, Richard. The Economic Development in Canada. (Agincourt: Methuen Publications, 1981), p. 33.

⁵⁵ EASTERBROOK, W. T. et Hugh G. J. Aitken. Canadian Economic History. (Toronto: The Macmillan Company of Canada Ltd., 1956), 606 pages.

⁵⁶ TUCKER, Gilbert Norman. The Canadian Commercial Revolution, 1845-1851. (Etats-Unis: Archon Books, 1971), (1ère éd. 1936), 258 pages; CREIGHTON, Donald Grant. The Commercial Empire of the St-Lawrence, 1760-1850. (Toronto: The Ryerson Press, 1937), 441 pages.

éléments clés de l'explication historique. De plus, selon la logique "staples", le capitalisme industriel québécois n'aurait véritablement démarré qu'avec la Politique Nationale de la Confédération en 1867 et la construction du chemin de fer transcontinental⁵⁷.

Appliquant cette théorie à l'histoire économique du Québec du XIXe siècle, des historiens considèrent la faillite comme la conséquence logique et inévitable d'un état d'insolvabilité. Cette insolvabilité provient de différentes causes. Dans le cas des marchands du Bas-Canada, il s'agissait de faillites "en chaîne" initialement déclenchées par les créanciers de Londres qui réclamaient leur dû à leurs débiteurs coloniaux⁵⁸. Certains prétendent que la faillite légale équivalait à une formalité presque routinière entre ces marchands du Bas-Canada par laquelle ils acceptaient avec une compréhension désabusante la faillite commerciale d'un de leur débiteur⁵⁹.

Cette approche réductionniste de la faillite commerciale se base essentiellement sur une seule source primaire, bien incomplète, qui sert à dresser un portrait quantitatif de ces échecs commerciaux⁶⁰. A l'intérieur de cet "état des banqueroutes", il n'y a aucune indication à propos de quels types de commerçants

⁵⁷ BLISS, Michael. Northern Enterprise: Five Centuries of Canadian Business. (Toronto: McClelland and Stewart, 1987), 640 pages; NAYLOR, R. Tom. The History of Canadian Business, 1867-1914. (Toronto: James Lorimer and Company, 1975), volume 2, 357 pages.

⁵⁸ OUELLET, Fernand. Histoire économique et sociale du Québec, 1760-1850 : Structures et conjonctures. (Montréal: Fidès, 1971), volume 2, pp. 493-494; HAMELIN, Jean et Yves Roby. Histoire économique du Québec, 1851-1896. (Montréal: Fidès, 1971), pp. 346-347.

⁵⁹ TULCHINSKY, Gerald. The River Barons. Montreal Businessmen and the Growth of Industry and Transportation, 1837-1853. (Toronto: University of Toronto Press, 1977), 310 pages.

⁶⁰ Cette source est la suivante: "Etats des banqueroutes qui ont eu lieu dans le district de Québec, de Montréal, de Trois-Rivière et de St-François, depuis la date de la première nomination des commissaires pour les districts respectifs", Journaux de l'Assemblée législative de la province du Canada, 3 (1843) : Appendice N. N.

(marchands ou producteurs par exemple) font banqueroute. Et, cet état n'a recensé que les commissions ouvertes sans préciser si, après l'ouverture du dossier en banqueroute, la procédure était annulée ou poursuivie (car un débiteur pouvait très bien régler ses dettes et faire ainsi annuler la procédure de banqueroute). Ce relevé constitue un indice peu fiable sur le nombre de faillites au Bas-Canada pendant cette période. Il est donc nécessaire d'apporter d'importantes nuances à ce portrait. Contrairement à l'image véhiculée par l'historiographie classique, la procédure de banqueroute ne constituait pas une méthode pour blanchir un commerçant trop endetté. La procédure de banqueroute était perçue comme étant un instrument essentiel au commerce mais non comme une façon facile de se délier d'embarras commerciaux⁶¹.

En adoptant le cadre historique proposé par la thèse des "staples", les historiens de cette école ne s'attardent pas à l'étude des mécanismes sous jacents au commerce et à la production domestique. En effet, selon cette thèse, les infrastructures ayant un impact sur l'économie coloniale sont celles de la métropole tandis que la production domestique demeure inexistante. Les changements apportés au système juridique, tant l'introduction de lois que l'implantation des institutions légales pendant le XIXe siècle, ne trouvent guère de place dans ce cadre historiographique. Pourtant, les transformations provoquées par la transition industrielle ont des conséquences qui se répercutent sur les structures commerciales et industrielles et entraînent des exigences sur le système juridique afin qu'il réponde aux nouveaux besoins socio-économiques. Cette perspective

⁶¹ Lors des débats de l'Assemblée, William Henry Draper déclare que "...a bankrupt law was not only a benefit, but an absolute necessity in a commercial community...", Débats de l'Assemblée législative du Canada-Uni, 1846, p.1085. Et Henry Smith soutient que "...The spirit of a large commercial system is to afford this relief, for whenever you have an extended system of credit, and consequent extensive speculation, you will have misfortunes and you must provide some means of relief." Ibid, p.1092.

conjoncturelle rend nécessaire l'étude de l'interaction entre le cadre légal et les rapports socio-économiques. Les lois affectaient la sécurité du capital et la possibilité d'accumuler du capital. Les relations de commerce, les investissements et les garanties octroyées sur des prêts impliquaient notamment l'utilisation d'un système de crédit et exigeaient des moyens efficaces, fiables et sûrs de recouvrer les créances.

L'histoire du droit et des institutions légales au Canada composent un champ d'étude relativement récent dans l'historiographie et il connaît des développements importants depuis la dernière décennie⁶². David Flaherty soulignait la tendance des historiens à traiter la loi comme étant une composante distincte de la société et de l'économie⁶³. Il suggérait fortement l'intégration des institutions légales à l'intérieur des analyses historiques. Cette suggestion a été suivie par certains légistes en ce qui concerne l'Ontario du XIXe siècle. Mais, peu d'historiens ont retenu cette approche pour le droit privé du Québec au XIXe siècle.

Le lien entre le développement économique et le système légal est le fil conducteur de plusieurs travaux portant sur l'Ontario pendant la période du Canada-Uni, notamment ceux de Risk⁶⁴ et ceux de George et Sworden⁶⁵. Ces auteurs reprennent les théories élaborées par Horwitz⁶⁶ qui soutient que les changements apportés au droit ont comme conséquence de faciliter

⁶² Pour un compte rendu voir par exemple WILTON, Carol. "Introduction: Beyond the Law-Lawyers and Business in Canada, 1830 to 1930" dans Carol Wilton (ed). Essays in the History of Canadian Law. Beyond the Law: Lawyers and Business in Canada, 1830 to 1930. (Canada: Butterworths, 1990), volume 4, pp. 3-44.

⁶³ FLAHERTY, David H. "Writing Canadian Legal History" dans David H. Flaherty (ed). Essays in the History of Canadian Law. (Toronto: University of Toronto Press, 1981), volume 1, pp. 3-42.

⁶⁴ *Infra*, note 66.

⁶⁵ *Infra*, note 67.

⁶⁶ HORWITZ, Martin. The Transformation of American Law, 1780-1860. (Cambridge: Harvard University Press, 1977), 356 pages.

l'accomplissement des intérêts des classes dominantes. La loi devient un instrument au service des élites afin de promouvoir leurs intérêts. Risk a analysé les décisions rendues par les juges du Canada-Ouest entre les années 1841 et 1867. Il met l'accent sur le rôle des cours de justice pour démontrer comment celles-ci ont favorisé le développement économique de la province pendant cette période et ont répondu aux attentes de la classe commerçante⁶⁷. George et Sworden suivent la même approche. Ces auteurs se basent sur des analyses des jugements rendus par John Beverly Robinson en matière de contrat et de propriété. Ils soutiennent que les changements effectués dans les lois et les institutions légales entre les années 1830 et 1860 en Ontario ont joué un rôle important pour promouvoir l'efficacité et le principe de la certitude dans les transactions commerciales, deux caractéristiques recherchées par les gens d'affaires⁶⁸.

Ces travaux illustrent une des voies possibles pour comprendre l'interaction entre la loi et l'économie. Cependant ces analyses reposent sur une base historique trop étroite. S'inspirant fortement de la thèse des "staples" comme modèle de développement économique, les contextes historique et sociétal sont rapidement résumés pour faire place aux notions de droit. Ces travaux peuvent servir de point de départ à une recherche sur la société québécoise mais il se pose toutefois des barrières méthodologiques s'érigent. Chaque province possède son système de droit qui reflète des valeurs et traditions juridiques distinctes. Sans doute avant de pouvoir comprendre la portée des décisions des juges du Bas-Canada faut-il

⁶⁷ RISK, R. C. B. "The Golden Age: the Law of the Market in Ontario in the 19th Century" dans University of Toronto Law Journal, 23 (1976), pp. 307-346; RISK, R. C. B. "The Law and the Economy in Mid-Nineteenth Century Ontario: A Perspective" dans University of Toronto Law Journal, 27 (1977), pp. 403-438.

⁶⁸ GEORGE, Peter et Philip Sworden. "The Court and the Development of Trade in Upper Canada, 1830-1860" dans Business History Review, 60 (Summer 1986), pp. 258-280.

comprendre la nature du droit en vigueur au Bas-Canada au XIXe siècle et particulièrement avant la codification du Code civil en 1866.

Mis à part les travaux de Murray Greenwood⁶⁹ et de E. Kolish, les recherches en droit privé du Bas-Canada demeurent sporadiques⁷⁰. L'histoire du droit n'a pas d'assises au Québec et il manque à l'historiographie du Bas-Canada une étude approfondie de son système juridique, de la nature de son droit et de ses institutions légales. Quant il s'agit d'intégrer les institutions légales à leur objet d'étude, les historiens concernés par le Bas-Canada du XIXe siècle se heurtent à plusieurs difficultés tant au niveau des sources primaires employées qu'à la méthodologie à appliquer. Les aspects techniques nécessaires à l'apprentissage du langage juridique et à la compréhension des procédures judiciaires représentent un obstacle de taille⁷¹. Les quelques ouvrages juridiques sont de peu de secours. L'Histoire du droit canadien de de Montigny ressemble plutôt à un répertoire des lois regroupées sous divers thèmes⁷². Quant à l'Histoire critique de la faillite d'Ithurbide⁷³, elle contient un résumé des étapes chronologiques du droit de la faillite depuis les Romains jusqu'en 1967. A cet égard, les ouvrages de la Durantaye⁷⁴ et de Duncan⁷⁵ se révèlent bien plus utiles à l'historien car tout en

⁶⁹ GREENWOOD, Murray F. Legacies of Fear: Law and Politics in Québec in the Era of the French Revolution. (Toronto: University of Toronto Press, 1993).

⁷⁰ MASCIOTRA, Vince. "Quebec Legal Historiography, 1760-1900" dans Revue de droit de McGill, 32 (1987), pp. 712-732.

⁷¹ KOLISH, Evelyn. "Le monde inconnu des archives judiciaires civiles du Québec : problèmes et perspectives de recherche" dans Archives, 18(3) (1986), pp. 48-55.

⁷² de MONTIGNY, B. A. Testard. Histoire du droit canadien. (Montréal: Eusèbe Senécal, 1869).

⁷³ ITHURBIDE, René. Histoire critique de la faillite. (Paris: Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1973), 389 pages.

⁷⁴ De la DURANTAYE, Louis-Joseph. Traité de la faillite en la province de Québec à l'usage des praticiens et des commerçants. (Montréal: Imprimerie de La Salle, 1934), 604 pages.

⁷⁵ DUNCAN, Lewis et HONSBARGER, John O. Bankruptcy in Canada. (Toronto: Butterworths, 1961), (1ère éd. de 1922), pp.1-27.

mettant l'accent sur les dispositions législatives importantes, ils mettent en relief les concepts de droit sous-jacents.

Le lien entre le développement économique et la loi a été abordé par E. Kolish. Cette auteure analyse le discours politique de la période 1760-1840 et élabore une problématique dans laquelle le facteur "ethnique" occupe une place prépondérante dans les rapports sociaux⁷⁶. Les différentes lois qui portent sur les bureaux d'enregistrement, la faillite, les successions, la tenure des terres posent le problème de savoir quel système de droit serait appliqué dans la province: le système britannique ou français. Kolish constate que, même si le discours politique réfère en toile de fonds aux conjonctures économiques, il se polarise avant tout autour des pôles "ethniques". Par exemple, selon Kolish, l'introduction de la loi sur les banqueroutes au Bas-Canada en 1839 représente avant tout un enjeu "national" dans l'adoption d'un système de droit. Le Conseil spécial aurait délibérément choisi une loi britannique au lieu de la procédure française sur la faillite. Ce choix serait le résultat des tensions incessantes entre les communautés anglophone et francophone. Ces deux groupes percevaient le droit comme un instrument permettant d'atteindre les buts économiques, politiques et idéologiques. Sans contredit, Kolish démontre que les tensions entre les communautés se répercutent dans les débats politiques et les discours des dirigeants. Cependant, consciente des limites d'une telle source, l'auteure souligne qu'une analyse basée sur ces données primaires ne lui permet pas de discerner les intérêts de classe qui ne suivent pas nécessairement ceux des "pôles ethniques".

⁷⁶ KOLISH, Evelyn. Changement dans le droit privé au Québec et au Bas-Canada entre 1760-1840: attitudes et réactions des contemporains. Thèse de doctorat, université de Montréal, 1980. 758 pages (publiée).

Les études réalisées dans le domaine de l'histoire du droit démontrent qu'une compréhension du système légal implique une connaissance du contexte légal précis. Une loi, tout comme une institution légale, n'agit pas en vase clos mais s'intègre à l'intérieur d'un contexte légal précis et son action se conjugue aux autres lois. Dans cette perspective, la banqueroute s'entrevoit comme une composante du droit commercial. Cependant, ainsi qu'il a été mentionné plus haut, l'obstacle majeur de cette approche demeure l'absence de recherche relatant la nature et le fonctionnement du droit commercial au Bas-Canada pendant la période qui nous intéresse. Une façon de remédier partiellement à cette lacune historiographique consiste à cerner les recours employés afin de formaliser ou de "cristalliser" selon l'expression de Vilar⁷⁷ les rapports entre le créancier et son débiteur et de les soumettre à une autorité établie. Cette approche nous permet de connaître un peu mieux le contexte légal à l'intérieur duquel évolue le droit de la faillite et de tracer un parallèle entre la loi et son résultat tangible tel qu'il en découle de l'expérience des banqueroutiers.

Le contexte légal du droit commercial demeure complexe car il implique un mélange de lois dont les principes s'inspirent tantôt du droit britannique tantôt du droit français. Depuis la fin du XVIII^e siècle et au début du XIX^e siècle, diverses lois mettaient en place les principes du droit commercial britannique et des mécanismes légaux de recouvrement de créance⁷⁸. Le rétablissement du droit

⁷⁷ *Supra*, note 26.

⁷⁸ Par exemple: "Ordinance to Regulate the Proceedings in the Courts of Civil Judicature, and to Established Trials by Juries in Actions of a Commercial Nature and Personal Wrongs to be compensated in Damages", 26 Geo. III, chap. 2 (1785) qui introduit le procès par jury dans les affaires commerciales; "An Act to Facilitate the Negotiation of Promissory Notes", 34 Geo. III, chap. 2 (1793); "An Act to Prevent Fraudulent Debtors Evading Their Creditors in Certain Parts of This Province", 4 Geo. IV, chap. 27 (1829) qui prévoit la possibilité d'un *capias* pour "attacher" le corps du débiteur ou ses biens personnels; "An Act to Facilitate the Proceedings Against the Estates and Effects of Debtors, in Certain cases", 9 Geo. IV, chap. 28 (1829).

civil québécois⁷⁹ qui s'articule autour d'une procédure civile britannique⁸⁰ représente une étape primordiale puisqu'il contient la théorie générale des obligations. Ainsi, avant la mise en place de la banqueroute en 1839, la loi prévoit des moyens de contraindre un débiteur à remplir ses engagements. Et, si le débiteur répondait à la définition d'un commerçant, alors non seulement était-il soumis à une poursuite judiciaire civile mais également à des recours réservés aux commerçants.

Une poursuite civile s'entamait pour de nombreuses raisons: un commerçant négligeant de payer ses comptes ou de verser le salaire de ses employés constituaient des motifs fréquents. Si le juge acquiescait aux arguments du demandeur et rendait un jugement condamnant le débiteur à payer la somme, alors le shérif saisissait les biens du débiteur pour les vendre aux enchères et payer le demandeur; c'était l'exécution forcée. Nous avons ordonné les grandes étapes de cette poursuite civile dans le schéma "poursuite civile". Sans doute qu'avant d'aboutir en cour de justice dans plusieurs cas les parties essayaient de régler autrement leur litige; les dépositions des banqueroutiers mentionnent souvent ces tentatives de règlement hors cours⁸¹.

Cependant, des exemples démontrent que les créanciers n'hésitaient pas à recourir à la justice dans le but d'obtenir une garantie du paiement de leur créance. Dans certains cas, avant même d'obtenir un jugement, le créancier disposait d'un

⁷⁹ Article 8, 14 Geo. III, chap. 83 (1774).

⁸⁰ "Ordinance to Regulate the Forms of Proceedings in the Courts of Civil Judicature in the Province of Quebec", 25 Geo. III, chap. 2 (1777).

⁸¹ Plus souvent qu'autrement, le commerçant donnait des biens en guise du paiement total ou partiel d'une dette. Par exemple, Morris, un boulanger transfère tous ses meubles de maison valant £10 à son propriétaire afin de payer un loyer accumulé de £22; à la livraison des meubles, le créancier a donné quittance de sa dette. Il arrivait aussi que les comptes courants soient payés en partie par des biens produits par le débiteur. Cour de banqueroute du district de Montréal. Dossier de Butler K. Morris, le 29 septembre 1842. Préarchivage judiciaire des Archives nationales du Québec, Montréal.

recours temporaire qui limitait les possibilités que le patrimoine se dilapide en attendant l'issue du litige. Ces recours existaient en fonction de certaines réclamations seulement et n'étaient pas nécessairement à la disposition de tout demandeur. Ces recours avant jugement comportaient des conséquences immédiates sur les biens du débiteur qui étaient aussitôt saisis. Les recours les plus courants sont, entre autres, la saisie-gagerie, le saisie-arrêt et la *capias ad respondendum*. La saisie-gagerie était une procédure ouverte au propriétaire auquel le locataire devait des arrérages de loyer. Les biens meubles contenus dans la propriété louée constituait le gage saisissable⁸². En vertu du bref de saisie-arrêt, le créancier pouvait, dans certaines circonstances, faire "arrêter" les biens ou encore faire saisir les biens du débiteur où ils se trouvaient⁸³. Quant au *capias ad respondendum*, il ordonnait l'emprisonnement du débiteur afin d'empêcher sa fuite et de garantir sa présence lors du jugement⁸⁴. Le montant de la dette n'avait pas besoin d'être substantiel pour obtenir le bref⁸⁵.

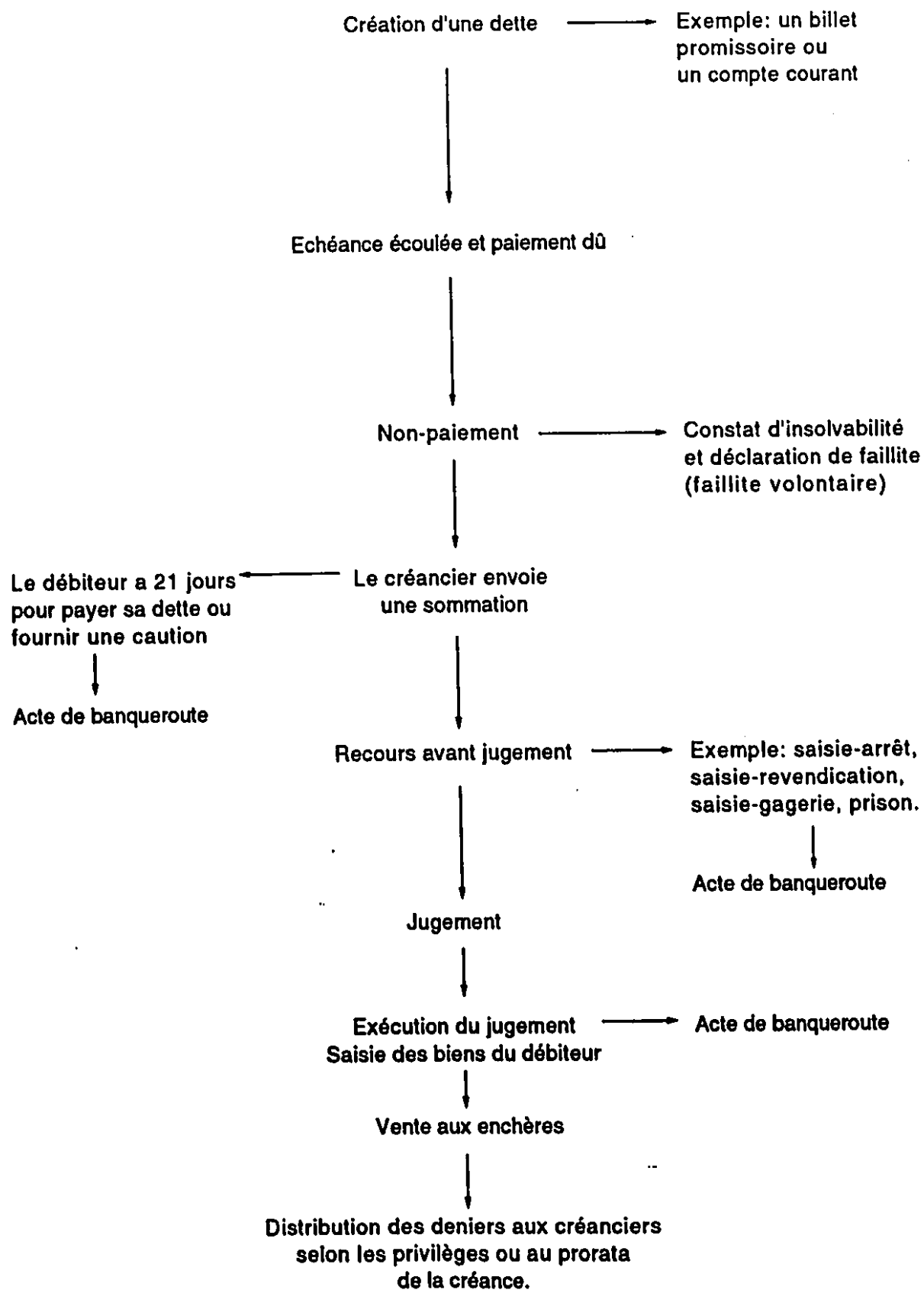
⁸² Laurin c. Kelly, Montréal, avril 1849, Cour du banc de la Reine dans Revue de législation et de jurisprudence. (Montréal: Imprimerie de la Revue canadienne, 1849). Ajoutons que si le commerçant louait son atelier alors tous les biens produits et les matériaux se trouvant sur les lieux étaient saisis. C'est le sort de l'ébéniste Luther Temple dont tous les biens du magasin, de l'atelier et du "show room" ont été immobilisés sous saisie-gagerie à la demande du propriétaire.

⁸³ Par exemple, le créancier de Julien, A. Urquhart a rempli un affidavit affirmant qu'il subirait des dommages sans la saisie, et il a fait saisir £45 chez Donegani. Ce dernier était un hôtelier et il devait cette somme en guise de salaire à Julien. Cour de banqueroute du district de Montréal. Dossier de Frédéric Honoré Julien. Le 6 octobre 1845. Préarchivages judiciaires des Archives nationales du Québec, Montréal. Quant au commerçant Mernagh, son créancier H. Lionais a obtenu une saisie-arrêt pour un billet promissoire impayé. Cour de banqueroute du district de Montréal. Dossier de Michael Mernagh. Le 22 janvier 1847. Préarchivages judiciaires des Archives nationales du Québec, Montréal.

⁸⁴ KOLISH, Evelyn. "Imprisonment for Debt in Lower Canada 1791-1840" dans Revue de droit de McGill, 32 (été 1987), pp. 602-635. L'auteur Neatby soutient que la prison ne constitue pas un moyen efficace au Bas-Canada parce que les marchands possèdent surtout des biens meubles qui sont rapidement dissimulables par opposition aux immeubles; NEATBY, Hilda. The Administration of Justice under the Quebec Act. (Minneapolis: University of Minnesota Press, 1937), p. 100.

⁸⁵ Un jugement ordonnant un *capias ad respondendum* contre le manufacturier de bois Roebuck a été rendu le 29 janvier 1846 pour une dette de £42 datée du 4 novembre 1845. Cour de banqueroute du district de Montréal. Dossier de William Roebuck. Le 12 février 1846. Préarchivage judiciaire des Archives nationales du Québec, Montréal.

POURSUITE CIVILE



L'exécution des jugements comportait des conséquences désastreuses sur le patrimoine des commerçants. Dépourvu de leurs outils, de leurs meubles, de leurs biens produits et de leurs animaux, leur commerce était paralysé. Pour ces commerçants, la solution à l'endettement résidait en la faillite. Pour d'autres, les démêlés judiciaires représentaient des signes précurseurs d'une faillite imminente⁸⁶. D'après les dépositions des banqueroutiers, le "sacrifice" des biens lors des enchères aggravaient les conséquences d'une saisie: le premier offrant obtenait souvent, semble-t-il, un bien à un prix dérisoire et pour couvrir le montant de la dette et des frais de justice, on augmentait le nombre de biens vendus.

Le commerçant incapable de rencontrer ses engagements à terme tente parfois de "s'arranger" avec son ou ses créanciers par le biais d'ententes privées. Il dépose des biens produits chez son créancier, espérant le faire patienter ou encore, par la lettre de licence, les créanciers s'engagent à ne pas exiger de paiement pour un certains nombres d'années. Ils octroient ainsi un répit au débiteur afin qu'il puisse remettre ses affaires sur pied⁸⁷. L'acte d'atemoiement semble plus courant que le précédent. Il consiste en une cession générale, volontaire et notariée de tous les biens du débiteur au bénéfice de ses créanciers⁸⁸. Il arrive aussi que le commerçant propose une composition à ses créanciers, c'est-à-dire de leur payer tant dans la livre à des intervalles précises, garantie par une caution. Le degré

⁸⁶ Hutchins, un "lumberman" déclare que: "...I have several executions issued against me which have been enforced until at last I had no recourse but bankruptcy...". Peddie, un entrepreneur, souligne que "...it has been losses and sacrifices of property to meet my debts that caused my failure...". Pour Hardisty, un manufacturier d'encre et de "blackening", une saisie lui occasionne une perte de £300 et paralyse son revenu d'appoint qu'était sa "maison de chambres" puisque tous les lits furent vendus. Cour de banqueroute du district de Montréal. Dossiers de Lyman Hutchins, le 6 juillet 1843, dossier de James Peddie, le 7 février 1849 et dossier de Henry Edward Hardisty, le 24 août 1846. Préarchivage judiciaire des Archives nationales du Québec, Montréal.

⁸⁷ Kolish, Evelyn, op. cit., note 19, p. 221; Ithurbide, René, op. cit., note 72, p. 4.

⁸⁸ Sweeny, Robert, op. cit., note 10., pour une description plus détaillée de l'acte d'atemoiement.

d'efficacité des compositions se mesurent difficilement car nos sources révèlent plutôt les constats d'échec et énoncent les obstacles qui entravent leur réussite.

Ces obstacles sont tout de même révélateurs. Pour que la composition soit valide, le document nécessite la signature de chacun des créanciers concernés. Par son accord, le créancier renonce en quelque sorte à son recours personnel en justice et accepte de se placer au même rang que les autres créanciers. Cependant, le refus d'un seul suffit pour compromettre toute entente: le créancier "dissident" conserve alors son recours personnel et peut à la suite d'un jugement faire saisir les biens; il n'y avait aucun moyen pour le forcer à accepter l'entente⁸⁹. Même si le commerçant cédait tous ses biens, rien ne lui garantissait une remise de ses dettes et il demeurerait débiteur des montants impayés. La composition comportait aussi des risques et pesait lourd sur les commerçants: s'il manque un seul versement promis alors tout était à recommencer⁹⁰.

Cet aperçu des recours judiciaires dénote que les créanciers employaient les moyens coercitifs du droit civil et du droit commercial britannique pour formaliser leurs rapports⁹¹. Mais, devant les demandes concomitantes de plusieurs créanciers, ces recours étaient inadéquats. Ils n'assuraient pas une certaine

⁸⁹ William Henry Draper. Débats de l'Assemblée législative du Canada Uni, 1846, p. 1087.

⁹⁰ Le peintre William Hardisty déclare que: "...[in my deed of composition] the terms were that unless each of the instalments were paid out at the time specified, my creditors should have the right to come upon me for the whole amount". Cour de banqueroute du district de Montréal. Dossier de William Hardie, le 10 septembre 1847. Préarchivage judiciaire des Archives nationale du Québec, Montréal. Cette clause paraît fréquente dans les contrats de composition. Dans la cause Beaudry et al. c. Bareille, le commerçant Bareille après avoir versé les deux premiers versements, manque le troisième: Beaudry, armé d'un capias ad respondendum, fait emprisonné le débiteur et le fait condamner à payer le montant total de la dette sans égard aux versements déjà effectués. Revue de législation et de jurisprudence. (Montréal: imprimerie de la Revue canadienne, 1846).

⁹¹ Le recours à ces moyens légaux par un créancier n'est pas en fonction du montant de la dette: Rufus Sanders s'est fait poursuivre pour des dettes de moins de £6 et Luther Temple a vu ses biens saisis pour un loyer impayé de mons de £10.

"équité" entre les créanciers quant à leur droit respectif au patrimoine du débiteur⁹². Ils ne canalisait pas vers une même procédure uniforme les demandes des créanciers, les obligeant ainsi à prouver le juste montant de leur créance. Ils ne garantissaient pas la conservation du patrimoine avant l'amorce des procédures légales. Le débiteur disposait de vingt et un jour après la réception de la sommation avant que les procédures se poursuivent, ce qui était amplement suffisant pour disposer de certains biens et les mettre à l'abri de toute saisie.

L'institution de la banqueroute légale pallie à ces lacunes. De plus, la banqueroute, par rapport aux autres recours, représente un avantage de taille pour le créancier ordinaire qui, sans être privilégié ou sans bénéficier des remèdes avant jugement octroyait un crédit sans garantie particulière; en effet, par la commission en banqueroute, il pouvait faire "geler" immédiatement le patrimoine immédiatement et obliger tous les autres créanciers à se présenter devant le commissaire avec une preuve de leur créance⁹³.

Pour illustrer cette étroite relation entre la poursuite civile et la mise en banqueroute, nous avons indiqué sur le schéma "poursuite civile" à quelles étapes de la poursuite une commission en banqueroute pouvait émaner⁹⁴. On constate

⁹² William Henry Draper soutient que: "... Under the old system the creditor who seized first had an advantage over the others; first come first served; but under the principle of bankrupt law, all creditors have equal rights and should receive equal share of all property, be it little or be it much. That is fair, that is the true commercial principle..." Débats de l'Assemblée législative du Canada Uni. 1846, p.1090.

⁹³ Soulignons que l'obtention d'un jugement demeurait une étape utile car il représentait une preuve indiscutable de la dette, faisait courir les intérêts et demeurait exécutoire pendant trente ans. Ainsi, dans le cas où la banqueroute serait annulée, il conservait toute son importance.

⁹⁴ Pour qu'une commission en banqueroute soit émanée, le commerçant doit commettre un acte de banqueroute. Les articles 2, 3, 5, 13 et 15 de la 7 Victoria, chap. 10 définissent une quinzaine "acte de banqueroute": par exemple, le commerçant qui tente de fuir la province dans l'intention de frauder, celui qui transfère frauduleusement ses biens ou les cache pour éviter une exécution de jugement, celui qui ne répond pas à l'intérieur d'un délai de 21 jours à la demande formelle de paiement de son créancier ou celui qui remplit une déclaration d'insolvabilité, sera considéré commettre un acte de banqueroute. Supra, chapitre 1, p. 25.

qu'à certaines étapes critiques, soit lorsque le débiteur ne répond pas à la sommation de son créancier ou lorsque d'autres créanciers ont déjà obtenu des brefs d'exécution, il était possible de suspendre les procédures en "commettant" un acte de banqueroute⁹⁵. Ce lien entre les deux systèmes de droit place le créancier ordinaire en situation de force et lui permet de contraindre tous les autres créanciers et le débiteur devant la cour des banqueroutes et ainsi de prendre connaissance de l'état des affaires du commerçant. Cet aspect n'est pas sans importance car au moment de leur faillite, 22% des commerçants de notre groupe étaient sur le point d'être saisi en vertu de l'exécution d'un jugement. Ensuite, une fois la commission de banqueroute amorcée, la cour des banqueroutes devenait compétente pour juger de l'affaire et la procédure suivie était celle prévue par la Loi sur les banqueroutes. C'est dans cette perspective que nous présentons les principaux traits de cette institution.

La procédure de faillite devait pallier aux complications engendrées par une situation où plusieurs créanciers réclamaient leur quote part du patrimoine de leur débiteur. Une des difficultés consistait à rassembler ce patrimoine et de s'assurer que le débiteur n'avait pas frauduleusement disposé de ses biens et qu'il n'avait pas privilégié certains créanciers au détriment des autres. Dès que le commissaire ordonnait la mise en banqueroute, le shérif saisissait tous les biens du commerçant et en dressait l'inventaire. Au besoin, il rapatriait les biens dispersés et il récupérait les biens donnés en gage. A cette étape, le shérif n'hésitait guère à affectuer des fouilles élaborées dans le domicile et l'atelier du commerçant ainsi que chez ses créanciers.⁹⁶ Le rapatriement des biens augmentait le patrimoine du débiteur. De plus, comme la mise en marche de cette procédure suspendait les exécutions de

⁹⁵ L'article 33 de la 9 Victoria, chap. 30, exige que le créancier abandonne sa poursuite avant de présenter une réclamation au commissaire en banqueroute.

⁹⁶ Pour une illustration de cette reconstitution du patrimoine, voir l'annexe A.

jugement à l'encontre du commerçant, elle mettait en échec la formule du "premier arrivé, premier servi" tant dénoncée par les créanciers.

Pour garantir l'intégrité du patrimoine du débiteur, la procédure de banqueroute prévoyait une "période suspecte": toutes les transactions effectuées dans les trois mois précédents la mise en faillite étaient annulées. C'était le sort réservé au privilège octroyé à un créancier (par exemple, en lui transférant des biens) ou au don fait à un ami ou à un membre de la famille. A ce titre, un commerçant avait de nombreuses raisons de vouloir satisfaire son principal créancier ou du moins le créancier qui l'aiderait à redémarrer ses affaires. Cette procédure permettait au créancier ordinaire de dénoncer certaines transactions du débiteur qu'il croyait faites en fraude de ses droits. De plus, le créancier ordinaire pouvait faire annuler ces contrats, même s'ils étaient conclus avec des banques ou un marchand "important".

En plus du prêt sur gage et des transferts douteux aux créanciers, il existait de nombreuses façons de dissimuler des biens et l'utilisation du contrat de mariage en était certainement une. A cet égard, la Loi sur les banqueroutes exigeait que tous les commerçants enregistrent leur contrat de mariage et qu'ils en présentent une copie au commissaire en banqueroute. A défaut de respecter cette disposition, le contrat serait considéré sans effet à l'égard des créanciers du banqueroutier: ils auraient alors accès à ces biens⁹⁷.

Par ailleurs, l'ordre de collocation des créances , c'est-à-dire l'ordre dans lequel les créances seront remboursées, représente un trait essentiel de la faillite. La Loi précisait que les créanciers recevraient un montant proportionnel à leur

⁹⁷ L'article 74, 7 Victoria, chap. 10; voir l'annexe C.

réclamation et elle déterminait aussi quelle type de créance recevrait un paiement préférentiel par rapport aux autres. L'ordre des priorités et des privilèges à suivre était celui énoncé par le droit civil de la province⁹⁸. Ceci signifie que les créances garanties par une hypothèque, les dettes dues pour taxes, lods et ventes ainsi que d'autres créances seront payées par préférence avant toute autre créance garantie par le bien hypothéqué⁹⁹. Les garanties immobilières conservaient leur prépondérance et le bénéficiaire d'une telle hypothèque n'avait rien à craindre pour ses droits. Tout en reconnaissant l'importance des droits immobiliers, la banqueroute fournissait aux créanciers ordinaires la possibilité d'obtenir leur quote part.

D'autres dispositions de la faillite renforçaient le poids des créanciers ordinaires. En effet, nous avons mentionné le problème qu'avaient les commerçants d'en arriver à une entente. La difficulté résidait essentiellement dans le fait que l'opposition d'un créancier suffisait à faire échouer tout projet. La procédure de banqueroute entérine le principe de la composition en exigeant que le débiteur récolte l'approbation des deux tiers en nombre et quatre cinquième en valeur des créanciers (ayant des réclamations de plus de £20). Le commissaire approuvait la composition, prononçait alors l'annulation de la banqueroute, remettait au commerçant tous ses biens et à l'exception de ce que le débiteur s'était promis de rembourser par sa composition, le déchargeait des autres dettes¹⁰⁰. De cette façon, la majorité des créanciers qui étaient des créanciers ordinaires, pouvaient

⁹⁸ L'article 66 de la 7 Victoria, chap. 10 précise que: "...all debts due by the bankrupt to Her Majesty, or to any person who, by the laws of any part of this Province, are, or may be entitled to a priority or preference with respect to such debts out of the estate of the bankrupt, shall have the benefit of such priority or preference in like manner as if this Act had not been passed...". Cette disposition est renforcée par l'article 75 de la même loi qui précise que la loi supplétive en cas de silence est celle de la province.

⁹⁹ L'annexe B reproduit un exemple d'une collocation illustrant l'application du principe de la créance privilégiée.

¹⁰⁰ Voir Infra, chapitre 1.

contraindre la minorité des créanciers privilégiés à accepter une entente, à moins , bien entendu, que le créancier minoritaire ne détienne plus du 1/5 en valeur des créances.

L'institution de la banqueroute comportait à la fois des caractéristiques permettant à un créancier individuellement de contraindre son débiteur à dévoiler tous ses biens et à la majorité des créanciers d'imposer un règlement. Les créanciers en recourant à cette institution recevaient des garanties qu'ils n'étaient pas certains de recevoir en passant par la poursuite civile. La banqueroute gelait le patrimoine du débiteur, empêchait sa dispersion parmi les créanciers, freinait les exécutions de jugements et restreignait les transferts douteux des biens entre les membres de la famille (par l'enregistrement du contrat de mariage) ou entre les amis (par l'institution de la "période suspecte"). Cette procédure colloquait suivant un ordre qui convenait au créancier hypothécaire, aux seigneurs de l'île de Montréal et aux rentiers. Et, elle venait aussi ordonner les rapports entre les créanciers: le créancier ordinaire obtenait par une voie au chapitre. Le fonctionnement de cette institution ne peut se comprendre qu'à l'intérieur de son contexte législatif précis et des moyens de recouvrement de créances.

Chapitre 3

L'insolvabilité, le commerçant et ses créanciers: un aperçu quantitatif

Après avoir exposé le contexte de la banqueroute, nous proposons d'analyser cette institution par le biais des données recueillies dans les dossiers de la Cour de banqueroute. Nous nous préoccupons d'abord des questions de base, à savoir qui sont ces débiteurs, quel est le seuil d'insolvabilité, qui sont ces créanciers et que réclament-ils. L'analyse de ces données nous permet d'apprécier les composantes factuelles de la relation créancier-débiteur. Ce sont les réclamations faites par les créanciers au commissaire en banqueroute qui synthétisent ces éléments. L'extrait qui suit en est un exemple:

" Seneca Paige, of Dunham, trader, creditor of the Bankrupt claims of him the Sum of Seventy-three Pounds four Shillings and five Pence Currency, due by Promissory Notes and judgement herewith fyled and also for costs and interest, consenting to the sale of the Real property of the Bankrupt subject to his privilege.

The said Seneca Paige being sworn, saith that the said Bankrupt is justly indebted to the said claimant in the sum above stated, for which or any part thereof he this deponent hath not, nor hath any person by order of the Claimant or for his use, received security or satisfaction whatever.

Sworn before me, at Montreal, this 18 day of July 1843.
(signed) W. Badgley, Commissioner"

Extrait tiré de la réclamation de Seneca Paige dans la banqueroute de Daniel S. Cleveland¹⁰¹.

¹⁰¹ Cour de banqueroute du district de Montréal. Dossier de Daniel S. Cleveland, le 1er juin 1842. Préarchivage judiciaire des Archives nationales du Québec, Montréal.

Nous présenterons trois séries de données quantitatives offrant une vue d'ensemble des commerçants en faillite; il s'agit de présenter les commerçants insolvable; les catégories de réclamations faites auprès du commissaire; et les créanciers impliqués. Tracer les liens entre ces trois sujets nous permet de connaître l'endettement de la production.

1. Les commerçants en banqueroute

Le tableau 1 établit la répartition des banqueroutiers en fonction de leur occupation et de leur niveau moyen d'endettement. Le niveau d'endettement dont nous avons tenu compte est celui calculé d'après les réclamations faites par les créanciers. Il représente donc l'endettement au moment de la faillite. Le chiffre entre parenthèse indique le nombre moyen de créancier pour les banqueroutiers de ce niveau. Il s'ensuit que les créanciers dont nous tenons comptes sont ceux qui ont prouvé une réclamation au commissaire en banqueroute. Les banqueroutiers ont été répartis selon leur occupation respective: boulanger, confiseur, brasseur, boucher, forgeron (ou ferblantier), ébéniste, charpentier, entrepreneur, carrossier, négociant de bois ("lumber dealer"), marchand de bois, manufacturier, propriétaire de moulin ("miller"), cordonnier. La catégorie "autres" comprend un plombier, un "brickmaker", un "bricklayer and contractor" et un "tobacconist".

TABLEAU 1: Répartition des banqueroutiers en fonction de leur occupation et de leur niveau moyen d'endettement.

Endetteant Occupation	0 - 200£	201 - 400£	401 - 600£	601 - 800£	801 - 1000£	1001 - 1500£	1501 - 2000£	2001 - 3000£	3001 - 4000£	4001 - 5000£	5001£ et +
Boulangier (7) 7.7%	3 (3) 132£	1 (3) 242£	----	1 (6) 697£	----	----	----	----	----	----	2 (25) 5579£
Confiseur (4) 4.4%	2 (8.5) 140£	1 (6) 243£	1 (12) 4.0£	----	----	----	----	----	----	----	----
Brasseur (9) 9.9%	1 (1) 53£	----	1 (6) 487£	1 (4) 742£	----	2 (10) 1305£	1 (1) 1838£	----	----	1 (9) 4065£	2 (19) 13179£
Boucher (4) 4.4%	----	2 (5.5) 331£	1 (8) 435£	----	----	----	1 (7) 1579£	----	----	----	----
Forgeron (5) 5.5%	1 (2) 95£	----	1 (23) 538£	----	----	1 (13) 1200£	----	1 (45) 2514£	----	1 (49) 4620£	----
Ebéniste (9) 9.9%	2 (8.5) 151£	----	2 (18) 539£	----	----	1 (12) 1307£	----	2 (28.5) 2429£	1 (25) 3492£	----	1 (31) 5240£
Charpentier (10) 11%	2 (2) 85£	1 (11) 214£	3 (16.3) 521£	1 (7) 678£	2 (14.5) 887£	1 (16) 1387£	----	----	----	----	----
Entrepreneur (5) 5.4%	2 (3.5) 90£	1 (16) 269£	----	----	----	1 (10) 1088£	----	----	----	----	----
Carrossier (5) 5.5%	1 (3) 123£	1 (6) 241£	----	----	----	2 (37.5) 1078£	----	----	----	----	1 (32) 5339£
Négo./bois (9) 9.9%	4 (2.5) 136£	----	1 (10) 573£	2 (13) 711£	1 (4) 827£	1 (7) 1353£	----	----	----	----	----
March./Bois (7) 7.7%	1 (8) 96£	1 (10) 302£	2 (9) 556£	1 (14) 712£	----	----	1 (2) 1920£	----	1 (10) 3274£	----	----
Manufacturier (5) 5.5%	2 (3) 85£	1 (10) 265£	----	----	1 (14) 849£	----	----	1 (30) 2099£	----	----	----
Prop./moulin (4) 4.4%	1 (8) 171£	1 (12) 300£	----	----	1 (20) 934£	----	1 (16) 1926£	----	----	----	----
Cordonnier (4) 4.4%	1 (6) 163£	----	----	----	----	----	2 (16.5) 1791£	1 (20) 2540£	----	----	----
Autres (4) 4.4%	1 (1) 54£	----	1 (5) 532£	----	----	----	----	2 (29.5) 2321£	----	----	----
TOTAL=91	24 32.6%	10 11%	13 14.3%	6 6.6%	5 5.5%	9 9.9%	7 7.7%	7 7.7%	2 2.2%	2 2.2%	6 6.6%

Nous constatons d'après ce tableau que les banqueroutes se répartissent à chaque niveau moyen d'endettement et que l'écart entre les extrêmes, soit entre la plus grande faillite et la plus petite est considérable: £ 13 179 et £ 53. Bien qu'aucune faillite "spectaculaire" n'ait été enregistrée, on retrouve 10% des banqueroutiers dans les niveaux d'endettement supérieur à £ 3000. Ce sont les banqueroutes "modestes" qui dominant en nombre les insolvable: le tiers des faillites impliquent un endettement inférieur à £ 200 et plus de la moitié de toutes les faillites de ces commerçants-producteurs s'effectuent pour des sommes inférieures à £ 400. En admettant l'hypothèse que le niveau moyen d'endettement est proportionnel à la taille du commerce, ces chiffres soulignent l'ampleur de la production modeste. On note toutefois des différences significatives entre les commerçants des différents niveaux moyens d'endettement. Par exemple, Martin, un ébéniste ayant un passif de moins de £ 200 ne possède que quelques outils¹⁰² tandis que l'inventaire de la faillite de Temple, un ébéniste ayant un passif entre £ 400 et £ 600, énumère les biens qui remplissent le magasin et son atelier¹⁰³.

Les créances réclamées lors des banqueroutes composent l'endettement du commerçant et reflète le crédit dont il profitait avant sa faillite. Aux yeux du prêteur, ce sont la fortune personnelle de l'emprunteur et sa capacité de rembourser qui influencent sa décision de prêter ou non. A ce titre, la composition de l'actif du commerçant prend une importance particulière puisqu'elle représente son avoir. On suppose que plus cet actif repose sur des valeurs "solides", plus le commerçant pourra bénéficier d'une marge de crédit étendue. Les dossiers de banqueroutes

¹⁰² Cour de banqueroute du district de Montréal. Dossier de James Martin, le 20 janvier 1842. Préarchivage judiciaire des Archives nationales du Québec, Montréal.

¹⁰³ Cour de banqueroute du district de Montréal. Dossier de Luther Temple, le 9 mars 1849. Préarchivage judiciaire des Archives nationales du Québec, Montréal.

contiennent une description qualitative de l'actif: bien immeubles, biens meubles tels que les meubles de maison, des actions, de l'argent, des dettes actives et l'inventaire des biens produits¹⁰⁴. Cette description ne nous permet pas de chiffrer l'actif mais il permet tout de même de tracer des traits récurrents de ces commerces.

Un de ces traits qui se remarque dans toutes les banqueroutes indépendamment du niveau d'endettement est la prépondérance de la proportion des dettes actives dans la composition de l'actif. Ces dettes sont celles qui sont dues au commerçant par ses clients. Pour écouler ses inventaires, le commerçant vend à crédit aux consommateurs ses biens produits¹⁰⁵. Et, pour acheter les matériaux nécessaires pour produire ces biens, il dépend lui-même du crédit de ses fournisseurs. Bien que les dettes actives occupent une grande proportion dans l'actif, elles comptent pour peu en terme de valeur: à moins qu'une créance comporte une garantie de remboursement quelconque (à l'exemple d'une obligation notariale) sa valeur demeure restreinte. Les listes de dettes actives mentionnaient fréquemment les mentions "douteuses" et "mauvaises" et lorsqu'elles comportaient des mentions "bonnes", elles se vendaient aux enchères au même titre que les autres biens du débiteur¹⁰⁶.

¹⁰⁴ Voir supra, chapitre 1.

¹⁰⁵ L'ébéniste John G. Daily présente un "balance sheet" où il y a £ 133.1.11 en sa faveur mais déclare lors de sa déposition que "...but not being able to realize my stock and collect debts I have been unable to meet my engagements." Cour de banqueroute du district de Montréal. Dossier de John G. Daily, le 26 décembre 1845. Préarchivage judiciaire des Archives nationales du Québec, Montréal.

¹⁰⁶ Par exemple, le livre des dettes actives des ébénistes "Hood & Thorn" mentionnait un total de £1495 en dettes actives et il fut vendu pour £ 20. Cour de banqueroute du district de Montréal. Dossier de "Hood & Thorn", le 9 mars 1849. Préarchivage judiciaire des Archives nationales du Québec, Montréal.

L'actif des commerçants qui affichent un endettement inférieur à £ 200 se compose essentiellement de dettes actives. Quelques-uns présentent un actif qui repose en faible partie sur des biens en inventaire et des meubles de maison. A partir des faillites supérieures à £ 400, il y a moins de commerçants qui dépendent exclusivement de leurs propres créances. Dans les faillites de £ 600 et plus, on observe une certaine diversification de l'actif car la proportion que les dettes actives occupent est moindre. Mais, cette diversification est limitée. En effet, le capital immobilisé dans les biens en inventaire et la propriété immobilière ou parfois dans une machine à vapeur¹⁰⁷, augmente et dans certains cas, les commerçants ont également investi des sommes dans les actions de la Banque du Peuple ou une autre institution. Par contre, même dans les faillites plus importantes, rares sont ceux dont l'actif se compose à plus de 50% de propriété immobilière. A cet égard, les données relatives à la propriété immobilière ont été compilées dans le tableau 2. Nous avons recensé 50 banqueroutiers parmi notre groupe de 91 qui ont déclaré avoir possédé une propriété immobilière. Les 41 banqueroutiers sur lesquels nous n'avons pas cette information n'ont pas été comptabilisés. Ainsi, au départ, seule la moitié des commerçants détiennent un immeuble en leur nom personnel et à cela doit être comparé ceux qui la conserve jusqu'à la faillite.

Tel que le souligne le tableau 2, 55% des banqueroutiers ont déjà possédé une propriété immobilière peu importe sa valeur. Seulement 35% des commerçants

¹⁰⁷ Par exemple, le ferblantier William Kerr a conclu une entente sous seign privé avec Henry William Roebuck pour une "High pressure Engine and boiler" valant £216. Cour de banqueroute du district de Montréal. Dossier de Henry William Roebuck. Le 5 janvier 1846. Préarchivages judiciaires des Archives nationales du Québec, Montréal. De même, la société "J. and R. Nicholson", ferblantier, a acheté pour £700 "a steam saw mill and planing machine" de l'entrepreneur Thomas Wilson. Cour de banqueroute du district de Montréal. Dossier de "J. and R. Nicholson". Le 20 mars 1849. Préarchivages judiciaires des Archives nationales du Québec, Montréal.

sont propriétaires fonciers au moment de leur faillite. Dans les faillites inférieures à £ 400, 12% des commerçants avaient conservé leur propriété jusqu'à leur faillite. Entre l'acquisition de l'immobilier et le moment de la faillite, plusieurs scénarios se déroulent: l'immeuble a pu être vendu volontairement pour couvrir des dettes, ou il a été cédé à un créancier, ou encore il a été saisi lors d'une poursuite judiciaire.

Pour le reste, on constate que les commerçants dont la faillite est supérieure à £ 400 réussissent à conserver leur propriété jusqu'au moment de la faillite. Pour ceux-là, la valeur de l'immeuble au moment de la faillite rembourse les charges qui le grève¹⁰⁸. L'immeuble peut être hypothéqué pour l'essentiel de sa valeur, ou le titre se trouve entre les mains d'un créancier, ou encore lui être vendu avec une clause de réméré. Dans ces cas, la vente aux enchères rembourse à peine le principal. Il ressort de ce tableau que l'actif ne comprend un bien immobilier que chez la moitié des commerçants. En l'absence de propriété immobilière les garanties recherchées par les créanciers doivent reposer sur une autre base; et dans ce contexte, la caution personnelle et le prêt sur gage constituent des alternatives.

¹⁰⁸ Par exemple, le carrossier Martin Gravel possède une maison et dépendance située au carré Chaboillez, faubourg St-Joseph qui est vendue pour £ 655 alors que la propriété est couverte par cinq dettes hypothécaires totalisant £ 478. Cour de banqueroute du district de Montréal. Dossier de Martin Gravel. Le 6 octobre 1846. Préarchivages judiciaires des Archives nationales du Québec, Montréal.

Tableau 2: la propriété immobilière

Niveau d'endettement £	Ont déjà eu une propriété	Ont une propriété a moment de la faillite
0-200	10/24	3/24
201-400	3/10	1/10
401-600	4/13	3/13
601-800	5/6	4/6
801-1000	3/5	3/5
1001-1500	9/9	7/9
1501-2000	5/7	3/7
2001-3000	4/7	3/7
3001-4000	2/2	1/2
4001-5000	1/2	1/2
5001 et +	4/6	3/6
TOTAL	50/91	32/91

Par ailleurs, le tableau 1 concernant la répartition des banqueroutiers en fonction du niveau moyen d'endettement démontre que le nombre de créanciers tend à augmenter avec le niveau moyen d'endettement. Seuls 14% des commerçants, essentiellement concentrés dans les faillites modestes, possèdent moins de cinq

créanciers. Il semble qu'un créancier seul ne saurait financer la totalité des activités commerciales d'un débiteur. Et, même dans la faillite modeste où l'on pourrait s'attendre à ce qu'il y ait moins de créanciers, le commerçant entretient une multiplicité de rapports avec ses créanciers. Par contre, parmi la liste des créancier d'un commerçant, certains possèdent plus de poids que d'autres et occupent une grande proportion du passif. Par exemple, parmi chaque ébéniste de notre groupe, on note la prépondérance d'un créancier dont la réclamation consiste entre 21% et 61% du passif. Dans le cas de la société "Hood and Thorn", cinq des trente et un créanciers réclament 45% du passif. Ce poids substantiel de ces quelques créanciers leur confère le titre de "créancier important" envers qui le commerçant doit garder une bonne quote de crédit. En cas de difficulté, le commerçant aura tendance à épargner son principal créancier au détriment des autres, en le payant par préférence ou en lui transférant des biens avant qu'ils ne soient saisis. Cette situation ne serait pas sans créer des protestations de la part des autres créanciers. Et, c'est dans ces circonstances que le créancier ordinaire tirerait avantage de recourir à la procédure de la banqueroute, forçant ainsi tous les créanciers à intervenir dans la même procédure.

2. Les catégories de créances

Les données du tableau 3 qui indique les catégories de créances, proviennent des demandes présentées par les créanciers au commissaire en banqueroute. Le tableau classe le nombre de créances en fonction de leur catégorie tel que le

mentionne la réclamation. Nous y précisons aussi la créance moyenne: il s'agit d'une moyenne effectuée en compilant la somme totale réclamée en fonction du nombre de créances d'une catégorie. Puis, nous ajoutons le statut de la créance selon qu'elle bénéficie d'un privilège ou non.: sans privilège ("sans"); avec un privilège prévu par la loi sur les banqueroutes ("Avec-Loi"); ou avec un privilège prévu par le droit civil ("Avec-Dr. civ"). La source légale du privilège varie: les gages et salaires et les créances de loyer reçoivent un privilège par la Loi sur les Banqueroutes¹⁰⁹. Le droit civil prévoit un ordre précis de priorité pour les hypothèques, les services professionnels (médecins, notaires et avocats), les taxes municipales (sur les immeubles et la taxe d'affaires), les lods et ventes et les rentes constituées¹¹⁰. Quant aux jugements, ils garantissent l'exécution sur les biens du débiteur mais un privilège existera selon la nature de la créance réclamée. De plus, les créances basées sur un contrat pourront recevoir une certaine garantie selon les stipulations contractuelles. Par exemple, la clause du droit de r  m  r   ("Right of Redemption") est fr  quente dans les contrats de vente de propri  t  ¹¹¹.

On constate que 40% des cr  ances du tableau 3 b  n  ficient d'un privil  ge. Les privil  ges octroy  s par le droit civil affectent 20% des cr  ances et les privil  ges pr  vus par la Loi couvrent   galement 20% des cr  ances. Ces r  sultats soulignent l'importance de cet aspect du droit dans les relations commerciales. Parmi ces cr  ances, on note la pr  pond  rance de celles bas  es sur les gages ou salaires. Ces cr  ances sont r  clam  es surtout par des artisans de toutes sortes (ferblantier,

¹⁰⁹ Articles 46, 47 et 48, 7 Victoria, chap. 10.

¹¹⁰ Sur cette notion, voir par exemple G. BAUDRY-LACANTINIERE et P. De LOYNES. Tra  t   th  orique et pratique de droit civil. Du nantissement, des privil  ges et hypoth  ques. (Paris: Librairie de la Soci  t   du Recueil des lois et des arr  ts (2e   d.), 1899), pp. 306-579.

¹¹¹ Le commer  ant vend ses biens    son cr  ancier sous r  serve qu'il puisse les reprendre s'il parvient    payer sa dette    l'int  rieur d'un d  lai pr  cis. A d  faut de rembourser son cr  ancier, celui-ci conserve la propri  t   des biens.

charpentier, carrossier, peintre...) qui ont effectué un travail pour le commerçant. La créance moyenne réclamée par les artisans pour leur travail se chiffre à environ £ 32. Quant aux journaliers qui comptent pour 11% des demandes, leur créance moyenne se situe à £ 5. Ces créances sont surprenantes car elles constituent plusieurs jours de travail payés en arrérages.

Tableau 3: Catégories de créances

Catégorie	Nombre	% du total	Créance moyenne	Privilège
<u>Billet promissoire</u>	<u>249</u>	<u>28</u>	<u>£157</u>	<u>Sans</u>
<u>Compte courant</u>	<u>237</u>	<u>26.7</u>	<u>£63</u>	<u>Sans</u>
<u>Gage/ salaire</u>	<u>135</u>	<u>15.2</u>	<u>£29</u>	<u>Avec-Loi</u>
<u>Jugement</u>	<u>81</u>	<u>9.1</u>	<u>£183</u>	<u>Variable</u>
<u>Acte notarié</u>	<u>43</u>	<u>4.8</u>	<u>£282</u>	<u>Avec-Dr.civ.</u>
<u>Loyer</u>	<u>38</u>	<u>4.3</u>	<u>£93</u>	<u>Avec-Loi</u>
<u>Prêt d'argent</u>	<u>27</u>	<u>3</u>	<u>£141</u>	<u>Sans</u>
<u>Service profess.</u>	<u>25</u>	<u>2.8</u>	<u>£34</u>	<u>Avec-Dr. civ.</u>
<u>Contrat</u>	<u>23</u>	<u>2.6</u>	<u>£250</u>	<u>Variable</u>
<u>Taxe</u>	<u>19</u>	<u>2.1</u>	<u>£34</u>	<u>Avec-Dr. civ.</u>
<u>Lods et vente</u>	<u>8</u>	<u>0.9</u>	<u>£29</u>	<u>Avec-Dr. civ.</u>
<u>Rente constituée</u>	<u>4</u>	<u>0.4</u>	<u>£90</u>	<u>Avec-Dr.civ.</u>
TOTAL	889			

Par ailleurs, le privilège du locateur était très avantageux et couvrait douze mois de loyer. Par exemple, dans un bail de location de 3 ans, le locateur recevait en privilège un an de loyer, même si le commerçant n'avait occupé les lieux que pendant quelques mois. La location peut porter sur une maison, un atelier, un magasin ou une cour. Par exemple, le carrossier James Thornton loue pour £ 70 par année "...all that coach factory built on a lot...in Montreal...with Forge included in the factory and the yard attached"¹¹². L'ébéniste Robert Johnson a signé un bail de 3 ans, à £ 63 par année pour "...a lot in St-Lawrence suburb on Dorchester Street with a two story wooden shop and two story wooden house"¹¹³.

Les actes passés devant notaire, figurant au tableau 3, sont peu nombreux: 4.8% des créances. Sous ce vocable nous classons les actes de vente et les obligations notariées. Les actes notariés comportent une hypothèque, conférant un privilège immobilier. L'obligation octroie une hypothèque générale sur tous les biens et parfois elle consolidait l'existence de comptes courants. Compte tenu des observations que nous avons faites au sujet de la composition de l'actif des commerçants, il n'est guère surprenant que cette catégorie de créances soit peu élevée en nombre: bien que le commerçant puisse hypothéquer plus d'une fois sa propriété, encore faut-il qu'il en possède une. Néanmoins, on explique mal la faible présence des obligations. La créance moyenne pour la catégorie de créance d'actes notariés est la plus élevée. La garantie immobilière permettait d'obtenir des sommes importantes.

¹¹² Cour de banqueroute du district de Montréal. Dossier de James Thorton, le 10 mai 1845. Préarchivage judiciaire des Archives nationales du Québec, Montréal.

¹¹³ Cour de banqueroute du district de Montréal. Dossier de Robert Johnston, le 11 février 1845. Préarchivage judiciaire des Archives nationales du Québec, Montréal. Pour une critique du coût exorbitant des loyers, voir ANONYMOUS. Commentaries on the Present Bankrupt Act: in a Series of Letters addressed to the Editor of the Morning Courier. (Montréal: Lovell and Gibson, 1848).

Le tableau 3 met en évidence la place qu'occupent les créances n'ont pas de privilège (billets promissoires, comptes courants et prêt d'argent), soit près de 58% de toutes les créances. Ce nombre ne comprend pas les jugements qui concernent des billets promissoires, des comptes courants ou des contrats. La proportion de ces réclamations est d'autant plus significative lorsqu'on souligne l'absence des réclamations basées sur les lettres de changes, instrument de crédit des échanges commerciaux extracoloniaux¹¹⁴. Les créances de ce tableau se rapportent essentiellement à un crédit commercial intracolonial et "local". En effet, d'une part, la catégorie des comptes courants implique un commerce local: elle regroupe les comptes réclamés pour "biens vendus et livrés". Environ le tiers des créances réclamées par les marchands (ici nous excluons les "traders") sont dues pour des objets de quincaillerie tels que du fer, de la vitre, du bois, des peintures, des vernis, et différents outils nécessaires à la production des biens. Environs un tiers des comptes courants concernent des ventes de marchandises sèches, des textiles et des vêtements. Le reste des créances ne comportent que la mention générale de "biens vendus et livrés". D'autre part, le billet promissoire n'était pas un instrument de crédit conçu pour voyager: il était essentiellement utilisé dans le commerce local. Le nombre considérable de créances basées sur le billet promissoire mérite qu'on s'y attarde quelque peu.

Régi par la loi britannique¹¹⁵, le billet promissoire se définit comme étant "la reconnaissance écrite d'une dette, consistant en une somme d'argent, avec la

¹¹⁴ Les deux seuls créances basées sur les lettres de changes se retrouvent dans la faillite du "tobacconist" Peter Adrien Horn. Il s'agit d'une réclamation de £ 4.6.3 de Samuel Boyd, hôtelier de Montréal "...as balance of a Bill of Exchange drawn by Andrew Dudgeon in favor of Alex. Dudgeon of Dublin and transported to me by P.A. Horn". La seconde créance est celle d'Alexander Hardie, un "trader" de Montréal, réclamant "...£ 650 received from me [the trader] for a Bill of Exchange on New York". Cour de banqueroute du district de Montréal. Dossier de Peter Adrien Horn, le 9 décembre 1841. Préarchivage judiciaire des Archives nationales du Québec, Montréal.

¹¹⁵ "An Act to facilitate the Negotiation of Promissory Notes", 34 George III, chap. 2 (1793). Cette loi ne sera modifiée qu'en 1849 par la 12 Victoria, chap. 22, "Acte pour amender la loi qui régit

promesse absolue de la payer au créancier, ou à son ordre, pour valeur reçue."¹¹⁶ Il sert à payer divers comptes tels que les comptes courants ou le loyer. Parfois, le commerçant octroie un billet promissoire ne couvrant qu'une partie de la créance afin de faire patienter un créancier. Son fonctionnement se résume brièvement: le faiseur du billet, ou le prometteur, doit payer le montant stipulé sur le billet à la date précisée. Une autre personne peut l'endosser et le transférer; le billet circule ainsi entre les mains des commerçants et des créanciers. A défaut du paiement, le porteur du billet, c'est-à-dire le créancier, peut poursuivre le faiseur ainsi que tous les endosseurs. Ces derniers deviennent en quelque sorte des cautions personnelles du faiseur puisqu'ils sont tenus de payer le montant total du billet. Le créancier doit d'abord réclamer le paiement au faiseur avant de poursuivre l'endosseur qui a dix jours pour payer le montant du billet¹¹⁷.

Parmi les billets promissoires du tableau 3 où il est possible d'identifier les parties en cause, le banqueroutier était le faiseur du billet dans 58% des cas. Dans 12% des cas, il était tenu responsable comme un endosseur du billet tandis que dans les autres cas, les parties n'étaient pas mentionnées. On notera que si le nombre d'endossement est peu élevé, il implique toutefois une créance moyenne beaucoup grande. En effet, la créance moyenne d'un billet promissoire direct (i.e. où le banqueroutier est le faiseur et le billet ne circule pas) est de £ 77 tandis qu'elle se chiffre à £ 201 lors d'un endossement. Pour l'endosseur, en l'occurrence le banqueroutier, l'endossement d'un billet constituait un geste lourd de conséquences et qu'il valait sans doute mieux éviter le billet nécessitait un déboursier rapide et imprévu d'une somme importante d'argent. Il apparaît à la

les lettres de change à l'intérieur, les billets promissoires et les protêts qui s'y rapportent, et les lettres de change à l'étranger dans certains cas".

¹¹⁶ GIROUARD, Désiré. Traité sur les lettres de changes. (Montréal: Lovell, 1860), page 209.

¹¹⁷ Op. cit., note 112, 34 George III, chap. 2, art. 4 (1793).

lumière des dépositions des banqueroutiers que l'endossement ou les "accommodation papers" effectués par les banqueroutiers pour l'usage d'autres commerçants, ont joué un rôle catalyseur dans plusieurs faillites.

Il est difficile de tracer une corrélation directe entre le niveau moyen d'endettement et la composition du passif du commerçant car nos données ne permettent pas une telle opération. On constate toutefois que le phénomène de l'endossement tend à être plus présent parmi les faillites supérieures à £ 400 et à être moins apparente lorsque le commerçant détient une propriété immobilière sur laquelle il a octroyé une sécurité. Cette tendance suggère qu'à défaut du commerçant de pouvoir donner une garantie immobilière à un créancier, il se voyait obliger de trouver des garanties personnelles qui sont, de part leur nature, plus incertaines. Nous avons regardé le cas des ferblantiers, des ébénistes, des carrossiers et des bouchers. Parmi ces 23 faillis, ceux dont le seuil d'insolvabilité est inférieur à £ 400 ne comptaient aucun endossement dans leur passif. Parmi les autres faillis dont quelques-uns sont propriétaires, 9 étaient des cautions personnelles pour d'autres commerçants¹¹⁸. De plus, les faillis qui n'apparaissent pas comme caution ont été en mesure d'octroyer une sécurité sur leur propriété foncière. Ainsi, un commerçant qui pouvait mettre ses immeubles en garantie avait sans doute moins besoin de se trouver des cautions pour obtenir du crédit et devenir lui-même une caution. Mais, comme nous l'avons souligné, il n'y a pas de tendance absolue entre ces facteurs.

¹¹⁸ Le cas le plus flagrant est celui du carrossier John Thorton dont 24.4% du passif est dû pour des endossements. L'ébéniste John Griffith a endossé des billets d'un autre ébéniste, "J. and W. Hilton": cela représente 16% de son passif. On notera aussi que dans certaines réclamations de prêt d'argent, le réclamant s'est vu obligé de déboursier des sommes pour éviter l'exécution d'un jugement, ainsi qu'en témoigne la créance de Thomas Little dans la faillite du charpentier John Henderson. Il réclame £ 36.6.0 "for money paid in satisfaction of a judgement in Queen's Bench in which I was liable as endorser upon the bankrupt's promissory notes." Cour de banqueroute du district de Montréal. Dossier de John Henderson. Le 17 janvier 1849. Préarchivages judiciaires des Archives nationales du Québec, Montréal.

Dans l'ensemble, parmi les catégories de créances identifiées, le billet promissoire constitue un instrument de crédit particulièrement important pour financer les différents aspects du commerce des commerçants-producteurs de biens de consommation. Par contre, étant basé sur un crédit court terme, il est peu propice à financer un investissement durable. Ce système de crédit devient d'autant plus important que le commerçant ne dispose pas de biens immobiliers et n'a qu'un accès restreint au système bancaire. En effet, comme nous le verrons dans la troisième partie, les banques ne comptent que pour 2.8% de toutes les réclamations et parmi celles-ci, le tiers (36%) sont faites par la Banque du Peuple.

3. Créanciers: diversité des professions et pluralité des rapports.

Le commerçant-producteur entretient des liens complexes et multiples avec ses différents créanciers. La diversité des professions des créanciers combinée à la diversité de la nature des créances nous indiquent que les liens entre ces individus ne sauraient se résumer en une simple expression. Le tableau 4 illustre ces caractéristiques. Il répartit les créanciers en fonction de leur profession et de la nature de leur créance. Comme nous l'avons souligné plus haut¹¹⁹, l'historiographie a eu tendance à simplifier ces relations et à projeter une image linéaire de ses composantes. Or, dans la pratique du commerce, ces rapports comportent des dimensions sociales, économiques et légales très diverses. Avant

¹¹⁹ Supra, chapitre 2.

d'analyser les données du tableau 4, il convient de fournir quelques explications sur son contenu.

La première colonne de gauche du tableau 4 indique la profession et sous cette mention figure en caractère gras le nombre total de créances réclamées par les gens de cette profession; le pourcentage qui l'accompagne est calculé en fonction du nombre total des créances enregistrées, c'est-à-dire 858 (les créances basées sur les taxes, les rentes constituées et les lods et ventes n'ont pas été comptabilisées dans ce tableau). Puis, dans chaque case nous indiquons par un chiffre en caractère gras la répartition en fonction de la nature des créances réclamées par une profession. A ce chiffre correspond deux pourcentages. Le pourcentage inscrit dans le coin gauche est celui calculé par rapport au nombre total de créance de la profession visée. Le pourcentage inscrit dans le coin droit est celui calculé en fonction du nombre total de créance de la catégorie visée. Les marchands regroupe entre autres les "traders", les épiciers et les tailleurs. Les marchands de quincaillerie n'ont pas été intégré à ce groupe. Dans la quatrième catégorie, nous avons conservé la dénomination anglophone à défaut de traduction adéquate des termes. Enfin, mentionnons que les "professionnels" se composent de médecins, avocats et notaires publics.

Ce tableau 4 permet de situer l'importance relative de chaque profession dans l'insolvabilité des commerçants-producteurs. En se référant à ces données, on constate qu'il n'y a pas un seul groupe, à lui seul, qui domine le portrait des créanciers. Le groupe qui occupe une plus grande proportion des créanciers est celui des marchands (y compris les créances des marchands de quincaillerie et de bois) et il ne compte que pour 43.1% des créances. Mais, les marchands et les artisans représentent en nombre les principaux créanciers des commerçants-

TABLEAU 4 : Répartition des créanciers

75

Profession/ Total	Billet promis- soire	Compte courant	Gages et salaires	Jugement	Acte notarié	Loyer	Prêt d'argent	Contrat
Artisans 192 22.4%	19.2% 37 14.9%	17.2% 33 13.9%	47% 90 66.7%	8% 16 19.8%	1% 2 4.7%	1.6% 3 7.9%	0.5% 1 3.7%	5.2% 10 43.5%
Marchands 313 36.5%	35.1% 110 44.2%	40.2% 126 53.2%	0.6% 2 1.5%	12.1% 38 47%	4.8% 15 34.9%	4.5% 14 36.8%	1.3% 4 14.8%	1.3% 4 17.4%
Marchand quincail. 37 4.3%	19% 7 2.8%	64.9% 24 10.1%	-----	-----	5.4% 2 4.7%	2.7% 1 2.6%	8.1% 3 11.1%	-----
Gentleman Esquire Yeoman 41 4.8%	31.7% 13 5.2%	9.8% 4 1.7%	-----	14.6% 6 7.4%	22% 9 20.9%	12.2% 5 13.2%	7.3% 3 11.1%	2.4% 1 4.3%
Profes- sionnels 30 3.5%	6.6% 2 0.8%	-----	83.3% 25 100%	6.6% 2 2.5%	3.3% 1 2.3%	-----	-----	-----
Boulangers 27 3.1%	22.2% 6 2.4%	51.9% 14 5.9%	11.1% 3 2.2%	3.7% 1 1.2%	-----	7.4% 2 5.3%	3.7% 1 3.7%	-----
Banques 25 2.9%	76% 19 7.6%	-----	-----	12% 3 3.7%	12% 3 7%	-----	-----	-----
Fermiers 25 2.9%	32% 8 3.2%	32% 8 3.4%	16% 4 3%	-----	8% 2 4.7%	4% 1 2.6%	8% 2 7.4%	-----
Veuves épouses 21 2.4%	9.5% 2 0.8%	14.3% 3 1.3%	-----	14.3% 3 3.7%	19% 4 9.3%	38.1% 8 21%	-----	4.8% 1 4.3%
Marchands de bois 28 2.3%	35% 7 2.8%	45% 9 3.8%	5% 1 0.7%	15% 3 3.7%	-----	-----	-----	-----
Commis 20 2.3%	45% 9 3.6%	10% 2 0.8%	35% 7 5.2%	-----	-----	-----	10.2% 2 7.4%	-----
Journaliers 15 1.7%	-----	-----	100% 15 11.1%	-----	-----	-----	-----	-----
Taverniers hôteliers 14 1.6%	21.4% 3 1.2%	42.8% 6 2.5%	14.2% 2 1.5%	7.1% 1 1.2%	-----	-----	14.2% 2 7.4%	-----
Autres 11 1.3%	-----	-----	27.3% 3 2.2%	54.5% 6 7.4%	-----	18.2% 2 5.3%	-----	-----
Inconnues 67 7.8%	38.8% 26 10.4%	11.9% 8 3.4%	11.9% 8 5.9%	3% 2 2.5%	7.4% 5 11.6%	3% 2 5.3%	13.4% 9 33.3%	10.4% 7 30.4%
TOTAL 858	249	237	160¹	81	43	38	27	23

¹ Ce nombre comprend le total des créances dues pour les gages et salaires (soit 135) et celles dues pour les services professionnels (soit 25). Les pourcentages des réclamations des professionnels ont été calculés sur 25 tandis que les autres ont été calculés sur 135 afin de tenir compte de cette distinction.

producteurs: près des deux tiers des créances, soit 65.5%, proviennent essentiellement de ces deux groupes.

L'autre tiers se compose de créanciers répartis à travers les autres professions. Pris un à un, ces créanciers n'occupent qu'une part marginale des réclamations; cependant, leurs actions peuvent avoir un effet cumulatif significatif. En ce sens que leur action individuelle, s'inscrivant à l'intérieur d'un ensemble de créanciers, se conjugue à celle des autres créanciers d'un même débiteur et peut être déterminante sur l'état du commerce. Par exemple, les "veuves et épouses" ne représentent que 2.4% de toutes les créances mais leur action en tant que locateur est à souligner: ce sont elles qui ont réclamé 21% des créances de loyer. L'extrait de la déposition de l'ébéniste Luther Temple était éclairante au sujet du rôle du propriétaire exerçant des contraintes à son égard¹²⁰. Parmi ce tiers, nous devons souligner la faible présence de certains groupes dans la sphère du crédit courant: les banques ne participent qu'à 7.6% des créances basées sur les billets promissoires et n'ont réclamé aucun prêt d'argent. Elles sont donc absentes du financement de la production. De même, on remarque l'absence des professionnels dans cette sphère de crédit courant; ces derniers ne réclament des sommes dues que pour leurs services professionnels. Lorsque commerçant-producteur a besoin d'argent, il ne se tourne pas vers ces groupes mais plutôt vers d'autres comme les boulangers, les commis et les taverniers. Ainsi, il faut pas atténuer le rôle de ces derniers.

La répartition des actes notariés et des jugements du tableau 4 nous permet de voir les professions qui tendent à sécuriser leur créance et à recourir à la justice. Il convient de souligner la différence notable entre la répartition des créances des

¹²⁰ *Supra*, chapitre 1, p. 16.

artisans et celles des marchands. Si les artisans n'hésitent pas à renforcer leurs droits par un jugement (ils réclament 1/5 des jugements pendant cette période), ils font rarement consolider leur créance en une obligation notariale (1% de leurs créances sont faites en vertu de cette catégorie). Pourtant, la moitié de leurs réclamations (soit 47%) consistent en des gages et plus du tiers (37%) de leurs créances se situent dans la sphère du crédit courant. Quant aux marchands, ils comptent pour le tiers des actes notariés et pour près de la moitié des jugements effectués durant cette période. Cette différence suggère que les marchands arrivent plus souvent à obtenir des garanties de paiement et à ce titre leurs actions ressemblent plutôt à celles des "gentleman, esquire et yeoman" qu'à celles des artisans. En effet, les "gentlemen, esquire et yeoman", impliqués dans les transactions immobilières (ils réclament 1/5 des actes notariés) possèdent des créances privilégiées. De plus, s'ils ne réclament que 7% des jugements, ils sont tout de même prompt à utiliser l'appareil judiciaire.

Ainsi, le tableau 4 renforce l'idée que les marchands, même s'ils ne forment pas le groupe dominant de l'ensemble des créanciers, exercent des pressions systémiques plus fréquentes sur le débiteur. Néanmoins, la seule action de ce groupe ne saurait expliquer la pluralité des relations entre le commerçant-producteur et ses créanciers. En effet, le commerçant entretient des relations avec des individus provenant de professions différentes et qui ne participent pas tous au même degré au financement de la production. Au contraire, le commerçant-producteur entretient des relations commerciales avec de nombreux créanciers provenant de milieux différents et qui ne participent pas tous au même degré au financement de la production. Certains, comme les banques et les professionnels en sont absents.

Cet aperçu quantitatif de la faillite dresse un portrait complexe de l'insolvabilité, des banqueroutiers et de leurs créanciers. Il met en évidence la prépondérance des banqueroutes "modestes", c'est-à-dire inférieures à £400 tout en indiquant la présence de commerçants dont le niveau d'endettement est plus substantiel, et dans lesquelles banqueroutes de nombreux créanciers réclament simultanément leur créance. Cet endettement au moment de la faillite se compose en grande partie de dettes de crédit courant, se rapportant au commerce local. Le billet promissoire occupe une place centrale et son utilisation comporte des conséquences en terme de responsabilité. Pratique pour les transactions commerciales, surtout lorsque l'accès au système bancaire semble très limité, il constitue un moyen peu propice au développement à long terme ou sur une grande échelle. Par contre, à défaut de disposer d'un immeuble pour asseoir un crédit plus étendue, il constitue une alternative au financement de la production. De plus, parallèlement au droit commercial, les dispositions de droit civil telles que le prêt sur gage ou le droit de réméré demeurent des sources importantes pour effectuer des transactions commerciales.

CONCLUSION

La mise en place de la faillite au Bas-Canada en 1839 s'inscrit à l'intérieur des mesures que le Conseil spécial s'empressait de voter afin de répondre aux demandes de capitalistes désireux d'obtenir des garanties quant à la sécurité de leur capital. Compte tenu de la conjoncture économique difficile des années 1840, alors que le nombre d'insolvables augmentait et que l'appareil judiciaire se révélait inadéquat pour résoudre les litiges commerciaux, ces demandes devenaient plus pressantes.

Cette procédure de banqueroute octroyait aux créanciers un certain droit de regard dans les affaires du débiteur. Elle autorisait un créancier à vérifier les transactions de bonne foi faites par le commerçant, à le questionner et à examiner le bilan de ses affaires, à analyser les clauses de son contrat de mariage et à faire annuler toute transaction effectuée pendant la "période suspecte".

Ce contrôle exercé par les créanciers puisait sa source dans une loi d'origine britannique mais qui, une fois intégrée au Bas-Canada, est devenue "bas-canadienne"; la loi reprenait à l'égard des créances l'ordre des privilèges et des priorités édicté par le droit civil de la province. A ce titre, la loi sur les banqueroutes constitue un exemple où étaient à la fois intégrés les principes de droit civil québécois et ceux de droit commercial britannique. Cette institution ne représentait

donc aucune menace pour les propriétaires immobiliers ayant des droits acquis en vertu du droit civil et maintenus par la loi sur la faillite.

La mise en place d'une procédure uniforme de règlement de dettes répondait davantage aux demandes des créanciers ordinaires, assurant une certaine sécurité à ceux dont la créance ne bénéficiait d'aucune garantie légale. En effet, le commerçant-producteur entretient des liens complexes et multiples avec toute une série de créanciers. Nous avons vu que la grande masse de l'endettement des commerçants reposait sur un crédit courant où les créances qui ne jouissent d'aucun privilège occupaient une place centrale; ces créanciers ordinaires étaient donc des individus-clés dans les transactions commerciales au Bas-Canada dans les années 1840. Artisans, journaliers, taverniers, boulangers et autres se cotoyaient parmi la liste des créanciers d'un débiteur. Par contre, ils n'avaient pas tous le même poids et n'étaient pas impliqués au même degré dans les transactions commerciales.

Tout particulièrement pour ces créanciers ordinaires, la procédure de faillite constituait un recours collectif par lequel le créancier ordinaire détenait un pouvoir de contrainte considérable, pouvoir qu'il exerçait à l'occasion à l'encontre des intérêts d'un créancier privilégié. Ce créancier ordinaire pouvait amorcer la procédure de banqueroute, faire ainsi "gelé" toutes les exécutions sur les biens et éviter le nettoyage effectué lors des saisies. De plus, alors que sous l'empire des actes notariés d'atermoiement, la majorité des créanciers se trouvait bloquer par l'opposition d'un seul créancier, sous la loi de banqueroute les quatre cinquième des créanciers en nombre et en valeur avaient la possibilité d'accepter un compromis avec le débiteur et de l'imposer à l'autre cinquième des créanciers. Ainsi, la procédure était une reconnaissance limitée du rôle des créanciers

ordinaires dans le développement commercial sans pour autant ébranler les droits des créanciers privilégiés: le créancier qui "contrôlait" 20 % du passif de son débiteur conservait tout de même le dernier mot.

Nous avons vu que la grande masse des commerçants-producteurs font faillite pour un endettement inférieur à £ 400 mais que l'on retrouve des banqueroutiers à tous les niveaux d'endettement. Ce seuil d'insolvabilité est relatif à la composition de l'actif. Les dettes actives "mauvaises", "douteuses" et rarement "bonnes" représentaient une proportion non négligeable de l'actif. Ces données suggèrent que les ventes à crédit étaient nécessaires pour écouler les biens en inventaire. Et pourtant, parallèlement à cet aspect du commerce, d'autres données nous indiquent que le commerçant n'avait qu'une idée très approximative de l'état de ses affaires: nombreux étaient ceux qui ne tenaient pas régulièrement des livres de comptes.

Par ailleurs, le commerçant-producteur qui tentait d'élargir son champ d'action dans la sphère de production en essayant d'obtenir un contrôle plus grand dans la sphère de l'échange rencontrait des problèmes majeurs au niveau du financement de la production, surtout lorsqu'il n'était pas propriétaire immobilier. Il devait alors recourir au billet promissoire. Cet instrument de crédit était conçu pour opérer des transactions commerciales à court terme. Dès que l'échéance de paiement était dépassée, il donnait lieu à des poursuites judiciaires ruineuses pour le débiteur dont les biens se trouvaient "sacrifiés" aux enchères et qui entravaient la production des biens. De plus, dans un contexte où le commerçant-producteur n'avait qu'un accès restreint au crédit bancaire, la caution personnelle et l'endossement des billets deviennent des alternatives plus importantes pour le commerçant-producteur. Cependant, ces moyens comportent des risques inhérents

dont les conséquences au niveau de la responsabilité du débiteur étaient d'autant plus grandes que les formes corporatives à responsabilité limitée, soit la compagnie, n'étaient pas encore répandues. Le commerçant-producteur pouvait aussi recourir au prêt sur gage, moyen fort peu pratique puisqu'il se voyait alors déposséder du bien en gage. Il pouvait également inclure dans un acte une clause à réméré, mais celle-ci jouait constamment en sa défaveur. Ces moyens ne constituaient pas des outils de développement commercial durable. Dans ce sens, les structures du droit telles qu'elles apparaissent dans les dossiers de banqueroute, ne facilitaient pas la tâche du commerçant-producteur.

Les résultats de nos recherches démontrent également que la réalité matérielle cristallisée dans cette institution légale se révèle différente de celle véhiculée par le discours politique de l'époque. Si certains travaux ont souligné que le discours politique se polarisait autour de questions "ethniques", de la moralité de l'endettement et des craintes de fraudes, les analyses des dossiers de faillite pendant la décennie 1840 nous incitent à croire que ces considérations ne se retrouvent ni dans les dépositions des banqueroutiers, ni dans les interventions des créanciers ou du syndic. Les préoccupations de ces derniers sont essentiellement matérielles: elles recherchent à tirer le meilleur profit d'une mauvaise situation commerciale et à garantir que d'autres n'ont pas bénéficié d'avantages indus. Ainsi, au niveau de la pratique, l'intégration des principes de droit britannique à l'intérieur du droit privé bas-canadien répondait à des impératifs autres que "ethniques". Ceci signifie que l'intégration des institutions légales à l'intérieur de l'histoire bas-canadienne implique une connaissance des mécanismes législatifs tels qu'ils ont été conçus et tels qu'ils étaient utilisés.

Riche en sources primaires, les dossiers de banqueroute nous ont permis une incursion dans les archives judiciaires et de tracer des liens entre le commerçant-producteur et ses créanciers et entre l'histoire du commerce et le droit autrement que par le truchement des archives notariales. Parmi ces archives judiciaires, l'institution de l'arbitrage mériterait une attention sérieuse afin d'approfondir les mécanismes d'endettement et de cerner une autre facette des relations créancier-débiteur. A ces études devrait être jumelée une analyse plus attentive de l'utilisation de certaines dispositions du droit civil.

Annexe A: inventaire de la faillite de Robert Johnston, ébéniste de
Montréal¹²¹.

Johnson est un commerçant qui, devant les difficultés commerciales, a pris la fuite. Comme ses créanciers soupçonnaient la disparition de certains biens en inventaire, le commissaire en banqueroute a fait venir devant lui des témoins qui lui certifient que des objets appartenant au banqueroutier ont effectivement été enlevés des lieux. Il s'agit de l'ébéniste James Cowan, du peintre John Hillman Heague et d'Albert Thomas Brown, un apprenti employé par le banqueroutier, tous de Montréal. Le shérif, autorisé à perquisitionner les lieux suspects, trouve les objets et en fait rapport au syndic qui résume la situation comme suit:

"About five or six days before the commission of bankruptcy was issued a large quantity of effects were removed for the purpose of concealment from his creditors and to protect them from seizure. Some objects were removed by an employee and some by Hugh Parker, a nephew of the bankrupt, cabinet maker.

Viz: Bedposts, table legs, mahogany plank, an unfinished arm chair, some scantling and boards, walnut boards, some bedposts, a turning lathe, a lot of finished and unfinished furniture, 3 dz of plain chairs, 1/2 dz rocking chairs, 3 easy chairs were removed from the premise of the bankrupt on great St-James Street. From the store on great St-James Steet were also removed 2 mahogany card table stands, old mahogany wardrobe, 2 mahogany loo tables, 2 mahogany dressing bureaux, 2

¹²¹ Cour de banqueroute du district de Montréal. Dossier de Robert Johnston. Le 22 février 1845. Préarchivage judiciaire des Archives nationales du Québec, Montréal.

mahogany easy chairs, a pair of mahogany couches, 1 mahogany bedstead, 2 common bedsteads, 1 old mahogany side board. From the workshop were removed: 2 dz common bedsteads, long and short posts, 2 mahogany chest drawers, 1 mahogany butternut, 2 mahogany chiffoniers.

Were seized at the house of one Irwin, Cabinet maker of Montreal some furniture belonging to the bankrupt: 9 mahogany sofas, 1 mahogany bureau, 1 mahogany top of a ladies bureau, 2 mahogany frames for glasses, top of a mahogany wardrobe, bottom of mahogany table, 1 pair black walnut card tables, 2 mahogany chiffoniers (unfinished), hard wood high top bedstead, 3 mahogany wardrobe, 1 mahogany and butternut chest of drawers, 27 mahogany chairs, 2 mahogany center tables, 2 mahogany couches (unfinished), lot curld hair, 8 french bedsteads, 7 high post bedsteads (not varnished), 6 french bedsteads not stained, 2 black walnut pembroke tables (unfinished). In the yard and shed: 90 mahogany boards, 20 french bedsteads posts, 32 table legs, 12 high bedstead posts, 48 pine boards, 1 black walnut board, 9 pieces black walnut scantling.

The premises of one Irvin on Chenneville Street, Cabinet maker were searched but nothing found.

At the domicile of Robert Johnson in St-Georges Street in the St-Lawrence suburb, where I found under the bed, behind the curtains and in a box some articles viz: 118 small length mahogany veneers, 130 longer dito, 16 smaller dito, 29 wide and long dito, 4 mahogany center table tops, a roll of brussels carpet (3 new, made up brussels carpets and pieces), 2 mahogany boards, 1 case of mahogany veneers (12 feet long), 3 tops of mahogany dining table (very large).

Were searched the premises of James Stevenson, Cabinet maker, on St-Dominique Street in the St-Lawrence Suburb, and were found: 24 spanish mahogany chairs manufactured but not yet finished, 6 french bedsteads finished and stained but yet varnished, a lot of mahogany cut, black chest.

At the domicile of James Egan in small street leading from Craig Street near the Bridge of the St-Antoine suburbs, were found: a pedestal spanish mahogany sideboard (nearly finished).

At the stores of "Vallée Boyer & Co" on corner of François Xavier and Commissioner Street were found cases of furniture deposited there by the bankrupt as belonging to a person residing at Bytown (the cases were nailed)."

La vente aux enchères de l'inventaire et des biens personnels de Robert Johnston a rapporté £ 586.7.5. Le premier dividende se chiffrait à £ 0.3.9 dans la livre et le second à £ 0.1.3 dans la livre pour les créanciers ordinaires. Cependant, John Irwin, une des personnes dont les effets furent saisis par le syndic, a vivement protesté contre cette saisie. Sa pétition au commissaire se lisait ainsi: "...that the effects seized at his premises were and still are the legal property of Irwin, he having lawfully acquired them from the bankrupt bona fide and having paid him £88.15.0 about the November 28th, 1844." Malheureusement pour cet ébéniste, Johnston déclarait faillite le 11 février 1845: la transaction avait été commise lors de la "période suspecte" et a été annulée.

Annexe B: Transcription de la collocation du premier dividende tirée
de la banqueroute de l'ébéniste John Griffith¹²²

"The Assignee having fyled his account under oath of the Estate of the Bankrupt the following first distribution and dividend is ordered.

General Statement

Proceeds Real Estate

Lot No 1	£ 1120	
Rents of do less assignees comm. £ 6.16.5	129.11.10	1249.11.10
Lot No 2		125.0.0
Lot No 3		<u>251.0.0</u>
		£ 1625.11.10
Proceeds Personnal Estate		<u>42.13.9</u>
		£ 1668.4.0

Less

General Expences, including allowance to bankrupt	£ 62.17.2	
Special on Personnal Estate including assignees commission	6.3.2	
Special on Real Estate	6.0.0	
This amount paid to Hays claimant for interest to be deducted from proceeds of Lot No 1	42.0.0	<u>117.0.4</u>
		£ 1551.3.8

¹²² Cour de banqueroute du district de Montréal. Dossier de John Griffith, le 26 septembre 1849. Préarchivage judiciaire des Archives nationales du Québec, Montréal.

Distribution and Dividend

The Assignee will pay the following:

To clerk of Court for draft of dividend
sheet

£ 1.5.0

Court fees and printing

7.18.8

Sheriffs poundage

0.11.4

the same being included in items of Expenses above.

Distribution of Real Estate

Proceeds of Lot No 1

1120.0.0

Rents of do

£ 136.8.3

Less assignees comm.

6.16.5

129.11.10

£ 1249.11.10

Less

Proportion of General Expenses

above

£ 46.13.9

Proportion of Special do

4.12.3

This amount paid to Eleazer

Hays in acct of interest

42.0.0

93.6.0

£ 1156.5.10

To Our Sovereign Lady the Queen under
provisions 12 Vict Cap CXII sect 4
one percent on £ 1120

to be paid to Clerk of Court

£ 11.4.0

To Gentleman Ecclesiastics of the
Seminary of St-Sulpice of

Montreal for Seignorial dues

£ 88.10.10

Cost of opposition

1.4.8

89.15.6

To the City of Montreal for assessments
on this lot for

£ 27.15.0

Proportion of costs	<u>8.14.10</u>	<u>36.9.10</u>	<u>137.9.4</u>
And the balance of			£ 1018.16.6

is ordered to be paid to Eleazer Hays
on account of his hypothecary claim for

Principal	£ 1000.0.0	
Interest	41.19.5	
Cost of opposition	<u>1.5.4</u>	
	£ 1043.4.9	
	<u>1018.16.6</u>	
	£ 24.8.3	bal. of claim

Proceeds of lot No 2	£ 125.0.0
----------------------	-----------

Less

Proportion of General Expenses

above	£ 4.13.5
-------	----------

Proportion of Special do	0.9.3	<u>£ 5.2.8</u>
--------------------------	-------	----------------

£ 119.17.4

To Our Sovereign Lady the Queen, under
the provisions of the Act 12 Vict
cap CXII sect 4 one percent of
£125.to be paid to clerk of Court £ 1.5.0

To the City of Montreal for

assessments	£ 2.2.0	
proportion of costs	<u>0.1.6</u>	<u>2.3.6</u>

3.8.6

And the balance of	£ 116.8.10
--------------------	------------

is ordered to be paid to John McLeod

in acct of his hypothecary claim for

Principal	£ 150.0.0
Interest	47.19.0
Costs	<u>0.14.4</u>

198.13.4

116.8.10

£ 82.4.6 bal. of claim.

Proceeds of lot No 3		£ 251.0.0
Less		
Proportion of General Expenses		
above	£ 9.7.5	
Proportion of Special do	<u>0.18.6</u>	<u>10.5.11</u>
		£ 240.14.1
To Our Sovereign Lady the Queen under		
provisions of 12 Vict. Cap CXII		
sect 4 one percent to be paid to		
clerk of Court		<u>2.10.2</u>
And the balance of		£ 238.3.11

is ordered to be paid to Frederick Broder
on amount of his hypothecary claim for

Principal	£ 250.0.0	
Interest	23.19.2	
Costs	<u>1.4.8</u>	
	275.3.10	
	<u>238.3.11</u>	
	£ 36.19.11	bal. of claim

Distribution of Personal Estate

Proceeds of Personnal Estate		£ 42.13.0
Less		
Proportion of General Expenses		
above	£ 2.2.7	
Special Expenses, including assignees		
commission	<u>6.3.2</u>	<u>8.5.9</u>
		£ 34.7.13

To City of Montreal for assessments on
personnal Estate

2.17.0
£ 31.10.3

which is ordered to be divided among the following
creditors at the rate of two pence half penny currency in the pound

Eleazer Hays, bal. of mortgage claim	£24.8.3
John McLeod do. do.	82.4.6
Frederick Broder do. do.	36.19.11
Moses J. Hays	1176.8.5
Hugh Allan et al.	
assignees Est. Jn Keller	150.0.0
Jean Ls Beaudry	129.7.6
John Keller	28.7.4
Edward Way and Co	38.12.0
J. and W. Hilton	479.14.11
Abner Brown	29.19.9
Sims and Coleman	23.5.0
Edwin Atwater	74.16.0
Thomas Peck	29.17.4
Bryson and Ferriers	33.0.10
Charles J. Dunlop	20.4.10
Jesse Joseph	192.17.6
Cuvillier and Sons	32.16.5
Philip Holland	105.17.3
William Lyman and Co	74.1.6
John Keller	135.6.9
William Challinor	116.19.6
The City Bank	12.18.4
James Patton	<u>46.8.6</u>
	£ 3074.12.4

Montreal, 26th September 1849

D. R. Wood

Clerk

The assignee will retain in his hands until further order the dividend upon the claim of Moses J. Hays for £ 1176.8.5 being contested by the assignee.

Montreal, October 4th 1849

D. R. Wood

Clerk

Homologated and ordered to be executed according to the terms thereof this fourth day of October 1849

J.S. McCord C.J."

ANNEXE C: extraits tirés de la loi sur la banqueroute¹²³

"Preamble

Whereas it is desirable to repeal a certain Ordinance of the Governor and Special Council of the Province of Lower Canada, passed in the second year of Her Majesty's Reign, intituled, "*An Ordinance concerning Bankrupts, and the administration and distribution of their estates and effects*", and to provide, by a general law of this Province, for the benefit of their creditors, and for the administration and distribution thereof, and also for the relief of such traders as shall, without any fraud or gross misconduct, have become unable to pay all their debts in full, and who shall have made a full disclosure and discovery of all their estates and effects, as hereinafter required; Be it therefore enacted by the Queen's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of the Province of Canada, constituted and assembled by virtue and under the authority of an Act passed in the Parliament of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, and intituled, "*An Act to re-unite the Provinces of Upper and Lower Canada, and for the Government of Canada*", and it is hereby enacted by the authority of the same, that all persons being merchants, or using the trade of merchandize, bankers, brokers, persons insuring ships or other vessels, or their freight or other matters, against perils of the sea or of inland navigation, builders, carpenters, shipwrights, keepers of inns, taverns, hotels or coffee houses, millers, lumberers or ship-owners, and all persons who, either for themselves or as agents or factors for others, seek their living by buying or selling, or by buying and letting for hire, or by the workmanship of goods or commodities, shall be deemed traders, within the scope and meaning of this Acts: Provided, that no farmer, grazier, common labourer or workman for hire, or member of or subscriber to any incorporated commercial or trading company, established by

¹²³ 7 Victoria, chap. 10, "An Act to repeal an Ordinance intituled "An Ordinance concerning Bankrupts, and the Administration and Distribution of their Estates and Effects", and to make the same throughout the Province of Canada" (1843).

Royal Charter or Legislative enactment, shall be deemed as such trader liable, by virtue of this Act, to become Bankrupt.

II. And be it enacted, that every such trader who shall be arrested on mesne process, in any civil action, founded on a demand proveable, in its nature, against a bankrupt's estate, according to the provisions of this Act, and who shall not give bail therein on or before the return day of such process; and every such trader who shall fly or abscond for his personal safety from such arrest; and every such trader who shall be actually imprisoned in or confined upon the limits of any Gaol in this Province, for more than thirty days, either upon mesne process or in execution in any civil action, founded on a demand proveable as aforesaid, or who shall escape from any such imprisonment; and every such trader whose goods or estate shall be attached on mesne process, in any civil action founded on a demand proveable as aforesaid who shall not dissolve or supersede such attachment by giving security or otherwise, within twenty days after the return day thereof; and every such trader who shall depart this Province, or abscond, or remain concealed therein, with the intent to defraud his creditors; and every such trader who shall make, or cause to be made, within this Province, any fraudulent grant or conveyance of any of his lands, household goods, or chattels, or any fraudulent gift, delivery or transfer of any of his monies, goods or chattels, or other effects or assets, or of his credits or evidences of debt; and every such trader who shall willingly or fraudulently procure himself to be arrested, or his goods or chattels, debts or credits, lands or tenements, to be attached, distrained, sequestered or taken in execution; and every such trader who shall remove or cause to be removed, or who shall conceal or cause to be concealed, any of his goods, chattels or effects, in order to prevent their being levied upon, or taken in execution under attachment or other process, shall be deemed to have thereby committed an act of bankruptcy.

...

V. And be enacted, that if any such trader, so summoned as aforesaid, shall not come before the Judge or Commissioner, at the time appointed, (having no lawful impediment made known to, and allowed at the said time by the Judge or Commissioner,) or if any such trader, upon his appearance to such Summons, shall refuse to admit the demand, and shall not make a deposition in the form hereinbefore mentioned, that he believes he has a good answer to such demand,

then and in either of the said cases, if such trader shall not, within twenty-one days after personal service of such Summons, pay, secure or compound for the demand, to the satisfaction of his creditors, or enter into a bound in such sum and with two sufficient sureties as the Judge or Commissioner shall approve of, to pay such sum as shall be recovered in any action which shall have been or shall thereafter be brought for the recovery of the same, together with such costs as shall be given in that action, every such trader shall be deemed to have committed an act of bankruptcy on the twenty-second day after service of such Summons: Provided a Commission of bankruptcy shall issue against such trader within two months from the filing of the said affidavit of the creditor.

...

XIX. And be enacted, that all payments, securities, conveyances or transfers of property, or agreements made or given by any trader in contemplation of bankruptcy, and for the purpose of giving any creditor, indorser, surety or other person, any preference or priority over the general creditors of such bankrupt, and all other payments, securities, conveyances or transfers of property or agreements, made or given by such trader in contemplation of bankruptcy, to any persons whatever, not being a *bona fide* creditor or purchaser for a valuable consideration without notice, shall be deemed utterly void, and a fraud under this Act; and the assignees under the bankruptcy shall be entitled to claim, sue for, recover and receive the same as part of the assets of the bankrupt, and the person making such unlawful preference or payment shall receive no discharge under the provisions of this Act: Provided always, that all dealings and transactions, by and with any bankrupt, bona fide made and entered into more than thirty days before the issuing of the commission against him, shall not be invalidated or affected by this Act: Provided that the other party to such dealings or transaction had no notice of a prior act of bankruptcy: and Provided also that nothing in this Act, contained shall be construed to annul, destroy or impair any lawful rights of married women, or minor, or any liens, mortgages, hypothecs or other securities on property, real or personal, which may be valid by the laws of any part of this Province, and which are not inconsistent with the provisions of this Act.

...

XXV. And be it enacted, that the Sheriff shall, as soon as may be after the issue of the commission, demand and receive from the bankrupt, and from all other persons, all the estate in his or in their possession which belongs to such bankrupt, with all the deeds, books of account and papers relating thereto; and the bankrupt shall accordingly deliver to the Sheriff such part of the said estate and other things above specified as may then be within his possession or power, and shall disclose the situation of such parts thereof as may then be in the possession of any other person, or so to enable the Sheriff to demand and receive the same; and the bankrupt shall also make a schedule containing a full and true account of all his creditors, with the place of residence of each creditor, if known to him, and the sum due to each; and the said schedule shall also set forth the nature of each debt, whether founded on written security, on account, or by otherwise, and also the true cause or consideration thereof, and a statement of any existing mortgage, hypothec, pledge, or other collateral security, given for the payment of the same, which schedule he shall produce at the first meeting of his creditors, to be delivered to his assignees who shall then be chosen.

...

XXXI. And be enacted, that the said instrument [appointment of assignee], so signed and sealed as aforesaid, shall vest, and be construed to vest the assignees named therein, all the property of the bankrupt, both real and personal, which he could in any way have lawfully sold, assigned or conveyed, or which might have been taken in execution on any judgment against him at the date of the Commission, although the same may then be attached on mesne process as the property of the said bankrupt, and any such attachment shall, by such instrument, be superseded and dissolved; and the said instrument shall vest, and be construed to vest in the assignees named therein, all debts due to the bankrupt, or to any person in trust for him or to his use, all liens and securities therefor, and all the bankrupt's rights of action for any goods or estate, real or personal, and all his rights of redeeming any such goods or estate, and shall give power to the assignees named therein to redeem all mortgages, hypothecs, conditional contracts, pledges and liens of or upon any goods or estate of the bankrupt, or to sell the same subject to such mortgage or incumbrance; and the bankrupt shall likewise, at the expence of the estate, make and execute all such deeds and writings, and endorse all such bills, notes and other negotiable papers, and draw

checks and orders for monies deposited, and do all such other lawful acts and things as the assignees shall at any time reasonably require...

XXXII. And be enacted, that the assignees shall forthwith give public notice of their election or appointment, in such manner as the Judge or Commissioner shall direct; and shall demand and receive from the Sheriff, and from all other persons, all the estate and property of whatever description in his or their possession, respectively, which shall have been vested or have been intended to be vested in them according to this Act; and they shall collect all the debts and effects of the bankrupt, and for the purpose bring all necessary actions in their own names as such assignees, and shall sell and dispose of all the estate and property, real and personal, of the said bankrupt, which shall come to their hands, as they shall think best for the interest of the creditors; and shall keep one or more distinct books of account, wherein they shall duly enter all sums of money and other effects which they shall get in or receive out of the said bankrupt's estate, to which books every creditor who shall have proved his debt, or his agent or attorney, shall at all reasonable times have resort to inspect the same; and the assignees shall, as soon as may be after receiving any monies belonging to the bankrupt's estate, deposit the same in some bank in their names as assignees...

...

XXXV. And be enacted, that all debts due and payable by any bankrupt, at the date of the commission against him, may be proved and allowed against his estate, and all debts then absolutely due, although not payable until afterwards, may be proved and allowed as if payable presently, with a discount or rebate of interest, when no interest is payable by the contract until when the debt would become payable; and all monies due by any bankrupt, on any bottomry or *respondentia* bond, or on any policy of insurance, may be proved and allowed, in case the contingency or loss should happen before the declaring of the first dividend, in like manner as if the same had happened before the date of the commission; and in case the bankrupt shall be liable for any debt, in consequence of having made or indorsed any bill of exchange or promissory note before the date of the commission, or in consequence of the payment by any party to any bill or note of the whole, or any part of the money secured thereby, or of the payment of any sum of money by a

surety of the bankrupt in any contract whatsoever, although such payment shall in either case be made after the date of the commission, provided it be made before the declaring of the first dividend, such debts shall be considered, for all the purposes of this Act, as contracted at the time when such bill or note, or other contract, shall have been so made or indorsed, and may be proved and allowed as if the said debt had been due and payable by the bankrupt before the date of the commission; and also any claim or demand by or in right of the wife of the bankrupt, founded on her contract of marriage with the bankrupt, and which is valid as against creditors, according to the laws of the part of this Province where such contracts was made, or for or in relation to her separate property; and all demands against the bankrupt, for on account of any goods or chattels wrongfully obtained, taken, or withheld by him, may be proved and allowed to the amount of the worth of the property, and no debt other than those above mentioned shall be proved or allowed against the estate of any bankrupt; and when it shall appear that there has been mutual credit given by the bankrupt and any other person, or mutual debts between them, the account between them shall be stated, and one debt shall be set off against the other, and the balance of such account, and no more, shall be allowed and paid on either side respectively; and when any creditor shall have any hypothec or mortgage, lien or security, upon or of any real estate of the bankrupt at the date of the commission, or any pledge of, or lien on personal property of the bankrupt, for securing the payment of any debt claimed by him, the property, real or personal, so liable or held as security, shall, if he require it, be sold, and the proceeds shall be applied towards the payment of his debt, and he shall be admitted as a creditor for the residue thereof, if any, and such sale shall be made in such manner as the Judge or Commissioner shall order, and the creditor and assignee, respectively, shall execute all such deeds and papers as may be necessary or proper for effecting the conveyance; and if the creditor shall not require such sale, and join in effecting the conveyance, he may release and deliver up to the assignee the premises so held as security, and shall thereupon be admitted as a creditor for the whole of his said debt; and if the said property shall not be either sold or released, and delivered up as aforesaid, the creditor shall not be allowed to prove any part of his debt secured thereby.

...

XLI. And be enacted, that if at such second general meeting of the said creditors, ... and the bankrupt has taken and subscribed the oath herein-before prescribed, and submitted to such examination as aforesaid, two thirds of the creditors in number and value agree to compound with the said bankrupt, such agreement shall be valid and effectual to all intents and purposes according to the tenor thereof, and equally binding upon the remaining third of the creditors aforesaid, and shall have the effect of superseding the said commission of bankruptcy from the date of such agreement...

...

XLVI. And be enacted, that when any bankrupt shall have been indebted, at the date of the commission against him, to any servant or clerk of such bankrupt, in respect of his wages or salary, it shall be lawful for the Judge or Commissioner, upon proof thereof, to order so much as shall be due as aforesaid, not exceeding twelve months, wages or salary, to be paid to such servant or clerk out of the estate of such bankrupt, and such servant or clerk shall be at liberty to prove, under the commission, for any sum exceeding such twelve months' wages or salary.

XLVII. And be enacted, that when any bankrupt shall have been indebted, at the date of the commission against him, to any labourer or workman of such bankrupt, in respect of his wages, it shall be lawful for the Judge or Commissioner, upon proof thereof, to order so much as shall be due as aforesaid, not exceeding one month's wages or labour, to be paid to such workman or labourer out of the estate of such bankrupt, and such servant or clerk shall be at liberty to prove, under the commission, for any sum exceeding such one month's wages.

XLVIII. And be enacted, that no distress or rent made or levied after an act of bankruptcy, upon the goods or effects of any bankrupt, (whether before or after the issuing of the commission,) shall be available for more than twelve months' rent accrued prior to the date of the commission, but the landlord, or part to whom the rent shall be due, shall be allowed to come in as a creditor under the commission for any overplus of the rent due; and for which the distress shall not be available.

...

LV. And be enacted, that if any bankrupt shall, within three months next preceding the date of the commision against him, under the false colour or pretence of carrying on business or dealing in the ordinary course of trade, have obtained on credit from any other person, any goods or chattels, with intent to defraud the owner thereof, or if any such bankrupt shall, within the time aforesaid, with the intent, have removed, concealed or disposed of any goods or chattels so obtained, knowing them to have been so obtained, every such person so offending shall be deemed to be guilty of misdemeanor, and being convicted thereof, shall be liable to imprisonment in any common Gaol in this Province, for any term not exceeding one year, as the Court before whom he shall be tried shall think fit.

...

LXXIX. And be enacted, that every trader shall, within thirty days after the execution of a contract of marriage, and every person who being already married shall become a trader, shall, within thirty days after he shall have commenced trading, cause his contract of marriage (if any there be,) to be enregistered in the office of the Register of the County or District (as the case may be,) in which the lands mentioned in or charged by such contract lie; or if no lands be mentioned in or charged by such contract, then in the office of the Register of the County or District, as the case may be, in which such trader shall reside at the time of the execution of such contract; in default whereof the same shall be null and void, as against the creditors of such trader becoming bankrupt; and that free access shall be allowed to all persons to inspect and make extracts from the register, upon payment of the sum of two shillings and six pence for each inspection of the register of such contract of marriage, and no more; and no trader, or other person aforesaid, who having made such contract of marriage, shall afterwards become bankrupt, shall be entitled to a certificate of discharge under this Act, unless he shew by his books of account regularly kept, or by written proof or otherwise, to the satisfaction of the Judge or Commisioner, that when he executed the said contract of marriage, his estate, real and personal, was equal in value, after the payment of all his just debts, to the sum or sums of money, land or other things, thereby given or secured to or for the use of his wife or future family, out of the property of him the said trader: Provided that nothing herein contained shall make it necessary again to register any contract of marriage which has already been registered under the provisions of the Ordinance

of Lower Canada herein-before mentioned, but such registry shall be effectual to all intents and purposes, as if this Act had not been passed.

..."

BIBLIOGRAPHIE

I- Sources non publiées

Préarchivage judiciaire des Archives nationales du Québec, Montréal: dossiers de banqueroute, 1839-1864.

Groupe de recherche sur l'histoire des milieux d'affaires de Montréal

Lauzon, Gilles. "Pierre sur pierre: accumulation du capital dans la maçonnerie, 1820-1827", papier inédit.

Minutes de Griffin, Archives nationales du Québec-Montréal.

Minutes de Doucet, Archives nationales du Québec-Montréal,

II - Sources manuscrites

Anonymous. Commentaries on the Present Bankrupt Act; in a Series of Letters addressed to the Editor of the Morning Courier. Montréal: Lovell and Gibson, 1848.

Baudry-Lacantinière, G. et P. De Loynes. Traité théorique et pratique de droit civil. Du nantissement, des privilèges et hypothèques. Paris: Librairie de la Société du Recueil des lois et des arrêts, 1899.

Boulay-Paty, P.S. Traité des faillites et banqueroutes, suivi de quelques observations sur la déconfiture. Paris: Videcoq, 1849.

Chagnon, Godefroy. Précis de diverses ordonnances du Conseil privé et d'actes de la Législature pour la province du Bas-Canada. Montréal: Lovell, 1842.

de Montigny, B. A. Testard. Histoire du droit canadien. Montréal: Eusèbe Senécal, 1869.

Girouard, Désiré. Traité sur les lettres de change. Montréal: Lovell, 1860.

Girouard, Désiré. Etude sur l'Acte de la faillite. Montréal: Des Presses à Vapeur de l'Union Nationale, 1864.

Green, Edward. The Spirit of the Bankrupt Laws. London: Edward Booke, 1780.

Ithurbide, René. Histoire critique de la faillite. Paris: Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1873.

Ordinances made and passed by the Excellency the Governor General and the Special Council. Quebec: Fisher and Kemble, 1841.

Popham, John. The Insolvent Act of 1869 with Notes and Decisions of the Courts of Ontario and Quebec. Montréal: Dawson Brothers, 1870.

Reports on the State of the Administration of Justice. Montréal: Chamber of the Association of the Bar, 1842.

Revue de législation et de jurisprudence. Montréal: imprimerie de la Revue canadienne, 1846.

Wotherspoon, Yvan. Insolvent Act of 1875: with the Rules of Practices and Tariffs of Fees in the Different Provinces of the Dominion. Montréal: Dawson Brothers, 1875.

III- Monographies, articles et thèses

Bliss, Michael. Northern Enterprise: Five Centuries of Canadian Business. Toronto: McClelland and Stewart, 1987.

Brierley, John E. C. "The Co-Existence of Legal Systems in Quebec: <<Free and Common Socage>> in Canada's <<Pays de droit civil>> dans Cahier de droit, 20 (1979), pp. 277-287.

Burgess, Joanne. "L'industrie de la chaussure à Montréal: 1840-1870 - Le passage de l'artisanat à la fabrique", dans RHAF, 31(2) (septembre 1977), pp. 188-210.

Courville, Serge. "Le marché des "subsistance". L'exemple de la plaine de Montréal au début des années 1830: une perspective géographique", dans RHAF, 42(2) (automne 1988), pp. 193-239.

Creighton, Donald Grant. The Commercial Empire of the St-Lawrence, 1760-1850. Toronto: The Ryerson Press, 1937.

Dalhuisen, L. L. M. Composition in Bankruptcy. A Comparative Study of the Laws of the E.E.C Countries, England and the U.S.A. Leyden: A. W. Sigthoff, 1968.

Davis Zemon, Nathalie. Fiction in Archives. Pardon Tales and Their Tellers in XVIth Century France. Stanford: Stanford University Press, 1987.

De la Durantaye, Louis-Joseph. Traité de la faillite en la province de Québec à l'usage des praticiens et des commerçants. Montréal: Imprimerie de La Salle, 1934.

Dobb, Maurice et Paul-M. Sweezy. Du féodalisme au capitalisme: problèmes de la transition. Paris: Maspero, 1977.

Duffy, Ian P. H. Bankruptcy and Insolvency in London during the Industrial Revolution. London: Garland Publishing, 1985.

Duncan, Lewis et John O. Honsberger. Bankruptcy in Canada. Toronto, 1961.

Easterbrook, W. T. et Hugh G. J. Aitken. Canadian Economic History. Toronto: The Macmillan Copany of Canada Ltd., 1956.

Flaherty, David H. "Writing Canadian Legal History" dans D. H. Flaherty. Essays in the History of Canadian Law. Toronto: University of Toronto Press, 1981.

George, Peter et Philip Sworden. "The Court and the Development of Trade in Upper Canada, 1830-1860" dans Business History Review, 60 (été 1986), pp. 258-280.

Greenwood, Murray F. Legacies of Fear: Law and Politics in Québec in the Era of the French Revolution. Toronto: University of Toronto Press, 1993.

Hamelin, Jean et Yves Roby. Histoire économique du Québec, 1851-1896. Montréal: Fidès, 1971.

Hardy, René et Normand Séguin. Fôret et société en Mauricie. La formation de la région de Trois-Rivières, 1830-1930. Canada: Boréal Express, Musée National de l'Homme, 1984.

Hoppit, Julian. Risk and Failure in English Business 1700-1800. Cambridge: Cambridge University Press, 1987.

Horwitz, Mortin. The Transformation of American Law, 1780-1860. Cambridge: Harvard University Press, 1977.

Kolish, Evelyn. Changement dans le droit privé au Québec et au Bas-Canada entre 1760-1840: attitudes et réactions des contemporains. Thèse de doctorat non publiée, université de Montréal, 1980.

Kolish, Evelyn. "Some Aspects of Civil Litigation in Lower Canada, 1725-1825: Towards the Use of Court Records for Canadian Social History" dans Canadian Historical Review, 70 (3) (septembre 1989), pp. 337-365.

Kolish, Evelyn. "Imprisonment for Debt in Lower Canada, 1791-1840" dans Revue de droit de McGill, 32 (été 1987), pp. 602-635.

Kolish, Evelyn. "L'introduction de la faillite au Bas-Canada: conflit social ou national" dans RHAE, 40 (2) (automne 1986), pp. 215-230.

Kolish, Evelyn. "Le monde inconnu des archives judiciaires civiles du Québec: problèmes et perspectives de recherche" dans Archives, 18 (3) (1986), pp. 48-55.

Martin, Jean Clément. "Le commerçant, la faillite et l'historien" dans Annales. Economies. Sociétés. Civilisations, 6 (novembre-décembre 1980), pp. 1251-1268.

Masciotra, Vince. "Quebec Legal Historiography, 1760-1900", Revue de droit de McGill, 32 (1987): 712-732.

Morel, André. "Canadian Legal History. Retrospect and Prospect" dans Osgoode Hall Law Journal, 21 (2) (octobre 1983), pp. 159-164.

Naylor, R. Tom. The History of Canadian Business, 1867-1914. Toronto: James Lorimer and Company, 1975.

Neatby, Hilda. The Administration of Justice under the Quebec Act. Minneapolis: University of Minnesota Press, 1937.

Ouellet, Fernand. Histoire économique et sociale du Québec 1760-1850. Structures et conjonctures. Montréal: Fides, 1971.

Pomfret, Richard. The Economic Development in Canada. Agincourt: Methuen Publications, 1981.

Pue, W. Wesley et Barry Wright eds. Canadian Perspectives on Law and Society. Issues in Legal History. Ottawa: Carleton University Press, 1988.

Risk, R. C. B. "The Golden Age: the Law of the Market in Ontario in the 19th Century" dans University of Toronto Law Journal, 23 (1976), pp. 403-438.

Risk, R. C. B. "The Law and the Economy in Mid-Nineteenth Century Ontario: A Perspective", dans University of Toronto Law Journal, 27 (1977), pp. 403-438.

Rubin, G. R. et David Sugarman eds. Law, Economy and Society, 1750-1914: Essays in the History of English Law. Abingdon: Professional Books, 1984.

Sweeny, Robert. Internal Dynamics and the International Cycle: Questions of the Transition in Montreal, 1821-1828. Thèse de doctorat non publiée, université McGill, 1985.

Sweeny, Robert. Protesting History: Four Papers. Montréal: Robert Sweeny, 1984.

Tucker, Gilbert Norman. The Canadian Commercial Revolution, 1845-1851. Etats-unis: Archon Books, 1971.

Tulchinsky, Gerald. The River Barons. Montreal Businessmen and the Growth of Industry and Transportation, 1837-1853. Toronto: University of Toronto Press, 1977.

Vilar, Pierre. Une histoire en construction. Approche marxiste et problématique conjoncturelles. Paris: Gallimard, 1982.

Warren, Charles. Bankruptcy in the United States History. New York: DaCapo, (1ère éd. 1935), 1972.

White, Hayden. The Content of the Form. Narrative Discourse and Historical Representation. Baltimore: The John Hopkins University Press, 1987.

White, W. J. The Source and Development of the Law of the Province of Quebec. Montréal: Gazette, 1903.

Wilton, Carol. "Introduction: Beyond the Law - Lawyers and Business in Canada, 1830 to 1930" in C. Wilton. Essays in the History of Canadian Law. Beyond the Law: Lawyers and Business in Canada, 1830 to 1930. Canada: Butterworths, 1990.

Wright, Barry. "Towards a New Canadian Legal History" dans Osgoode Hall Law Journal, 22 (2) (été 1984), pp. 349-374.

Young, Brian et John A. Dickinson. A Short History of Quebec: A Socio-Economic Perspective. Toronto: Copp Clark Pitman Ltd, (2e éd.)1993.

Young, Brian. In its Corporate Capacity. The Seminary of Montreal as a Business Institution, 1816-1876. Kingston-Montreal: McGill-Queen's University Press, 1986.

Young, Brian. "Positive Law, Positive State: Class Realignment and the Transformation of post-rebellion Lower Canada" in A. Greer and I. Radforth. Colonial Leviathan: State Formation in Mid-Nineteenth-Century Canada. Toronto: University of Toronto Press, 1992.